

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2022-061
RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021

DOSSIERS : R-4195-2022/R-4196-2022/R-4197-2022

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Me LISE DUQUETTE
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 29 NOVEMBRE 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me HADRIEN BURLONE
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
Me FRANKLIN S. GERTLER
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ)

MISES EN CAUSE :

Me PHILIP THIBODEAU
Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocats d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'action
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me HADRIEN BURLONE	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	104
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	132
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	165

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce vingt-
2 neuvième (29e) jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience conjointe du vingt-
8 neuf (29) novembre deux mille vingt-deux (2022)
9 par visioconférence. Dossiers R-4195-2022, R-4196-
10 2022 et R-4197-2022 : Demande en révision de la
11 décision D-2022-061 rendue dans le dossier R-4169-
12 2021. Poursuite de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour à tous. Alors, sans plus de préambule, nous
15 allons poursuivre l'audience. Nous entendons ce
16 matin l'argumentation du Regroupement des
17 organismes environnementaux en énergie qui est
18 représenté?

19 Me HADRIEN BURLONE :

20 Bonjour, Monsieur, Madame et Monsieur les
21 régisseurs, maître Hadrien Burlone pour le ROÉÉ.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. D'accord.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me HADRIEN BURLONE :

25 Alors je me lance.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Lancez-vous!

3 Me HADRIEN BURLONE :

4 D'accord. Merci. Je vais passer rapidement sur le
5 contexte qui nous a mené à la présente demande en
6 révision. Je pense que mes confrères l'ont déjà
7 couvert de façon assez exhaustive. Donc, on parle
8 d'une décision qui a été rendue le dix-neuf (19)
9 mai deux mille vingt-deux (2022) par la première
10 formation. Le ROÉÉ conteste trois des conclusions
11 qui apparaissent dans cette décision-là. Les deux
12 premières, ce sont évidemment les principes
13 généraux. Donc, comme quoi la contribution en GES
14 doit être incluse dans le revenu requis d'Hydro-
15 Québec, dans le revenu requis d'Énergir.

16 Et, troisièmement, ce n'est pas dans le
17 dispositif de la décision, mais ça apparaît au
18 paragraphe 212 des motifs de la majorité de la
19 première formation, et c'est la conclusion selon
20 laquelle la Contribution GES devrait être...
21 pardon, selon laquelle les nouveaux bâtiments
22 devraient être inclus dans le calcul de la
23 Contribution GES. Alors, ce n'est pas dans le
24 dispositif, mais c'est quand même une conclusion de
25 la première formation.

1 Évidemment, comme vous savez, il y a trois
2 demandes en révision. Tout simplement pour insister
3 un peu, on est évidemment au ROEE d'accord avec
4 presque l'entièreté de ce que disent nos collègues.
5 J'espère que c'est réciproque. Donc nos collègues
6 de l'AQCIE et du RNCREQ évidemment. Mais comme
7 souligné, les arguments des trois parties nous
8 semblent distincts. Il y a vraiment trois demandes,
9 trois dossiers. Et il nous semble que les arguments
10 de l'un pourraient l'emporter même si les arguments
11 de l'autre sont rejetés. Alors, simplement
12 mentionner que la Régie devrait probablement
13 considérer chaque demande séparément d'une certaine
14 façon et, même s'il y en a une qui échoue, les deux
15 autres pourraient tout de même réussir..

16 Bon. Alors, pour la suite des choses, je
17 vais me référer à la pièce B-0009 que nous avons
18 déposée dans le dossier 4197. C'est le plan
19 d'argumentation du ROEE. Je vous ai parlé donc le
20 contexte. Je vais commencer à la page 4 au
21 paragraphe 18, donc le cadre réglementaire. Encore
22 une fois brièvement, parce que je sais que ça a
23 déjà été plaidé dans ce dossier-ci et dans le
24 dossier aussi en révision sur les faits. Alors, je
25 ne vais pas couvrir l'ensemble du cadre

1 réglementaire. Il y a certains points cependant
2 qui, je pense, gagneraient à être faits.

3 Donc, demande en révision, évidemment c'est
4 l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
5 Le ROÉÉ vous soumet que cet article-là doit être
6 interprété généreusement. Il ne s'agit pas bien
7 entendu d'aller permettre... d'aller réviser
8 systématiquement toutes les décisions qui sont
9 rendues par la Régie de l'énergie dans le cadre de
10 ses attributions. Mais j'attire votre attention sur
11 - et je suis au paragraphe 21 du plan
12 d'argumentation du ROÉÉ - sur une présomption qui a
13 été établie par la Cour suprême dans l'affaire
14 Catalyst Paper en deux mille douze (2012) et qui a
15 été réitérée par la Cour d'appel dans l'affaire
16 Restaurants Canada contre Ville de Montréal en deux
17 mille vingt et un (2021), donc l'année passée.
18 Cette présomption-là se lit :

19 Il existe en droit canadien une
20 « présomption fondamentale, découlant
21 de la primauté du droit, selon
22 laquelle le législateur ne peut avoir
23 voulu que le pouvoir qu'il a délégué
24 soit exercé de façon déraisonnable,
25 ou, dans certains cas, incorrecte ».

1 Bon. Cette présomption-là a été établie dans un
2 contexte... Catalyst Paper, c'était du zonage
3 municipal. Donc, on n'est pas exactement dans le
4 domaine de la régulation économique.

5 Mais quand on lit la manière dont cette
6 présomption-là est formulée on parle de primauté du
7 droit, qui est un concept qui est omniprésent dans
8 notre système juridique et on parle aussi d'une
9 présomption fondamentale, donc de quelque chose qui
10 est assez élémentaire. Ce qui nous porte à croire,
11 en tout cas ce que je vous soumetts impliquerait que
12 la présomption serait applicable à l'ensemble du
13 monde du droit administratif au minimum.

14 En quoi est-ce que ça s'applique à la Régie
15 de l'énergie? Bien vous le savez, l'article 40 de
16 la LRÉ fait en sorte que les décisions de la Régie
17 sont sans appel. L'article 41, qui est une clause
18 privative stricte avec clause de renfort fait en
19 sorte que les décisions de la Régie de l'énergie ne
20 pourront que très rarement faire l'objet d'un
21 pourvoi en contrôle judiciaire. Donc, il n'y a pas
22 vraiment d'autre façon de corriger une décision qui
23 serait insoutenable de la part de la Régie, que de
24 passer par l'article 37 dans la plupart des cas.
25 Donc, cet article-là devrait être lu et interprété

1 de manière à pouvoir jouer son rôle et ne pas être
2 neutralisé en disant : c'est une disposition
3 d'exception et sauf des cas vraiment, vraiment,
4 vraiment exceptionnels, on ne doit pas l'employer.
5 Ce qui reviendrait finalement à dire qu'il n'y a
6 aucun contrôle sur les décisions de la Régie.

7 Je passe maintenant au paragraphe 26 à la
8 page 6 du plan d'argumentation du ROEÉ. Donc, dans
9 ce paragraphe-là on reprend les propos du juge Fish
10 dans l'arrêt Godin. Simplement encore quelques
11 remarques et après ça je passe à autre chose. Alors
12 le juge Fish écrit le but du recours en révision is
13 to :

14 [...] ensure that the citizen's
15 entitlement to a social benefit or
16 indemnity, initially denied by a
17 competent state authority but then
18 confirmed by the TAQ -- the
19 quasi-judicial tribunal established by
20 the state for that purpose -- will not
21 be again put in issue except in the
22 interests of fundamental justice [...]

23 Alors évidemment ici le juge Fish se prononçait sur
24 l'article 154 de la justice... de la Loi sur la
25 justice administrative, pardon. Cet article-là,

1 contrairement à l'article 37 de la Loi sur la
2 Régie, ne prévoit pas un pouvoir pour le TAQ de
3 réviser ses décisions d'office et, de façon plus
4 importante peut-être, on est dans le contexte de
5 bénéfices sociaux. Donc est dans un contexte où on
6 oppose un administré sans beaucoup de moyens, qui
7 se retrouve face à la machine étatique qui, on
8 sait, a quand même des moyens considérables. Et on
9 veut éviter que le droit administratif - dont le
10 but est dans ce cas-là d'assurer la célérité et la
11 justice accessibles aux citoyens - devienne un
12 processus d'attrition par lequel l'État peut juste
13 multiplier les recours jusqu'à ce que les citoyens
14 vraiment soient obligés de laisser tomber.

15 Ce n'est pas la situation dans laquelle on
16 se retrouve devant la Régie de l'énergie. On le
17 sait tous je pense, comme... puis c'est une des
18 raisons - au paragraphe 28 du plan d'argumentation
19 - c'est une des raisons pourquoi la Régie et la Loi
20 sur la Régie de l'énergie ont été adoptées, Hydro-
21 Québec et Énergir, qui sont les administrés dans le
22 cas qui nous occupe, sont des entreprises qui ont
23 plusieurs milliards de dollars. Il n'est pas
24 question que l'État ou les intervenants puissent
25 mener une guerre d'attrition contre ces entités-là.

1 Dans... en conséquence, je vous soumets humblement
2 qu'on peut probablement se permettre une justice de
3 meilleure qualité et plutôt que de vouloir être
4 expéditif, même aux dépens de la... je ne veux pas
5 dire correcte évidemment, mais d'une justice qui
6 finalement donne effet aux dispositions de la loi.

7 Bon. Ensuite notion de vice de fond. Encore
8 une fois, je ne vais pas trop m'attarder là-dessus.
9 Il y a certains points quand même je pense qui
10 doivent être faits, surtout à la lumière des
11 arguments avancés par Hydro-Québec et Énergir.

12 Donc, qu'est-ce qu'un vice de fond? Je
13 pense que tout le monde s'entend pour dire que
14 c'est une erreur qui est grave, évidente et
15 fondamentale dans les motifs du décideur
16 administratif, donc dans ce cas-là de la première
17 formation.

18 Comment est-ce qu'on détermine s'il existe
19 un vice de fond? Et là, je m'appuie sur le
20 paragraphe 22 de l'arrêt Bourassa. Et bien on prend
21 les motifs... on prend les motifs de la première
22 décision finalement et on regarde : est-ce qu'il y
23 a une erreur dans cette décision... dans cette
24 décision-là, est-ce qu'il y a une erreur
25 insoutenable dans la décision qu'on examine?

1 Qu'est-ce qu'on ne fait pas quand on se
2 demande s'il y a un vice de fond dans une décision?
3 On ne compte pas le nombre de pages ou le degré de
4 détails qui est présent dans les motifs. Il peut y
5 avoir un vice de fond dans une décision de deux
6 pages, comme il peut y avoir un vice de fond dans
7 une décision de cinq cents (500) pages. Évidemment,
8 ce serait trop facile si, à un certain point, en
9 raison simplement de sa voluminosité, une décision
10 devenait inattaquable.

11 L'autre chose, on ne vient pas considérer
12 si les question qui font l'objet de la révision ont
13 été considérées par la première formation.

14 C'est très possible et c'est même - je vous
15 soumetts le cas dans le dossier qui nous occupe -
16 que des questions aient été abordées par la
17 première formation, que les parties en aient
18 débattu, que la première formation, que le décideur
19 ait pris ces débats-là et en soit arrivé à une
20 conclusion insoutenable.

21 Ce n'est pas parce que les choses ont été
22 discutées et débattues que, nécessairement, le
23 résultat est soutenable. Ça serait surprenant,
24 d'ailleurs, qu'on ait une erreur déterminante et
25 fondamentale, donc proche du coeur de ce qu'on

1 décide, qui n'ait pas été débattu devant la
2 première formation. Ça veut dire qu'il y aurait un
3 pan entier du débat, quelque chose de très
4 important qui n'aurait simplement pas été discuté
5 et décidé par la suite.

6 Bon, également, et ça c'est plus délicat et
7 peut-être moins important. Alors, je passe
8 rapidement. Mais il n'est pas question, non plus,
9 d'employer des normes de déférence. La question
10 c'est : Est-ce qu'il y a un vice de fond dans la
11 décision ou pas? S'il y a vice de fond, bien, la
12 deuxième formation, en révision, peut ou doit
13 réviser la décision attaquée. S'il n'y a pas de
14 vice de fond, la demande en révision doit être
15 rejetée.

16 Il n'y a pas lieu, si on trouve un vice de
17 fond, d'accorder une certaine déférence à la
18 première formation et inversement on ne tient pas
19 la première formation à la norme de la décision
20 correcte ou tout autre norme, s'il n'y a pas de
21 vice de fond, les choses demeurent telles qu'elles
22 sont.

23 Finalement, là, je réponds directement au
24 paragraphe 77 de l'argumentaire d'Hydro-Québec. Les
25 demandeurs en révision ont pour fardeau de

1 démontrer qu'il y a un vice de fond dans la
2 décision en cause. Donc, que la décision est
3 insoutenable.

4 Ils n'ont pas pour fardeau de démontrer que
5 la solution qu'ils proposent, qu'on n'est pas en
6 train de proposer des solutions. Nous sommes en
7 train de démontrer que ce qui a été fait par la
8 première formation est insoutenable.

9 Donc, les demandeurs en révision n'ont pas
10 pour fardeau de démontrer que la solution qu'ils
11 proposent est la seule solution possible. On n'est
12 pas en train de proposer une solution de
13 remplacement. On n'est certainement pas en train de
14 considérer tous les arguments possibles dans des
15 révisions.

16 D'ailleurs, il n'y a pas de nouveaux
17 arguments, il n'y a pas de nouvelles preuves. On
18 prend la décision telle qu'elle se trouve avec les
19 arguments qui ont été utilisés par la première
20 formation, à ce moment-là.

21 Donc, il n'est pas question de considérer
22 tous les arguments possibles et imaginables. On se
23 concentre sur ce que la première formation a fait.
24 J'insiste là-dessus, quand même, parce que ça va
25 être important, par la suite.

1 Alors, c'était les préliminaires. Merci
2 pour votre patience.

3 Je passe directement aux motifs d'ouverture
4 pour le recours en révision. Alors, il y en a
5 trois. Le premier a trait au pouvoir... Là, je vous
6 le formule largement, au pouvoir de la première
7 formation de reconnaître la Contribution GES, telle
8 que demandée par Hydro-Québec et Énergir.

9 Ce motif-là... là, je suis au paragraphe
10 43, à la page 12 du plan d'argumentation du ROÉÉ.
11 Ce motif-là peut se décliner vraiment de trois
12 façons. Dans notre titre, on a choisi de dire que
13 la Régie a ré-élargit, de manière insoutenable,
14 l'expression « développement normal » d'un réseau
15 de distribution d'électricité pour s'arroger des
16 pouvoirs qu'elle ne possède pas, en même temps -
17 donc, c'est des façons équivalentes de décrire ce
18 problème-là dans la décision - la Régie a pris le
19 cadre strict de la Loi sur la Régie de l'énergie...
20 la Régie... excusez-moi, la majorité de la première
21 formation a pris le cadre strict qui est établi par
22 la LRÉ pour entourer la fixation des tarifs
23 d'Hydro-Québec Distribution, et a transformé ça en
24 une discrétion qui, comme je vais vous le démontrer
25 - enfin je l'espère - est à peu près absolue. Et

1 finalement, c'est peut-être le plus simple et le
2 plus évident, la majorité de la première formation
3 se contredit dans ses motifs.

4 Un point que je tiens à mentionner qui
5 n'est pas dans le plan d'argumentation. Dans ce qui
6 suit, on va évidemment chercher à démontrer que les
7 motifs de la première formation, de sa majorité en
8 tout cas, sont insoutenables.

9 Pour ce faire, on va se livrer à un certain
10 exercice d'interprétation. On n'a pas le choix, il
11 faut établir les balises dans lesquelles la
12 première formation évolue. Mais nous ne sommes pas
13 en train de reprocher à la première formation, de
14 n'a pas avoir retenu l'interprétation ou la vision
15 que le ROEÉ lui a présentée.

16 Ce qu'on est en train de dire, c'est que
17 qu'est-ce que la première formation a fait, avec
18 égards et tout respect, n'avait pas de bon sens, et
19 donc insoutenable.

20 Sur ce, comme je l'ai mentionné, ce que
21 j'ai fait, c'est que j'ai analysé les motifs de la
22 première formation.

23 Alors, je passe maintenant au paragraphe 45
24 du plan d'argumentation du ROEÉ à la page 13. Donc,
25 comment pour nos fins en tout cas, comment est-ce

1 que la première formation débute son analyse sur sa
2 capacité de reconnaître ou non la Contribution GES,
3 et bien, c'est en écrivant... là, je lis le
4 paragraphe 348 de la décision, au tout début :

5 Certains intervenants ont affirmé,
6 avec raison, que la Régie a peu de
7 marge de manoeuvre en matière de
8 fixation des tarifs d'Hydro-Québec
9 Distribution à l'égard du choix de la
10 méthode.

11 Elle affirme ça et elle s'appuie sur la décision
12 D-2019-052 qui dit exactement ça, dont les passages
13 pertinents sont cités au paragraphe 44 de notre
14 plan d'argumentation. Bon. Les paragraphes 347, 348
15 font partie des motifs de la première formation. Ce
16 n'est pas quelque chose... Évidemment, au ROÉÉ, on
17 pense que c'est correct. Mais ce n'est pas quelque
18 chose qu'on va débattre ou qu'on va essayer de
19 démontrer ici parce qu'on prend pour acquis jusqu'à
20 du moins... jusqu'à ce qu'on ait un vice, qu'on
21 ouvre le recours en révision puis décider de nous
22 accorder l'ouverture du recours, on prend pour
23 acquis que ce que la première formation a écrit
24 tient la route. Donc, on vit un peu avec ça et on
25 s'y tient.

1 Donc, on parle d'un cadre strict à l'égard
2 de la méthode. Ce que la première formation a fait,
3 c'est... enfin, à notre avis, ce que je vous
4 sou mets que la première formation a fait, c'est
5 qu'elle a tenté des... essentiellement, a contourné
6 ses balises strictes pour s'accorder une discrétion
7 que la Loi ne nous accorde pas.

8 Comment est-ce qu'on fait ça? Bon. Alors la
9 première formation, correctement à notre avis, au
10 début, du moins, aborde les articles 52.1 qui
11 mènent à l'article 52.3 par l'entremise des revenus
12 requis pour assurer l'exploitation d'un réseau de
13 distribution d'électricité; jusqu'ici, pas de
14 problème. De l'article 52.3, on passe à l'article
15 51 qui est mentionné dans cet article-là. Et à
16 l'article 51, on s'arrête sur la notion de
17 « développement normal d'un réseau de distribution
18 d'électricité ». Encore une fois, je vous réitère,
19 on est un peu... je ne veux pas dire « lié », parce
20 qu'évidemment, on vient contester la décision. Mais
21 dans la mesure où on évalue la validité de la
22 décision, on s'en tient aux motifs de la première
23 formation.

24 Mon collègue, maître Lanoix, la semaine
25 passée vous a mentionné que les autres éléments qui

1 - il envisage manifestement que le
2 décideur jouisse d'une souplesse
3 accrue dans l'interprétation d'un tel
4 libellé.

5 Au paragraphe 360 de la décision D-2022-061, donc
6 la décision qui est en cause ici, la Régie de
7 l'éner... la majorité de la première formation
8 - pardon - décide que l'expression « développement
9 normal d'un réseau de distribution d'électricité »
10 est une expression générale, non limitative et
11 nettement qualitative. Il n'y a pas vraiment de
12 justification pour cette conclusion-là, tout ce
13 qu'on dit, c'est que c'est une expression qui n'est
14 pas définie dans la Loi - je vais revenir faire un
15 bémol là-dessus plus tard - et que c'est une
16 expression qui est rédigée dans des termes généraux
17 - je ne vais pas répéter toute la litanie à chaque
18 fois, si je dis « général » vous pouvez présumer
19 que je veux dire « non limitatif et nettement
20 qualitatif » en plus.

21 À notre avis, ça, c'est le noeud. Ce n'est
22 pas l'élément le plus évident, mais c'est le noeud
23 du vice de fond qu'a commis la première formation à
24 cette étape-ci de son raisonnement. Pourquoi? Bien,
25 d'abord, parce que, clairement, en tout cas, je

1 vous soumetts, « développement normal d'un réseau de
2 distribution d'électricité » n'est pas une
3 expression générale.

4 On regarde dans l'arrêt *Vavilov* lui-même...
5 Là, je suis au paragraphe 54, donc à la page 15 de
6 notre plan d'argumentation. Dans l'arrêt *Vavilov*,
7 on donne... je vous demande pardon, 55. Dans
8 l'arrêt *Vavilov* on donne pour exemple de ce que
9 c'est un terme général et on mentionne justement
10 l'« intérêt public ».

11 Il y a d'autres décisions qui sont revenues
12 par la suite, interpréter le paragraphe 110, ou
13 s'appuyer sur le paragraphe 110 et là on a des
14 exemples de ce que c'est un terme général. Alors on
15 a des demandes d'intérêt public qui revient
16 plusieurs fois. On a « règles, conditions et
17 modalités ». On a, en anglais, « any term or
18 condition that the Commission considers necessary
19 for the purposes of this Act ». On a « public
20 need », et finalement « fit and proper ». Vous
21 prenez n'importe lequel de ces termes-là et vous
22 comparez avec « développement normal » du réseau de
23 distribution de l'électricité, vous réalisez... je
24 pense, en tout cas pour nous c'est assez évident
25 que le développement normal du réseau d'électricité

1 détonne. C'est quelque chose qui est nettement plus
2 riche. Nettement plus détaillé. Nettement plus
3 précis comme expression que simplement dire « fit
4 and proper » donc, ce qui vous semble une bonne
5 idée.

6 En plus, et c'est là que je vais commencer
7 à interpréter un peu la Loi sur la régie de
8 l'énergie. Pas pour vous démontrer qu'une
9 interprétation, pas précisément, finalement, de
10 convaincre, de vous convaincre, que notre
11 interprétation est meilleure que celle de la
12 première formation, mais simplement essayer de vous
13 démontrer quelles sont les limites à
14 l'interprétation de l'expression « développement
15 normal du réseau de distribution d'électricité »
16 que la première formation aurait dû, en rencontre,
17 qui aurait dû la faire hésiter un peu avant de
18 simplement s'élancer là-dedans comme ils l'ont
19 fait.

20 Alors, une interprétation normalement il y
21 a trois étapes. Alors il y a le texte, le contexte
22 et l'objet. J'ai parlé dans un premier temps du
23 texte, donc du sens grammatical des mots et ensuite
24 j'ai traité du contexte et de l'objet plus ou moins
25 en forme, parce que dans ce cas-ci ils tendent à se

1 confondre un peu.

2 Alors le sens grammatical de l'expression «
3 développement normal d'un réseau de distribution
4 d'électricité », je suis au paragraphe 59 à la page
5 16 de notre plan d'argumentation. On a trois termes
6 dans cette expression, on a évidemment le terme
7 « développement », on a le terme « normal » et on a
8 le terme « réseau de distribution d'électricité ».

9 Développement, je pense que c'est assez
10 simple, en tout cas nous on a été le voir dans le
11 dictionnaire parce que c'est défini nulle part.

12 « Normal », mes confrères ont fait une
13 exégèse assez exhaustive de ce mot-là et clairement
14 on est d'accord avec eux pour dire que c'est pas
15 normalement...normalement oui... Ce n'est pas une
16 expression qui est compatible avec une solution
17 innovante ou avec un changement de paradigme pour
18 faire face à une urgence.

19 Mais surtout, ce qui retient notre
20 attention, c'est l'expression « réseau de
21 distribution de l'électricité ». Parce que même si,
22 comme le dit la première formation, au paragraphe
23 359 de la décision, le développement normal du
24 réseau de distribution de l'électricité n'est pas
25 défini dans la loi, le réseau de distribution de

1 l'électricité qui est quand même l'élément central
2 de cette expression-là, l'est. Et quand je dis
3 qu'il est défini, il est défini en détails. Alors
4 on a une définition d'une douzaine de lignes. Je ne
5 vais pas vous la lire au complet mais je vais quand
6 même attirer votre attention sur certains éléments.
7 Donc qu'est-ce que c'est un réseau de distribution,
8 c'est:

9 L'ensemble des installations destinées à la
10 distribution d'électricité à partir de la
11 sortie des postes de transformation, y
12 compris les lignes de distribution à des
13 tensions de moins de 44 kV ainsi que tout
14 l'appareillage situé entre ces lignes et
15 les points de raccordement aux
16 installations des consommateurs.

17 Il y a ensuite, pour les réseaux autonomes, on
18 parle de l'ensemble des ouvrages, des machines et
19 de l'appareillage. Clairement ici on n'est pas en
20 présence d'une définition générale, et nettement
21 qualitative. Il y a même des chiffres là-dedans. On
22 parle de 44 kV. On a quelque chose d'assez précis,
23 qui pourrait à la rigueur être sorti d'un loi
24 fiscale. C'est assez restrictif.

25 Pour cette raison-là, et je pense que la

1 définition rend ça clair, nous sommes ici en
2 présence d'un ensemble d'installations physiques et
3 matérielles. On parle d'installations, on parle
4 d'équipements, on parle d'appareillages.

5 Hydro-Québec dit que ça ne correspond plus
6 à sa réalité. Ça demeure, malheureusement, en tout
7 cas pour eux, la réalité de la loi et c'est
8 d'ailleurs reconnu par la première formation elle-
9 même au paragraphe 353 où on parle d'un réseau de
10 distribution d'électricité comme étant, là je
11 m'excuserai je ne le connais pas par coeur, mais
12 c'est... on reprend l'idée de tout ce qui a
13 entre...voyons... entre les postes de
14 transformation et les installations du
15 consommateur.

16 Clairement, si on est pour interpréter
17 l'expression normale... l'expression.. le
18 développement normal d'un réseau de distribution
19 d'électricité, il faut mettre l'emphase sur réseau
20 de distribution d'électricité. Ce n'est pas vrai,
21 je vous dis c'est complètement insoutenable
22 d'affirmer que, quand on a le réseau de
23 distribution d'électricité qui est défini de façon
24 aussi précise, on puisse après ça dire, parce qu'on
25 a ajouté le mot « développement », maintenant

1 l'expression est devenue large et générale.

2 Le contexte, donc là je passe au volet
3 suivant, si vous voulez, de l'interprétation. Le
4 contexte dans lequel on retrouve l'expression
5 « développement normal » d'un réseau de
6 distribution d'électricité confirme qu'il y a
7 certaines limites inhérentes à ce qu'on peut faire
8 quand on interprète cette expression-là.

9 Alors je suis au paragraphe 68 à la page 17
10 du plan d'argumentation du ROEÉ. Et notre point
11 c'est que même si on devait considérer - et on vous
12 soumet toujours que c'est absolument pas le cas,
13 c'est hypothétique pour les fins de l'argumentation
14 - si on devait considérer que le développement
15 normal d'un réseau de distribution d'électricité
16 était une expression générale et non qualitative,
17 bien il faut toujours tenir compte du contexte.

18 Le contexte c'est quoi? C'est les articles
19 49, 51, 51.1, 51.2, 51.3. Ce sont des dispositions,
20 vous les connaissez mieux que moi j'en suis
21 certain, qui sont relativement, puis je dis
22 « relativement », qui sont très étoffées pour des
23 dispositions législatives, en tout cas elles
24 seraient considérées très étoffées dans pas mal
25 n'importe quel autre contexte que la régulation

1 économique. On parle d'articles qui font souvent
2 une demie page, une page, avec un niveau de détail
3 et des énumérations assez exhaustives, d'après la
4 première formation elle-même d'ailleurs, de ce que
5 la Régie peut considérer.

6 Comme l'enseigne la Cour suprême du Canada
7 dans deux affaires concernant la régulation
8 économique, c'est-à-dire ATCO de deux mille six
9 (2006) - parce qu'il y a eu deux ATCO - et le
10 renvoi sur la politique réglementaire du CRTC, dont
11 je ne vous lis pas le titre au complet. On écrit
12 essentiellement, et je vais vous épargner la
13 lecture au long des extraits, mais ils sont très
14 intéressants - une interprétation... d'ailleurs
15 non, je ne vais pas vous épargner. Je vais aller au
16 paragraphe 29 du renvoi sur le CRTC, donc on va
17 sauter ATCO :

18 [29] Une clause générale rédigée en
19 termes larges, par exemple l'al.

20 10(1)k),

21 Bon, ça c'est moins important pour nous.

22 ou encore un pouvoir non défini
23 autorisant l'organisme de
24 réglementation à délivrer des licences
25 [le CRTC] « selon les modalités qu'il

1 précise » (al. 9(1)h))

2 Donc, quelque chose de... et ça, c'est
3 véritablement large, ça ressemble beaucoup à des
4 exemples d'expression large et libérale dont on
5 traitait tantôt.

6 ne peuvent être interprétés isolément
7 Et là on réfère à ATCO au paragraphe 46, qui est
8 cité plus haut dans le plan d'argumentation.

9 Au contraire, « [l]le contenu d'une
10 disposition "est enrichi par le reste
11 de l'article dans lequel il est
12 situé" »

13 Donc, même si l'expression « développement normal »
14 d'un réseau de distribution d'électricité devait
15 être interprétée de façon... bien on devait
16 considérer que c'est une expression large et
17 généreuse, il faudrait quand même considérer que
18 cette expression-là... j'ai dit « large et
19 généreuse », en tout cas... on doit quand même
20 considérer que cette expression-là s'inscrit dans
21 le cadre d'un régime réglementaire relativement
22 étouffé et que son interprétation doit être balisée
23 par ce régime-là. On peut pas commencer à dire :
24 bon, on a un régime qui est extrêmement détaillé,
25 mais dans ce régime-là il y a quelques mots qui

1 ont... qu'on juge qui ne sont pas tout à fait
2 détaillés. Alors on va mettre tous les articles...
3 moi, j'ai quatre pages d'articles à côté de moi
4 pour ces dispositions-là. On va mettre tout ça de
5 côté et on va juste interpréter cette expression-
6 là, qui est... qu'on juge qui est générale et non
7 qualitative. Ça vient mettre complètement de côté
8 l'intention du législateur, on vient... si on veut
9 un canevas on trouve... il y a un petit trou dans
10 le canevas puis on vient de déchirer ça largement
11 pour voir à travers. C'est pas comme ça normalement
12 qu'on doit interpréter une loi.

13 Bon. J'ai donc... c'est pourtant ce que la
14 première formation... enfin la majorité de la
15 première formation fait. Et après ça on arrive...
16 là, je suis au paragraphe 71, à la page 19 du plan
17 d'argumentation. On arrive au point où c'est
18 évident que la première formation se serait, la
19 majorité de la première formation en tout cas, avec
20 toujours égards pour le régisseur Émond qui n'a pas
21 vraiment trempé là-dedans puis que je semble
22 associer à mes critiques, et avec égards pour les
23 deux autres régisseurs aussi, mais enfin.

24 Donc, une fois qu'on a... une fois qu'on
25 interprété « développement normal » du réseau

1 d'électricité de façon souple ou dynamique, on
2 constate que la Régie... que la première forma...
3 la majorité de la première formation s'est
4 affranchie de toute contrainte finalement que
5 pourrait lui imposer la loi.

6 On interprète le « développement normal »
7 du réseau de transformation d'électricité à la
8 lumière de l'article 5, qui regorge de termes qui,
9 eux, sont véritablement généraux et non limitatifs.
10 Des politiques énergétiques du gouvernement, qui
11 encore une fois laisse une large... une grande
12 marge de manoeuvre et du contexte d'urgence
13 climatique.

14 Hydro-Québec, au paragraphe... je pense 25
15 de son argumentation, semble indiquer que j'ai
16 oublié certains éléments. Ils ont probablement
17 raison, c'est... ce passage-là de la décision, donc
18 les paragraphes mettons de 362 à 410 simplement
19 c'est une tempête de tous les... plusieurs éléments
20 finalement qu'on trouve, qu'on intègre là-dedans.

21 Est-ce que c'est une analyse qui est
22 intéressante et compréhensive? Intéressante, oui,
23 compréhensive, oui, mais on n'aurait jamais dû, à
24 mon sens, se rendre là parce qu'on est dans un
25 cadre qui est limitatif où les facteurs que la

1 Régie doit considérer sont définis de façon
2 exhaustive et restrictive.

3 On ne peut pas commencer à dire : « Bon,
4 oui, mais on va utiliser l'article 5. On veut
5 utiliser les politiques du gouvernement » pour
6 changer ce cadre-là.

7 Finalement, ce qu'on vient dire... Puis
8 encore une fois, ce sont des éléments qui sont
9 considérés par la majorité de la première Formation
10 sont des éléments qui sont généraux, qui peuvent
11 s'interpréter de plusieurs façons différentes. Si
12 on accepte que le développement normal d'un réseau
13 de distribution d'électricité peut être interprété
14 et élargi assez drastiquement à la lumière de ces
15 éléments-là.

16 Finalement, on vient de dire que le fait
17 que la discrétion de la Régie, au niveau de la
18 méthode, telle que mentionnée par la première
19 Formation au tout début de son raisonnement, on
20 vient dire que la discrétion de la Régie, au niveau
21 de la méthode, n'est pas limitée parce que même si
22 on ne peut pas décider quels sont les éléments qui
23 entrent dans la fixation du revenu requis d'Hydro-
24 Québec, on peut faire ce qu'on veut avec ces
25 éléments-là. Ce qui, évidemment, commence à

1 ressembler beaucoup à une contradiction. On dit
2 qu'on est limité au niveau de la méthode, mais
3 après ça, on vient contourner ça et on peut inclure
4 à peu près n'importe quoi.

5 Décision, encore une fois, renvoi sur la
6 politique de radiodiffusion du CRTC. Je ne vous lis
7 pas le passage au complet, mais je vous lis des
8 éléments surlignés :

9 Les énoncés de politiques
10 circonscrivent les pouvoirs
11 discrétionnaires qui sont accordés à
12 des organismes administratifs de
13 réglementations subalternes. Les
14 déclarations de principes ne peuvent
15 donc pas servir à élargir les pouvoirs
16 de cet organisme dans des domaines
17 précisés.

18 Au grand chagrin du ROÉÉ, l'article 5 n'est pas
19 attributif de compétence, on se l'est fait dire
20 assez souvent. Nous vous le répétons, aujourd'hui.

21 Sinon, encore quelques citations qui sont
22 intéressantes, à mon humble avis. La Cour suprême
23 dans l'Arrêt Vavilov :

24 Il faut éviter le syndrome du « loup
25 dans la bergerie » non pas en créant

1 des catégories arbitraires et
2 indéfinissables de décisions
3 d'organismes à l'égard desquelles il
4 n'y a pas lieu de faire preuve de
5 déférence, mais en prenant au sérieux
6 et en appliquant rigoureusement, dans
7 tous les cas, les restrictions prévues
8 à la loi relativement aux pouvoirs
9 conférés à un organisme.

10 Ce que je vous soumetts que la première Formation
11 n'a pas fait.

12 Je poursuis, je saute directement au
13 paragraphe 81 de notre plan d'argumentation, donc à
14 la page 21 du même plan. Alors, ça, c'est l'Arrêt
15 Ville de Québec contre Vidéotron, qui a été rendu
16 cet année par la Cour d'appel du Québec :

17 Le « principe moderne »
18 d'interprétation[...]

19 Ça, c'est ce sur quoi la première Formation,
20 supposément, en fait, la majorité de la première
21 Formation, supposément, se serait appuyée pour
22 élargir l'expression « développement normal d'un
23 réseau de distribution d'électricité » :

24 Le « principe moderne »
25 d'interprétation domine toujours, mais

1 il est modulé à l'ombre de
2 l'expérience et de l'expertise
3 spécialisée du décideur administratif.

4 Et là, le passage sur lequel je souhaite attirer
5 votre attention :

6 Le respect du texte de loi demeure
7 primordial, ce qui exclut les
8 interprétations plausibles, mais de
9 moindre qualité, échafaudées en
10 fonction du résultat recherché.

11 Je ne vous dirais pas que l'interprétation de la
12 première Formation était plausible, mais je vous
13 soumetts qu'elle a clairement été échafaudée, pour
14 reprendre les mots de la Cour d'appel, en fonction
15 du résultat recherché.

16 Avec égards, je ne vois pas comment vous
17 donnez la preuve et le contexte juridique à un
18 décideur, mais vous ne donnez pas le résultat qu'on
19 recherche. Je ne vois pas comment on arrive au
20 raisonnement et à la conclusion de la première
21 Formation. Clairement, ce raisonnement-là...

22 Et là, j'en dis probablement plus que j'ai
23 besoin d'en dire pour établir un vice de fond. Mais
24 je ne vois pas comment ce raisonnement-là a pu être
25 établi, sinon à partir d'une conclusion à laquelle

1 on voulait arriver. Et après ça, on a trouvé un
2 raisonnement qui permettait de justifier ça.

3 Bon, j'arrive à la fin du premier motif en
4 révision du ROEÉ. Alors, est-ce que le motif est
5 grave? Je vous dirais que oui. On vient,
6 finalement, d'ignorer complètement le cadre
7 réglementaire en cause.

8 Est-ce que le motif est évident? Encore une
9 fois, je vous dirais que oui. On a une
10 contradiction assez flagrante entre ce que la
11 majorité de la première Formation dit au début,
12 finalement, de son argumentaire et la conclusion à
13 laquelle on arrive.

14 Finalement, est-ce que le vice de fond
15 serait fondamental? Je vous réponds, encore une
16 fois que oui, Hydro-Québec et Énergir semblent
17 mentionner que ça serait un, seulement un élément
18 parmi d'autres.

19 Je vous sou mets - et, je pense, c'est quand
20 même assez manifeste si on regarde les motifs de la
21 première formation - que non, c'est le motif qui
22 permet de considérer tous les autres.

23 Si on ne vient pas dire... Si on ne vient
24 pas accepter que l'expression « développement
25 normal du réseau de distribution d'électricité »

1 peut être interprétée à la lumière de l'article 5
2 et de la nécessité de palier l'urgence climatique
3 des politiques gouvernementales et de tous les
4 autres éléments que j'ai négligés, la cohérence
5 interne de la loi ainsi que tous les autres
6 éléments que j'ai négligé d'inclure dans mon plan
7 d'argumentation, mais qu'Hydro-Québec et Énergir
8 ont... n'ont pas manqué d'inclure dans le leur, on
9 ne peut pas... ces éléments-là n'ont pas de place
10 dans l'interprétation ou dans la fixation du revenu
11 requis d'Hydro-Québec... en tout cas, pas la place
12 que la première formation tente de leur donner.
13 Donc, ça conclut mes représentations pour le
14 premier motif de révision.

15 Je passe directement au deuxième. Quel est
16 le coeur de ce deuxième motif de révision? Donc, le
17 premier, c'était par rapport au pouvoir de la Régie
18 et les articles 52.1 et les articles liés. Le coeur
19 du deuxième motif a trait à la nature de la
20 Contribution GES elle-même. Et ce qui est
21 problématique avec cette contribution-là, c'est que
22 c'est une détermination de nature tarifaire. Où est
23 le problème avec ça? Et bien, il y en a deux. Le
24 premier, évidemment, c'est l'article 48.2 sur
25 laquelle la Régie nous a demandé certaines

1 observations en lien avec la décision *Hydro-Québec*
2 *c. Régie de l'énergie*. Et l'autre problème, comme
3 madame la Régisseuse Duquette, d'ailleurs, le
4 faisait remarquer à mon collègue la semaine passée,
5 c'est qu'on vient entraver la discrétion de la
6 Régie pour l'avenir. Alors, je vais avoir
7 l'occasion de discuter un peu de ce problème-là.

8 Mais d'abord, pourquoi est-ce que le
9 principe général de la Contribution GES constitue
10 une détermination de nature tarifaire? Bon. Il y a
11 deux éléments que je vous propose de considérer, le
12 premier, c'est le contenu même de ce principe-là.
13 Donc, c'est un contenu qui s'apparente beaucoup
14 plus à un contenu tarifaire qu'à un contenu de
15 principe général, comme on l'entend normalement. Et
16 deuxièmement, c'est que cet examen tarifaire là a
17 pour but de lier la Régie pour l'avenir. Donc, on
18 est... on a examiné des éléments tarifaires et on a
19 l'intention d'inclure ces éléments tarifaires là
20 dans la future fixation d'un tarif à l'avenir.

21 Donc, pour ce qui est de la substance du
22 principe de la Contribution GES - puis ici, je vais
23 faire un petit peu d'historique, simplement pour
24 mettre la table. Alors, là, au paragraphe 91 du
25 plan d'argumentation, je suis à la page 23. Le

1 ministre Chevrette, donc qui était, comme on le
2 sait tous, le ministre responsable de l'adoption de
3 ce qui est devenu la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
4 disait en deuxième lecture dans les débats
5 parlementaires :

6 L'établissement de principes généraux
7 [donc suivant l'article 32 de la Loi]
8 permettra de déterminer des modes de
9 traitement des requêtes des
10 distributeurs.

11 Donc, ici, on est vraiment dans la manière dont on
12 fait... dont on établit les déterminations
13 tarifaires, on parle des modes de traitement, de la
14 méthodologie et pas de la substance.

15 La décision... première décision de la Régie en
16 matière de principes généraux, D-98-088. Là, je
17 tourne la page, donc je suis à la page 24 au
18 paragraphe 92 qui commence sur la page précédente
19 du plan d'argumentation. Bon. La Régie dit quelque
20 chose de légèrement différent, mais qui est quand
21 même relativement proche :

22 En outre, la Régie de l'énergie
23 préconise que l'audience porte sur des
24 principes généraux qui peuvent être
25 discutés sans recourir à l'appui de

1 données quantitatives, mais plutôt en
2 termes d'implications réglementaires,
3 étant entendu que les principes
4 nécessitant l'examen de chiffres
5 seront analysés dans le cadre des
6 causes tarifaires.

7 Donc, ici, on trace déjà une dichotomie entre les
8 principes généraux conceptuels, comme dit le
9 régisseur Émond dans ses motifs dissidents, et les
10 principes qui nécessitent l'examen de chiffres. Les
11 premiers peuvent être considérés comme des
12 principes généraux sous l'article 32, les seconds
13 doivent être traités dans le cadre de cause
14 tarifaire.

15 D'autres décisions de la Régie visent, mais
16 de façon probablement moins claire quelque chose
17 qui me semble similaire. J'arrive directement... je
18 passe directement au paragraphe 97, donc toujours
19 page 24 de notre plan d'argumentation. Clairement,
20 l'analyse que fait la première formation de la
21 Contribution GES nécessite l'examen de chiffres,
22 pour reprendre ce qu'a dit la Régie... ce que
23 disait la Régie en quatre-vingt-dix-huit (98).
24 Quels sont ces chiffres? Bon. La première formation
25 discute et, avec des statistiques à l'appui, les

1 volumes de gaz naturel qui ont été convertis, les
2 coûts liés à la conversion à la biénergie et au «
3 tout à l'électricité ». Les réductions GES
4 associées à chacun de ces scénarios, le taux de
5 conversion à la biénergie et les données relatives
6 à la contribution... à la consommation d'énergie,
7 je vous demande pardon. En particulier, les coûts
8 comparés des deux scénarios, donc biénergie et
9 « tout à l'électricité » et leurs impacts
10 respectifs en matière de GES jouent un rôle
11 déterminant dans la décision de la première
12 formation. De plus, notamment, la preuve d'Hydro-
13 Québec et d'Énergir permet de déterminer que le
14 montant de la Contribution GES sera de quatre-
15 vingt-cinq millions de dollars (85 M\$) en dollars
16 de deux mille trente (2030).

17 Donc, encore une fois on a une composante
18 quantitative qui est relativement importante dans
19 le raisonnement de la majorité de la première
20 formation pardon. Et, aussi, dans les principes
21 reconnus eux-mêmes. Alors les principes sont... je
22 veux dire c'est pas... les principes eux-mêmes ne
23 contiennent pas beaucoup de chiffres, mais ils font
24 référence à la section 8.2 de la pièce B-0034. Je
25 passe cette pièce-là brièvement, vous n'avez pas

1 besoin, je pense, de vous en saisir tout de suite.
2 Je vais simplement la survoler pour attirer votre
3 attention sur quelques détails. Alors, qu'est-ce
4 qui est contenu dans ce document-là, qui je vous le
5 répète, fait partie intégrale de la Contribution
6 GES. C'est cité la contribution... le principe de
7 la Contribution GES tel qu'annoté par la Régie,
8 adopte ça par référence si on veut.

9 Bon. On parle de la moyenne des
10 consommations des trois dernières années d'un
11 consommateur, à la page 43, en tout cas pour moi,
12 de la pièce B-0034. On parle du taux convenu entre
13 les distributeurs, on parle d'un facteur
14 d'ajustement, on parle de l'inflation d'ici deux
15 mille trente (2030). Dieu sait que l'inflation, en
16 passant, n'est pas très prévisible. Donc c'est dur
17 de déterminer ce que ça va être d'ici deux mille
18 trente (2030), et j'en passe.

19 Cette pièce-là, qui est quand même un bon
20 quatre pages de texte avec tableaux et tous les
21 paramètres que je viens de mentionner, notamment,
22 fait référence au tableau B-1, à l'annexe B,
23 toujours de la pièce B-0034 qui essentiellement,
24 est une méthode de calcul. Vous prenez ce tableau-
25 là, vous rentrez les données requises et vous

1 pouvez déterminer au dollar près quel est le
2 montant de la Contribution GES. Le tableau B-1 lui-
3 même fait référence à l'annexe 1 et à l'annexe 2 de
4 l'entente. Encore des chiffres, encore des
5 tableaux, encore des méthodes de calcul.

6 Nous sommes donc en présence d'un principe
7 qui est extrêmement détaillé, encore une fois je ne
8 fais pas reproche, je ne viens pas dire que le
9 principe est insuffisamment général, tout ce que je
10 dis c'est qu'on est en présence d'un principe qui,
11 normalement, se retrouverait dans une détermination
12 tarifaire et qui ne serait pas en train de flotter
13 tout seul dans le cadre d'une audience sur des
14 principes généraux.

15 On ne reproche pas non plus à Hydro-Québec
16 et à Énergir bien sûr d'avoir donné trop
17 d'information à la Régie. On salue la transparence,
18 mais à un certain point on soumet quand même qu'on
19 franchit une ligne où c'est pas seulement que la
20 Régie, c'est pas que la Régie est trop informée,
21 simplement qu'on vient de dépasser ce que la Régie
22 peut faire dans le cadre... ou de ce que la Régie
23 fait normalement à l'extérieur d'une cause
24 tarifaire. Et comme vous le savez comme, je le
25 répète, le pouvoir tarifaire de la Régie est balisé

1 assez étroitement par l'article 48.2 de la Loi sur
2 la régie, suite à la Loi sur la simplification.
3 Bon. Alors ça c'est pour la substance de la
4 Contribution GES.

5 Je vous sou mets également que le principe
6 de la Contribution GES a pour vocation de lier la
7 Régie dans des causes tarifaires futures. Là, on
8 m'a dit par écrit et oralement plusieurs fois, oui
9 mais Maître Burlone, la majorité de la première
10 formation, je suis au paragraphe 110 à la page 27
11 de notre plan d'argumentation. Oui mais Maître
12 Burlone, la majorité de la première formation
13 assure que les principes qu'elle énonce ne lient
14 pas la Régie de l'énergie. Paragraphe 517 des
15 motifs de la première formation. Oui. C'est vrai.
16 Mais, il y a plus que ça. Il faut regarder aussi,
17 non seulement ce que la première formation dit,
18 mais qu'est-ce que la première formation fait.

19 Qu'est-ce que la première formation fait?
20 D'abord elle adopte les principes généraux. Et si
21 on regarde le texte de ces principes généraux-là,
22 on constate que dans les deux cas on utilise le
23 verbe "doit". Là, il y a, évidemment un autre
24 Maître, "mais Maître Burlone" qui va sortir au fait
25 de la sémantique. Un peu. Mais, je ne suis pas tout

1 seul. En droit c'est souvent ça qui importe. Dans
2 l'affaire Ishaq contre Canada citée au paragraphe
3 112, toujours à la page 27 de notre plan
4 d'argumentation, il est question du Guide pour la
5 cérémonie d'assermentation à la citoyenneté. C'est
6 une affaire qui a été assez médiatisée d'ailleurs
7 durant les élections deux mille quinze (2015).
8 C'était madame Ishaq qui ne voulait pas porter le
9 voile... qui voulait porter le voile durant la
10 cérémonie d'assermentation. Et le Guide dont il
11 était question disait que l'officier devait
12 s'assurer... « doit » donc devait s'assurer que le
13 voile soit retiré.

14 La question, en fait une des questions dans
15 cette affaire-là, c'était, est-ce que le Guide a
16 une valeur contraignante. Et un des éléments du
17 ratio de la Cour fédérale dans cette cause-là,
18 c'était justement que, même si le Guide spécifie en
19 toutes lettres qu'il n'était que consultatif qu'il
20 servait de guide. En ce qui concernait le voile, on
21 utilisait le mot « doit ». Ce n'est pas là, je vous
22 invite à consulter plutôt la version anglaise que
23 la version française. La version française indique
24 qu'il y a eu un soulignement dans la citation de la
25 Cour fédérale. Et il y a une erreur d'édition. Ça

1 n'a jamais été souligné. Dans la version anglaise,
2 le « must » est dûment souligné. Et la Cour
3 fédérale s'appuie là-dessus pour conclure qu'on est
4 en effet en présence d'une directive ou d'une
5 politique contraignante.

6 Similairement, dans Maple Lodge Farms,
7 encore une fois il y avait une directive du
8 ministre. Cette fois-ci, c'est l'inverse qui s'est
9 passée. Donc, d'abord, ce n'est pas le mot
10 « doit », c'est le mot « nécessairement ». Donc
11 petite nuance, mais tout de même on est
12 relativement proche. La politique du ministre
13 disait... Et encore une fois je vous réfère à
14 l'anglais qui est malheureusement beaucoup plus
15 clair que le français. C'est encore à l'époque où
16 le bilinguisme à la Cour suprême était déficient.

17 Dans l'anglais, on fait une différence
18 entre une politique qui dit « the licence will
19 normally be delivered » puis, ça, c'est correct. Et
20 une politique qui dit « the licence will
21 necessarily be delivered », ce qui aurait été
22 incorrect, ce qui aurait été considéré comme une
23 directive qui aurait pour but de lier la discrétion
24 du décideur. Alors, ça, c'est pour le texte des
25 principes eux-mêmes. Donc l'usage du mot « doit »

1 qui indique un peu la portée de ces principes-là.

2 Il y a plus. Il y a la manière dont la
3 première formation décrit l'effet des principes.
4 Alors, j'attire votre attention... Là, je suis
5 rendu au paragraphe 113 du plan d'argumentation,
6 toujours à la page 27, mais on va tourner la page
7 très rapidement. On dit que les principes vont
8 encadrer dans une étape ultérieure l'exercice qui
9 aura lieu en deux mille vingt-cinq (2025), donc
10 l'exercice tarifaire. Donc page 44 des motifs de la
11 première formation. Et au même paragraphe :

12 La Contribution GES vise à préciser
13 l'application des articles 49 et 52.1
14 de la Loi.

15 Bon. Alors, ici, c'est relativement subtile, mais
16 tout de même ça va l'être moins après. Mais quand
17 on encadre un exercice, c'est-à-dire qu'on vient
18 identifier des choses qui pouvaient être faites
19 avant qui ne peuvent plus servir... mais qui ne
20 peuvent plus être faites. Je m'excuse. Donc, on
21 vient apporter un cadre. On vient mettre des
22 balises. On vient restreindre finalement.

23 C'est encore plus flagrant au paragraphe
24 114. Ça, vraiment... Enfin, ça m'a beaucoup surpris
25 de lire ça. Où la première formation, au paragraphe

1 285 de ses motifs, reprend une belle perle qu'a
2 pondu Hydro-Québec dans le dossier D-2021...
3 Pardon. 4169. Comme quoi les faits des principes,
4 les principes généraux demandés seraient similaires
5 à celui de l'article 97. Donc que :

6 La Régie prend en considération que
7 ces investissements...

8 ce que je présume la Contribution GES,
9 ... ont déjà été autorisés,
10 donc, par analogie, je présume qu'ils font partie
11 du revenu requis,

12 ... mais procédera néanmoins aux
13 vérifications nécessaires pour
14 s'assurer de la conformité des données
15 qui lui sont par la suite présentées.

16 Donc, on vient prendre l'exercice tarifaire, le
17 pouvoir tarifaire de la Régie, qui est un pouvoir
18 qui a quand même, malgré ce que j'ai dit au premier
19 motif, une certaine zone de discrétion, puis on
20 vient dire, on laisse faire ça, maintenant le banc
21 de la Régie de l'énergie en matière tarifaire est
22 un comité d'audit. Alors, vous prenez les chiffres,
23 vous vérifiez que les colonnes s'additionnent bien,
24 que les chiffres sont conformes à la réalité, vous
25 prenez votre étampe rouge et vous mettez ça là-

1 dessus. C'est tout ce que vous avez à faire.

2 L'article 73 évidemment est une disposition
3 législative qui a été adoptée par le législateur
4 qui peut restreindre la discrétion de la Régie de
5 l'énergie. Il peut tout faire à l'intérieur des
6 limites de la Constitution. Un principe général,
7 par contre, n'est pas une disposition législative,
8 et, comme je vais avoir l'occasion de le réitérer
9 plus tard, ne peut pas venir lier de cette manière-
10 là la discrétion d'un décideur administratif.

11 Bon. Finalement rapidement le degré de
12 détail qu'on a vu dans la pièce B-0034, qui est
13 incluse au principe de la Contribution GES laisse
14 supposer, et c'est établi par certaines décisions
15 et la jurisprudence en général, qu'on est face à un
16 principe contraignant. C'est logique, si on... on
17 ne veut pas établir un régime extrêmement détaillé
18 pour dire : bien vous faites ça si vous voulez,
19 sinon vous ferez autre chose, les détails
20 deviennent un peu superflus dans ce cas-là. Si on
21 va expliquer quelque chose jusque dans le menu
22 détail, on s'attend à ce que ça compte et à ce
23 qu'il y ait un certain impact. Bon.

24 Alors on a un principe dont la substance
25 est de... ressemble beaucoup à une détermination

1 tarifaire, on a un principe qui, je vous le
2 soumets, a pour but de lier les décisions futures
3 de la Régie de l'énergie. En quoi est-ce que c'est
4 problématique?

5 Et là, je vous entraîne à l'article d'abord
6 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, qui dit
7 que la Régie - essentiellement, j'ai paraphrasé -
8 fixe, ça c'est dans l'article, « les tarifs de
9 distribution d'électricité sur demande d'Hydro-
10 Québec à partir du premier (1er) avril deux mille
11 vingt-cinq (2025) et aux cinq ans par la suite ».
12 J'attire votre attention sur l'usage du mot
13 « fixe ». C'est pas « entrer en vigueur », c'est
14 vraiment l'exercice de fixer les tarifs. Donc, on
15 peut pas fixer les tarifs à l'avance en disant : ça
16 entrera en vigueur après le premier (1er) avril
17 deux mille vingt-cinq (2025) à la demande d'Hydro-
18 Québec. L'exercice de fixation des tarifs doit être
19 fait à ce moment-là.

20 Et ici je me permets de vous ramener au
21 paragraphe 173 de la décision de madame la juge
22 Harvie dans Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, où
23 on dit - et madame la régisseuse Duquette l'a déjà
24 lu pour nous la semaine passée, mais je vais quand
25 même me permettre de répéter parce que je pense que

1 c'est relativement important :

2 [173] [...] En outre, ces tarifs ne
3 sont pas fixés et modifiés dans le
4 cadre d'un processus continu, mais
5 bien par une indexation annuelle selon
6 un taux prévisible ainsi que dans le
7 cadre d'un exercice quinquennal bien
8 encadré [...].

9 Alors pas un processus continu, on ne vient pas
10 découper l'exercice tarifaire en tranches qu'on
11 vient rebaptiser « principes généraux » ou
12 « détermination de politique » ou appelez ça comme
13 vous voulez, pour ensuite simplement faire
14 l'assemblage en deux mille vingt-cinq (2025). On
15 veut un... je recite de nouveau : « un exercice
16 quinquennal bien encadré », donc à un moment
17 ponctuel on fixe le tarif et après ça on fonctionne
18 par indexation.

19 J'en profite aussi pour faire quelques
20 commentaires généraux sur la décision Hydro-Québec
21 c. Régie de l'énergie. C'est que c'est une décision
22 évidemment qui est très proche du cas qui nous
23 occupe, en ce que c'est probablement la première
24 décision portant sur l'article 48.2. C'est aussi
25 une décision à laquelle je vous invite à ne pas

1 accorder trop d'importance, ce n'est pas le
2 dispositif pour le cas qui nous occupe.
3 Définitivement, on est d'accord et on aime beaucoup
4 de ce qui est écrit là. Mais on est... c'est une
5 décision qui porte beaucoup sur le droit
6 transitoire, qui porte beaucoup sur un cas où la
7 Régie a finalement essayé de transformer sa
8 discrétion pour fixer et modifier une loi.
9 Clairement on n'est pas en train de vous dire que
10 la première formation a été changer... a été
11 amender l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec pour
12 fixer un tarif. On est dans un autre univers. Donc,
13 décision intéressante, décision quand même par
14 rapport à laquelle on aimerait garder un peu nos
15 distances. O.K. Alors ça, c'est pour l'article
16 48.2.

17 L'autre problème avec l'établissement d'un
18 principe général à saveur tarifaire comme la
19 Contribution GES c'est que ce principe-là vient
20 entraver la discrétion future de la Régie de
21 l'énergie. Alors là j'ai déjà démontré qu'on avait
22 pour but de lier, enfin je vous ai déjà présenté
23 tous les arguments que je pouvais imaginer, comme
24 quoi on avait l'intention de lier, vous
25 déterminerez si je vous ai démontré ou pas.

1 Entraver la discrétion d'un organisme
2 administratif, c'est quelque chose qui ne peut pas
3 être fait, sauf évidemment par le législateur ou
4 sauf termes express de la loi, ce qu'on n'a pas
5 ici. Ça, c'est établi d'abord par l'arrêt Maple
6 Lodge, entre autres. Donc, c'est la loi qui accorde
7 le pouvoir discrétionnaire, donc le législateur. Et
8 la formulation... et l'adoption de lignes
9 directrices ou de principes généraux, on est dans
10 le même univers de ce qu'on appelle le « soft
11 law », ne peut le restreindre.

12 Alors Maple Lodge en mil neuf cent quatre-
13 vingt-deux (1982), Québec c. Germain Blanchard,
14 deux mille cinq (2005), la Cour d'appel,
15 Thamothers en deux mille sept (2007), Cour
16 fédérale d'appel. Il y a l'arrêt Lukasz, si ça vous
17 intéresse, qui est un peu plus éloigné, mais c'est
18 un peu le même principe, mais disons que c'était
19 plus distinct... ça se distinguait mieux de la
20 cause qui nous occupe.

21 J'attire votre attention aussi au
22 paragraphe 128, page 30 de notre plan
23 d'argumentation sur les propos du professeur
24 Mullan, qui écrivait :

25 [i]t has been held to be an abuse of

1 discretion to lay down policies in
2 advance by which all future matters
3 will be decided mechanically.

4 Je trouve que ça fait un bel écho à ce que la
5 première Formation écrivait au sujet de l'article
6 313. Là, je vous ramène pour référence, au
7 paragraphe 114, page 28 de notre plan
8 d'argumentation où on dit qu'on pourrait
9 transformer essentiellement l'exercice tarifaire de
10 la Régie en un exercice d'audit.

11 C'est exactement ce qu'on ne peut pas faire
12 quand on fixe des principes généraux, il faut que
13 la discrétion de l'organisme qui est donnée par le
14 législateur, donc qui fait partie de la loi, soit
15 maintenue. On ne peut pas venir écarter ça à l'aide
16 de principes généraux.

17 Un petit point sur lequel je vais passer
18 rapidement, aussi. Généralement, la contestation
19 pour l'entrave à la discrétion se fait au moment où
20 la discrétion est entravée. Donc, dans notre cas,
21 ça serait après le premier (1er) avril deux mille
22 vingt-cinq (2025), quand Hydro-Québec demandera la
23 fixation de tarif.

24 C'est ce qui se fait généralement parce
25 qu'évidemment, c'est à ce moment-là que naît

1 l'opportunité pour certaines parties de contester
2 la ligne directrice sous le principe général.

3 Mais comme l'enseigne la Cour fédérale
4 d'appel dans *Thamotharem*, c'est l'autorité la plus
5 récente sur la question, ce n'est pas une
6 obligation. Dans la mesure où les principes
7 généraux produisent des effets, et ils produisent
8 des effets, ne serait-ce que parce que l'entente de
9 collaboration entre Hydro-Québec et Énergir est
10 conditionnelle à une décision favorable de la Régie
11 à ce sujet-là.

12 Et donc, en conséquence, la décision de la
13 première Formation au sujet des principes vient
14 permettre le déploiement de l'offre biénergie et
15 tout ce que ça entraîne.

16 Dans la mesure où un principe général, une
17 politique ou un élément, un instrument de cet
18 ordre-là produit des effets, il peut être contesté
19 même s'il n'est pas déjà en train d'entraver la
20 discrétion de l'organisme administratif, même s'il
21 va faire ça seulement à une étape ultérieure.

22 Donc, en bref, pourquoi laisser un principe
23 illégal produire des effets pour maintenant?
24 Laisser tout le monde régler leur conduite en
25 fonction de ça, pour venir en deux mille vingt-cinq

1 (2025), alors que des sommes ont déjà été
2 investies, alors que finalement c'est plus dur de
3 s'écarter du principe général et ensuite de
4 dire : « Ah, bien, là, on va le contester. On
5 n'aurait pas pu le faire avant. » Donc, on essaie
6 d'éviter ce genre de scénario-là.

7 Alors, encore une fois, nous sommes en
8 présence, je vous le soumets, d'un vice de fond, en
9 présence de quelque chose de flagrant. On vient de
10 contourner le sens express de l'article 48.2 de la
11 Loi sur la Régie en plus de principes de droit
12 administratif généralement reconnus au sujet de
13 l'entrave à la discrétion.

14 Je vous soumets que c'est relativement
15 évident, aussi... Je ne sais pas quoi vous dire à
16 ce sujet-là, sinon qu'à la lecture de la première
17 Formation, quand on vient comparer les principes
18 généraux à un article de la loi qui vient réduire
19 le rôle de la Régie à, encore une fois,
20 essentiellement, un audit, il y a quelque chose
21 qui, à première vue, ne fonctionne pas.

22 Et c'est fondamental, je pense que c'est
23 assez évident parce que c'est ce que les
24 Distributeurs Hydro-Québec et Énergir demandaient.
25 Alors, c'est ça la conclusion, évidemment, si on

1 refuse de rendre la conclusion demandée, on vient
2 d'altérer fondamentalement le dispositif de la
3 décision.

4 Je passe maintenant au troisième motif de
5 révision du ROEÉ. Ce motif-là est un peu différent
6 des autres en ce qu'il ne porte pas sur
7 l'établissement de la Contribution GES, telle
8 quelle, mais je suppose que c'est un peu
9 subsidiairement sur la portée de cette
10 contribution-là.

11 Alors, la première Formation avait décidé
12 que la Contribution GES ne pouvait s'appliquer...
13 je m'excuse, je les inverse, pouvait s'appliquer
14 aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments.
15 Le ROEÉ soutient que cette conclusion-là est
16 insoutenable.

17 Peut-être préciser un peu le point qu'on
18 est en train de faire. Évidemment, notre
19 argumentaire, comme l'argumentaire de la première
20 Formation, va porter sur l'interprétation du
21 décret.

22 Nous ne sommes pas en train de dire que le
23 décret aurait interdit à la première Formation
24 d'inclure les nouveaux bâtiments dans le calcul de
25 la Contribution GES.

1 Hydro-Québec et Énergir nous reprochent ça.
2 La position du ROÉÉ était, évidemment, devant la
3 Première Formation, que le décret ne lie pas la
4 Régie. Et c'est toujours notre position,
5 aujourd'hui.

6 La Régie doit tenir compte des
7 préoccupations exprimées par le gouvernement dans
8 les décrets. Ça s'arrête là, ils peuvent en tenir
9 compte. Ils peuvent en discuter et
10 dire : « Finalement, ça n'a pas l'air d'être une si
11 bonne idée, nous allons passer outre. »

12 Ce que la Régie ne peut pas faire, par
13 contre, c'est appuyer son raisonnement sur un
14 décret du gouvernement, interpréter ce décret-là de
15 façon insoutenable et en tirer des conclusions dans
16 ses décisions.

17 Là, clairement, encore une fois, une notion
18 de vice de fond, on a une conclusion qui ne peut
19 pas se soutenir, on prend un élément et on en tire
20 des conclusions qui ne suivent tout simplement pas.

21 Bon. Où est le vice de fond là-dedans? Je
22 pense qu'il est encore une fois assez évident, si
23 on lit côte à côte la conclusion de la première
24 formation et le quatrième rescindant du décret.

25 Alors je vais me permettre de sauter un peu

1 dans le plan d'argumentation, mais ne vous
2 inquiétez pas, j'ai passé ça dans l'ordre,
3 simplement pour donner justement une vue à vol
4 d'oiseau de ce qui se passe. Alors, au paragraphe
5 212 de la décision D-2021-061, la première
6 formation... la majorité de la première formation
7 écrit :

8 En conséquence, la Régie est d'avis
9 que le Décret ne cible pas uniquement
10 les clients actuels d'Énergir et que
11 les clients des nouveaux bâtiments qui
12 optent pour l'Option biénergie doivent
13 être inclus dans le calcul de la
14 réduction des GES.

15 Alors ça, c'est la conclusion de la première
16 formation. J'attire votre attention sur ce qu'on
17 dit... sur le fait qu'on dit : « le Décret ne cible
18 pas uniquement les clients actuels d'Énergir ».
19 Quatrième rescindant du Décret 874-2021.

20 Au paragraphe 136, page 32 du plan
21 d'argumentation du ROÉÉ. Et c'est là que je suis...
22 c'est à partir de là que je vais descendre par la
23 suite. Donc :

24 Il aurait lieu de permettre un partage
25 entre Hydro-Québec et Énergir des

1 coûts liés à la solution visant la
2 conversion biénergie électricité-gaz
3 naturel d'une partie des clients
4 actuels d'Énergir, et ce, afin
5 d'équilibrer l'impact tarifaire entre
6 les clients et les deux distributeurs.

7 On ne s'est même pas donné la peine de varier le
8 vocabulaire pour dire « clients existants » ou...
9 On dit carrément... - donc, je parle évidemment de
10 la majorité de la première formation - ne cible pas
11 uniquement les clients existants, et ici, on a un
12 décret qui, à sa face même, cible uniquement une
13 partie des clients existants d'Énergir.

14 Donc, si j'étais à court de temps, je
15 m'arrêterai ici, puis je dirais : « Vous l'avez là,
16 votre vice de fond, on a une contradiction frontale
17 entre ce que dit le décret et ce que dit la
18 Régie... excusez-moi, ce que dit la majorité de la
19 première formation. » Vu que j'ai encore du temps,
20 je vais me permettre de développer un peu.

21 Alors, il y a deux termes ou expressions
22 dans le quatrième rescindant du décret qui attirent
23 notre attention ici, en plus de la mention du
24 mot... d'une partie qui vient limiter encore
25 l'ensemble des clients actuels. Il y a le mot

1 « conversion » et, évidemment, il y a le mot
2 « client actuel ».

3 Alors, qu'est-ce que c'est, une conversion?
4 Je passe au paragraphe 138, toujours à la page 32
5 du plan d'argumentation du ROEÉ. C'est le passage
6 d'un état à un autre, pour faire une analogie qui
7 n'est pas du tout dans le domaine de la régulation
8 économique, mais je pense que c'est ça qu'on entend
9 généralement par le mot « conversion ». Quelqu'un
10 qui est né catholique ne s'est converti au
11 catholicisme, il a été catholique toute sa vie. Il
12 faut qu'il y ait quelque chose avant la conversion
13 pour qu'on puisse vraiment parler d'une conversion.
14 C'est vrai pour la religion, c'est vrai pour les
15 bâtiments aussi; en tout cas, je vous le sou mets.

16 La Régie, d'ailleurs, a souvent opposé
17 l'expression « conversion » à l'expression «
18 nouveau bâtiment ». Ça, c'est lisible dans les
19 quatre décisions qu'on a répertoriées, notamment...
20 Je ne vous ai pas non plus fait la liste la plus
21 exhaustive, mais dans les quatre décisions qu'on a
22 répertoriées au paragraphe 138 de notre plan
23 d'argumentation.

24 En plus de ça, évidemment, il y a
25 l'expression « client actuel » qui vient confirmer

1 cette lecture-là d'une certaine manière. Alors,
2 qu'est-ce que ça veut dire « actuel »? Bien, ça
3 veut dire « maintenant », ça veut dire
4 « existant ». Encore une fois, selon une décision
5 de la Régie.

6 Est-ce qu'il y a un moment où le mot
7 « actuel »... Est-ce que le mot « actuel » vise un
8 moment particulier? Bon. Ça, je vous le soumetts,
9 c'est matière à débat. Donc, devant la première
10 formation, le ROÉÉ soutenait que le mot « actuel »
11 voulait dire « au moment de l'adoption du décret »,
12 et là-dessus, on pouvait d'ailleurs s'appuyer sur
13 les auteurs Côté et Devinat, ainsi que sur
14 l'ouvrage « *L'Interprétation des lois* » de monsieur
15 le juge Pigeon, aucune de ces autorités-là a été
16 soumise dans le cadre de la révision parce que,
17 ici, justement, on est dans le cadre d'un recours
18 en révision et, bien, on laisse quand même... on
19 passe un peu rapidement sur la zone de liberté ou
20 de discrétion qui appartenait à la première
21 formation. Donc, ça aurait pu être au moment de
22 l'adoption du décret, ça pourrait être au moment où
23 la première formation rendait sa décision, ça
24 aurait pu être au moment où Hydro-Québec et Énergir
25 signaient leur entente, ça aurait pu être au moment

1 où le programme biénergie était lancé. Il y avait
2 une marge de manoeuvre, ici, pour la première
3 formation.

4 Mais, là, où il n'y avait pas de marge de
5 manoeuvre, c'est qu'il fallait quand même qu'il y
6 ait une date de coupure à un certain moment pour
7 identifier finalement l'ensemble des clients
8 actuels et pas seulement des clients tout court. On
9 ne peut pas être comme l'enfant un peu rébarbatif
10 qui ne veut pas faire ses devoirs, qui dit : « Je
11 vais les faire demain. » Arrivé demain, dit : « Ah,
12 mais demain; aujourd'hui, on est aujourd'hui. Je
13 vais les faire demain. » Et repousser comme ça à
14 l'infini. Bon.

15 Décisions de la Régie qui viennent
16 indiquer, je vous les liste au paragraphe 139,
17 comme quoi il y a nécessairement une date de
18 coupure quand on emploi le mot "actuel", le mot
19 "existant" qui à notre sens est un peu un synonyme.
20 On remarque aussi, au paragraphe 140, que l'entente
21 entre Énergir et Hydro-Québec, au sujet de la
22 Contribution GES, mentionne les clients actuels et
23 les clients, les nouveaux bâtiments. Donc on ne
24 considère pas quand on traite entre nous que le mot
25 "actuel" implique les nouveaux bâtiments. On

1 prévoit deux catégories pour être sûrs de tout
2 englober. De même, la plupart des lois québécoises
3 qui utilisent le mot "actuel" ou "existant"
4 prennent la peine de mentionner "actuel" ou "futur"
5 ou "à venir". Pourquoi? Parce que si c'était
6 seulement actuel il y aurait eu à un certain moment
7 une date de coupure donc je pense par exemple, le
8 Code de déontologie des sténographes, on veut pas
9 limiter aux clients actuels. Donc on adopte la loi
10 en, je sais pas... deux mille sept (2007), et si je
11 deviens client de sténographe en deux mille huit
12 (2008) je ne suis plus couvert par le Code de
13 déontologie. On dit actuel ou futur. De même pour
14 la Loi sur les impôts. De même pour la Loi sur les
15 mesures fiscales. Je passe plus rapidement.

16 Alors ça c'est pour le texte du quatrième
17 rescindant du décret 874-2021. Il y a évidemment
18 aussi un contexte. Et là c'est la première
19 formation qui nous a établi ce contexte-là aux
20 paragraphes 59 et 60 de sa décision, notamment. Où
21 ce décret-là a été adopté dans le cadre,
22 évidemment, de l'urgence climatique et aussi du
23 plan pour une économie verte deux mille trente
24 (2030). Où, l'un des objectifs fixés, notamment,
25 est de réduire de cinquante pour cent (50 %) les

1 émissions GES du parc immobilier du Québec, par
2 rapport à ce qu'elles étaient en mille neuf cent
3 quatre-vingt-dix (1990).

4 Cet élément de contexte-là nous semble
5 particulièrement significatif parce que ça affecte
6 la manière dont on peut considérer l'objectif de
7 réduction invoqué notamment par la première
8 formation pour justifier son interprétation du
9 décret.

10 Si je prends un bâtiment qui existe et qui
11 fonctionne au tout au gaz et que je le convertis à
12 la biénergie, je viens en pratique de réduire les
13 émissions de gaz à effet de serre du parc
14 immobilier du Québec.

15 Si je construis un nouveau bâtiment qui
16 fonctionne à la biénergie, au total je viens
17 d'accroître les émissions de gaz à effet de serre
18 des bâtiments du Québec. Il ne pollue pas autant
19 qu'un bâtiment qui fonctionnerait tout au gaz, mais
20 il pollue plus que pas de bâtiment du tout ou un
21 bâtiment qui fonctionnerait au tout à
22 l'électricité.

23 Dans cette mesure-là, on peut pas utiliser
24 un hypothétique scénario tout au gaz pour parler
25 d'une conversion conceptuelle pour dire écoutez un

1 a un nouveau bâtiment, il va polluer un peu mais
2 c'est moins pire que si on avait le bâtiment qui
3 fonctionnait « tout au gaz ». C'est pas un exercice
4 auquel l'objectif de réduction de GES établit dans
5 le plan pour une économie verte deux mille trente
6 (2030) se prête. Le décret, et donc la politique,
7 enjoignent Hydro-Québec et Énergir à améliorer leur
8 performance par rapport au passé, pas simplement à
9 maintenir leurs émissions en deçà de ce qui pour
10 nous est le pire scénario possible. Je sais que le
11 mazout existe et qu'on pourrait toujours faire pire
12 que tout au gaz, mais dans le contexte qui nous
13 occupe, c'est ça, on peut pas utiliser le « tout au
14 gaz » comme un, comme un comparatif valable pour
15 justifier cette interprétation-là. C'est
16 certainement pas valide, en plus, si on considère
17 évidemment l'impératif du urgence d'agir en matière
18 climatique.

19 Bon. Encore une fois, la première formation
20 ne s'appuie que sur son interprétation du décret,
21 interprétation insoutenable pour arriver à sa
22 décision. Alors déjà là je pense que je vous montre
23 que le vice de fond dont je vous parle a un
24 caractère fondamental. Et il a un caractère
25 évident, comme je vous le disais tantôt, la

1 contradiction est assez flagrante, assez frontale,
2 entre le quatrième rescindant et la conclusion de
3 la première formation. Et finalement c'est grave,
4 parce que, encore une fois on est en présence d'une
5 contradiction flagrante.

6 Alors je vous soumetts encore une fois, pour
7 ces motifs, que la conclusion tirée par la première
8 formation au paragraphe 212 de ses motifs, devrait
9 être révisée et révoquée. J'ai été plus rapide que
10 je ne le pensais, ceci conclut mes représentations.
11 Alors je vous remercie pour votre écoute et je vous
12 souhaite une excellente journée. Je suis
13 naturellement à votre disposition si vous avez des
14 questions.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Nous allons commencer par prendre une pause de
17 vingt (20) minutes. On va reprendre à dix heures
18 trente (10:30). Alors à tantôt.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 LE PRÉSIDENT :

23 Rebonjour à tous. Alors, on va poursuivre avec les
24 questions de la Régie. Maître Roy? Non. Alors
25 Maître Duquette, vous pouvez y aller.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Bonjour, Maître Burlone.

3 Me HADRIEN BURLONE :

4 Bonjour.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 J'ai quelques questions. Je vais vous amener pour
7 commencer sur votre argument de développement
8 normal d'un réseau de transport et de distribution.

9 Me HADRIEN BURLONE :

10 Oui.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Je veux juste être bien sûr de bien comprendre. Ce
13 que vous nous dites, c'est que la première
14 formation a fait un raisonnement ou enfin un
15 développement trop large de ce que constitue un
16 développement normal d'un réseau de transport et de
17 distribution, et que selon votre interprétation de
18 l'article 51, le développement normal d'un réseau
19 de transport ou de distribution serait plus le...
20 Je vais me reprendre.

21 L'article 51... Là, je vous donne la façon
22 que je comprends votre point, là, puis vous me
23 direz si j'ai raison ou si je n'ai pas raison dans
24 mon résumé ou dans ma synthèse. L'article 51 dit :

25 Un tarif de transport d'électricité ou

1 un tarif de transport ou de livraison
2 de gaz naturel ne peut prévoir des
3 taux plus élevés ou des conditions
4 plus onéreuses qu'il n'est nécessaire
5 pour permettre, notamment...

6 Notamment, et, là, il y a :

7 a) de couvrir des coûts de capital et
8 d'exploitation;

9 qui, en cohérence interne avec la Loi serait
10 l'article 49, à peu près, de la Loi.

11 b) de maintenir la stabilité du
12 transporteur d'électricité ou d'un
13 distributeur de gaz naturel...

14 ce qui, pour la stabilité du transporteur, bien,
15 là, c'est la fiabilité, mais enfin je ne sais pas à
16 quel article de la Loi ça se rattacherait si... la
17 fiabilité, ce serait peut-être 85,

18 ... et le développement normal d'un
19 réseau de transport ou de
20 distribution...

21 C'est donc l'agrandissement du réseau de
22 distribution tel que défini à la Loi, et ça
23 correspondrait peut-être plus aux articles 73 et 76
24 de la Loi qui correspondent à des investissements
25 pour répondre aux obligations de desservir des

1 distributeurs. Donc, les investissements
2 nécessaires quand la population grandit, grossit et
3 qu'il faut faire... il faut agrandir le réseau de
4 distribution pour desservir les clients et pour
5 répondre à leur obligation de répondre aux besoins
6 des clients. Et puis finalement,
7 ... ou d'assurer un rendement
8 raisonnable [...].

9 C'est l'article 32, mais c'est 32(1), je pense.
10 Alors, est-ce que je comprends bien votre
11 interprétation de 51?

12 Me HADRIEN BURLONE :

13 Mon interprétation de 51, effectivement, comme vous
14 le dites, donc... Là, je ne suis pas sûr de cerner
15 parfaitement votre question. Mais à mon sens, oui,
16 le développement normal d'un réseau de transport et
17 de distribution, c'est, comme vous l'avez
18 mentionné, l'ajout d'infrastructures pour répondre
19 aux besoins ou ça peut être la rénovation
20 d'infrastructures, s'il y a des... Par exemple, on
21 enterre des lignes parce que, où il y a des
22 systèmes qui sont vétustes, on les remplace, des
23 choses comme ça.

24 Je vous sou mets... Ma position, un, mon
25 interprétation exacte de qu'est-ce que c'est un

1 réseau de... bien, du développement normal d'un
2 réseau de distribution n'est pas si importante que
3 ça. J'essaie d'établir des balises de qu'est-ce
4 qu'on peut faire avec cette expression-là. Mon
5 problème avec les motifs de la première formation
6 est que, essentiellement, on ignore que le
7 développement normal d'un réseau de transport et de
8 distribution va avoir des limites inhérentes.

9 On prend cette expression-là, on dit, on va
10 l'interpréter avec souplesse, avec dynamisme en
11 fonction de l'intérêt public. Et, là, soudainement,
12 toutes les balises sont parties. Tout le cadre dont
13 vous venez de mentionner, une partie justement
14 vient de s'évaporer. Et on a la liberté d'inclure
15 plus ou moins ce qu'on veut dans le développement
16 normal d'un réseau de transport et de distribution.
17 C'est ça qui m'inquiète.

18 Je ne vois pas notamment, puis, là, je n'ai
19 pas dit ça en plaidoirie, mais comment, en
20 utilisant l'interprétation de la première
21 formation, on pourrait conclure que les bornes de
22 recharge, par exemple, ne seraient pas incluses
23 dans le développement normal d'un réseau de
24 distribution. On peut faire ce qu'on veut. C'est un
25 peu ça le problème. Je ne sais pas si ça répond

1 correctement à votre question. J'en profite... je
2 sais...

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Disons que j'ai des sous-questions.

5 Me HADRIEN BURLONE :

6 O.K.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Parce que ce que... ce que vous nous dites, ce que
9 j'en comprends c'est qu'on peut pas... le
10 développement normal d'un réseau de transport c'est
11 pas... c'est pas une catégorie fourre-tout pour
12 mettre toutes sortes de dépenses dedans, les
13 dépenses d'exploitation sont couvertes par
14 l'expression « de couvrir les coûts de capital et
15 d'exploitation » de ce même article.

16 Me HADRIEN BURLONE :

17 Hum, hum.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Qui est... et que donc on ne peut pas se servir de
20 l'expression « développement normal d'un réseau de
21 transport et de distribution » pour inclure tout
22 autre type de dépense qui serait... qui ne serait
23 pas pour faire des prolongements ou des rénovations
24 sur le réseau de distribution d'électricité.

25

1 Me HADRIEN BURLONE :

2 Écoutez, je me méfie d'être catégorique, je ne veux
3 pas vous dire qu'on peut pas inclure tout, mais
4 clairement on ne peut pas inclure n'importe quoi
5 là-dedans. Il faut qu'il y ait une limite à un
6 certain point, il faut... il faut tracer une ligne.
7 Et c'est là... mon premier point dans cet
8 argumentaire-là justement c'est que la Régie a une
9 discrétion pour interpréter le développement normal
10 d'un réseau de distribu... de transport et de
11 distribution. Ça, on ne le nie pas. Vous êtes un
12 tribunal spécialisé, vous avez une compétence
13 spécialisée, ça vous appartient. Mais à un certain
14 moment il y a... aussi il y a un moment où
15 l'interprétation devient insoutenable. Il y a un
16 moment où on a tellement étiré l'élastique, comme
17 ils disent dans ATCO, l'élastique casse, on ne peut
18 plus se rattacher au concept dont on est parti.

19 Et je vous soumets que l'interprétation que
20 la première formation donne au « développement
21 normal » d'un réseau de transport et de
22 distribution a cassé cet élastique-là. On n'est
23 plus en train de parler du développement normal
24 d'un réseau de distribution, on est simplement en
25 train d'utiliser toutes sortes de concepts qui

1 sont... qui entourent évidemment l'univers de la
2 régulation économique, mais qui n'appartiennent pas
3 au développement normal du réseau de distribution
4 d'électricité, pour justifier d'intégrer, comme
5 vous dites, tout élément qu'on désire. C'est une
6 décision d'opportunité finalement, il n'y a plus...
7 les balises prévues dans l'article 51 et ses
8 condisciples n'existent plus.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Merci. C'est une question que je pose à tout le
11 monde, mais... avez-vous vu, vous, l'intention du
12 législateur telle que définie par la première
13 form... ou la formation majoritaire dans la
14 décision?

15 Me HADRIEN BURLONE :

16 Écoutez, là je suis vraiment tenté de vous citer
17 madame la juge Harvie parce qu'on parle beaucoup de
18 l'intention du législateur, mais je ne pense pas
19 qu'on se soit jamais vraiment posé la question de
20 qu'est-ce que l'intention du législateur en détail
21 vraiment. On peut voir l'intention de la première
22 formation clairement, mais l'intention du
23 législateur, est-ce qu'il y a une interprétation
24 qui... je ne veux pas dire honnête, mais une
25 interprétation sérieuse qui est faite? Je ne le

1 pense pas, ça revient à ce que je vous disais plus
2 tôt quand je mentionnais qu'on est, il me semble,
3 partie de la conclusion et qu'on a établi les
4 motifs après coup. Si vous me permettez je vais
5 vous laisser finir avec vos sous-questions, mais il
6 y a un point, un collègue m'a mentionné qu'il y a
7 une décision que j'avais oublié de vous... dont
8 j'avais oublié de vous parler dans ma plaidoirie.
9 J'aimerais juste faire un petit retour de deux
10 minutes pour vous parler de ça, ce ne sera vraiment
11 pas long et après ça je vous laisserai continuer
12 avec vos questions. Je suis vraiment désolé.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Voulez-vous faire votre point tout de suite?

15 Me HADRIEN BURLONE :

16 Si ça ne vous dérange pas, certainement.

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Allez-y.

19 Me HADRIEN BURLONE :

20 Alors la décision dont j'aimerais vous parler
21 brièvement c'est Action réseau consommateur c.
22 Québec Procureur général. La citation c'est 2000
23 CANLII 19024, une décision de la Cour supérieure.
24 C'est une décision qui, je pense, a été mentionnée
25 par mon collègue du RNCREQ, alors c'est vraiment

1 brièvement pour enfoncer quelques clous.

2 C'est une décision qui porte sur la nature
3 non contraignante d'un décret du gouvernement,
4 alors c'est le gouvernement qui avait adopté un
5 décret par rapport à certaines dépenses et
6 immobilisations d'Hydro-Québec, comme quoi ces
7 dépenses-là devaient être considérées comme le
8 revenu requis. La Cour supérieure a dit que le
9 gouvernement n'a pas le pouvoir de limiter sa
10 discrétion de la sorte. Donc, au paragraphe 35. Je
11 vous demande pardon?

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Non, non, allez-y, allez-y.

14 Me HADRIEN BURLONE :

15 O.K. Au paragraphe 35 de la décision, puis je vais
16 essayer de faire ça vite, je vous le promets :

17 [35] En l'espèce, il ressort de
18 l'examen des dispositions pertinentes
19 de la LRÉ que le législateur québécois
20 a confié une responsabilité exclusive
21 à la Régie, devant s'exercer au moyen
22 d'un pouvoir discrétionnaire, en
23 matière de reconnaissance d'actifs

24 Bon, ça continue comme ça. Donc, encore une fois
25 pour mentionner que le pouvoir discrétionnaire

1 évidemment vient du législateur. Ce n'est pas
2 quelque chose qui peut être limité soit par un
3 décret du gouvernement, comme je le disais tantôt
4 quand je vous mentionnais les nouveaux bâtiments,
5 soit par - là c'est pas mentionné ici, mais c'est
6 implicite - la formation elle-même. Je saute
7 ensuite au paragraphe... Là, ça va faire écho à ce
8 que je vous mentionnais par rapport à l'audit,
9 tantôt :

10 L'impact le plus immédiat[...]

11 Au paragraphe 56 :

12 [...] et apparent de la directive
13 consiste à forcer la Régie à
14 reconnaître les actifs de transport
15 d'électricité d'Hydro-Québec comme
16 étant automatiquement inclus dans la
17 base de tarification prudemment
18 acquise et utile.

19 Donc, c'est évidemment le « automatiquement », ici,
20 qui va achopper pour la juge Rayle, le juge Rayle.

21 Donc, encore une fois, écho à l'article 73,
22 c'est tout ce que j'avais à vous dire
23 spécifiquement sur cette décision-là. Comme la
24 décision plus récente de madame la juge Harvie,
25 c'est une décision qui est très pertinente,

1 probablement pas dispositive, par contre. Merci,
2 désolé pour le détour.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Il n'y a pas de problème. On va s'en servir dans
5 mes questions, tantôt.

6 Me HADRIEN BURLONE :

7 Ah, j'ai bien hâte.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Donc, ce que je comprends, en disant qu'ils n'ont
10 pas suivi le sens grammatical et enfin, le fait
11 qu'ils n'ont pas cherché nécessairement ou en fait,
12 qu'ils n'ont pas exprimé, dans leur décision,
13 l'intention du législateur, est-ce que selon vous,
14 la formation majoritaire a suivi la méthode moderne
15 d'interprétation?

16 Me HADRIEN BURLONE :

17 Non. Et là, je vous ramènerais à la cause... Je ne
18 vais pas vous la relire, mais Vidéotron contre
19 Ville de Montréal, qu'on cite dans notre plan
20 d'argumentation. La méthode moderne
21 d'interprétation, je veux dire, c'est délicat parce
22 qu'il y a interprétation et il y a échafauder
23 l'interprétation de moindre qualité, comme le dit
24 la Cour d'appel, en fonction du résultat recherché.

25 Je vous soumets... là, je suis au

1 paragraphe 81 de notre plan d'argumentation, si
2 vous voulez consulter la citation. Je vous soumetts,
3 dans ce cas-là, qu'on est en présence d'une
4 interprétation, d'une certaine manière. Je veux
5 dire, ce n'est pas... Mais est-ce que c'est la
6 méthode moderne d'interpétation? Est-ce qu'on a
7 utilisé la rigueur à laquelle on pourrait
8 s'attendre d'un décideur quelconque? Non.

9 Je caricature légèrement. On a pris la loi,
10 on a cherché un terme dans la loi. On a dit : Bon,
11 ce terme-là est général. Donc, on peut
12 l'interpréter de façon dynamique. Et là, on a
13 établi l'interprétation qu'on a toujours voulu
14 faire, sans vraiment se soucier des termes de
15 l'expression en elle-même.

16 Si vous regardez les articles... les
17 paragrapes 360 à 410, à peu près, de la décision,
18 on vient intégrer toutes sortes de considérations
19 de l'article 5. Je les ai énumérées tantôt. Je suis
20 sûr que les Distributeurs vont les ré-énumérer, cet
21 après-midi, qui ne viennent pas nécessairement
22 s'occuper de ce que voulait dire le législateur que
23 simplement prendre des considérations larges,
24 abstraites et dire : À partir de ça, on va arriver
25 au résultat recherché.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Bien, c'est pour ça que je vous parlais des
3 articles 73 et 76. 73 n'est plus applicable aux
4 Distributeurs électriques.

5 Me HADRIEN BURLONE :

6 Hum, hum.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Il est applicable aux Distributeurs gaziers. Et à
9 76, c'est l'obligation de desservir pour le
10 Distributeur électrique. Alors, vous avez fait le
11 développement normal du réseau en disant : « Bien,
12 on ne peut pas l'interpréter à l'aulne de l'article
13 5 », mais est-ce qu'on doit l'interpréter, donc, à
14 l'aulne des articles 73 et 76?

15 Me HADRIEN BURLONE :

16 Je vous soumets certainement qu'on peut les
17 interpréter. C'est une interprétation de contexte.
18 On peut interpréter cette expression-là à l'aulne
19 des articles 73 et 76 comme toute autre disposition
20 de la Loi. Bien, évidemment, il y en a qui se
21 prêtent mieux que d'autres, mais effectivement les
22 articles 73 et 75 sont probablement les plus
23 susceptibles d'informer l'interprétation.

24 Mon point, simplement, il faut qu'il y ait
25 une interprétation qui se fonde et qui se rattache

1 à quelque part à ce qu'on interprète. Et c'est à ce
2 moment-là que la première formation s'écarte
3 vraiment du contexte, finalement, où on se trouve
4 pour échafauder une interprétation en fonction du
5 résultat recherché.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Je vous remercie. Je vous emmènerais, maintenant,
8 dans votre deuxième point, page 22 et suivante de
9 votre plan d'argumentation...

10 Me HADRIEN BURLONE :

11 Oui.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 ... sur la reconnaissance de principes généraux par
14 la majorité contrevient à la LRÉ et entrave pour
15 l'avenir sa discrétion.

16 Là, je m'excuse, je n'ai pas mes lunettes.
17 Alors, des fois, vous allez me voir m'éloigner,
18 question que je puisse lire les lettres. Alors,
19 vous avez, à votre paragraphe 101, indiqué que :

20 [L]es principes généraux adoptés par
21 la majorité de la première formation
22 n'indique pas simplement des
23 considérations générales guidant les
24 décisions de la Régie en matière
25 tarifaire. Il accepte à l'avance

1 l'inclusion d'une Contribution GES et
2 expose, dans le détail, la manière
3 dont cette contribution sera calculée.

4 Me HADRIEN BURLONE :

5 Hum, hum.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Est-ce que, selon vous, 32(3)... l'article 32(3) de
8 la Loi peut être utilisé comme permettant de
9 rechercher - et là, je dis « l'équivalent », là,
10 mais soyez généreux, là - l'équivalent d'un
11 jugement déclaratoire pour déterminer immédiatement
12 qu'une rubrique de coût soit incluse dans le revenu
13 requis sous 52.1?

14 Me HADRIEN BURLONE :

15 C'est intéressant que vous parliez de jugement
16 déclaratoire, parce que comme vous le savez, il y a
17 certaines limites à ce qu'un tribunal va émettre en
18 matière de jugement déclaratoire, notamment s'il y
19 a... bien, ça, ce n'est pas... de dire qu'il n'y a
20 pas vraiment... s'il y a personne pour s'y opposer,
21 mais ils vont aussi attendre de voir : est-ce que
22 le litige est mûr, est-ce que la question qu'on
23 pose au tribunal est mûre? Dans ce cas-ci, on
24 demande à la Régie de l'énergie de se prononcer
25 maintenant en deux mille vingt-deux (2022) sur des

1 questions qui sont liées à des chiffres. Notamment,
2 je mentionnais tantôt que l'inflation se promène
3 assez librement ces temps-ci. Il y en a d'autres,
4 on ne sait pas exactement quel va être le contexte
5 énergétique, climatique en deux mille vingt-cinq
6 (2025). Et on demande, dès maintenant, à la Régie
7 de l'énergie de se prononcer sur ces faits-là qui
8 sont... je ne sais pas qu'est-ce que ça va être,
9 mais je suis à peu près certain que ça va changer.
10 Donc, est-ce que la Régie aurait pu rendre une
11 sorte de jugement déclaratoire en matière
12 tarifaire? Dans ce cas-là, ma réponse est
13 simplement que si on était devant la Cour
14 supérieure, la Cour aurait dû user de sa discrétion
15 pour refuser de rendre le jugement demandé parce
16 que le litige n'est pas mûr et on va simplement se
17 retrouver avec un jugement. On va mettre toute
18 sorte de déterminations factuelles dans une boîte,
19 on va mettre cette boîte-là à la poste, on va
20 envoyer ça à la formation tarifaire en deux mille
21 vingt-cinq (2025) qui va se retrouver avec ça, qui
22 va dire : « Bon. Qu'est-ce qu'on fait? On a des
23 déterminations factuelles qui ne sont plus vraiment
24 à jour, mais on a une décision de la Régie de
25 l'énergie. » À la rigueur c'est ça le problème avec

1 le caractère contraignant du... un des problèmes
2 avec le caractère contraignant du principe. Je ne
3 me suis pas arrêté là-dessus dans ma plaidoirie,
4 mais ce serait... puis on n'est pas vraiment mûr
5 pour un jugement déclaratoire.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Je vais préciser ma question.

8 Me HADRIEN BURLONE :

9 O.K. Pardon.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Alors, si la Régie s'était contenté dans sa... la
12 première formation s'était contenté de dire « la
13 Contribution GES est une dépense admissible sous
14 52.1 » point barre, on arrête là. C'est « oui,
15 c'est une dépense admissible » et puis ça sera à la
16 formation du dossier tarifaire quinquennale de
17 décider quelle somme entrera dans le tarif. Est-ce
18 que ça, selon vous, ça aurait été possible sous
19 l'article 32(3) de la Loi?

20 Me HADRIEN BURLONE :

21 On aurait définitivement eu beaucoup moins de
22 problèmes, ça s'apparenterait à ce que le
23 gouvernement écrit dans son décret. Le décret n'est
24 pas contesté. On aurait à peu près le même effet
25 que le décret, par contre. Et là, je demanderais

1 simplement... En tout cas, ce n'est pas de mes
2 affaires, mais je ne sais pas si Hydro-Québec et
3 Énergir seraient intéressés à dépenser les sommes
4 qu'ils ont dépensé pour demander à la Régie de
5 répéter ce que le gouvernement a déjà dit dans un
6 décret avec plus ou moins essentiellement le même
7 effet. Je prends pour acquis, dans ce cas-là, que
8 le décret accepte le principe d'une Contribution
9 GES. Je sais que mon confrère, maître Lanoix,
10 soutient l'inverse. Je ne suis pas non plus
11 nécessairement en désaccord avec cette position-là.
12 Mais on serait quelque chose...

13 Bon. Je résume, on serait en face de
14 quelque chose d'assez similaire à ce qu'on voit
15 dans le décret. Ce n'est pas ce que la Régie a fait
16 ou ce que la première formation a fait dans le cas
17 qui nous occupe, manifestement.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 C'est parce que je cherche à déterminer... Parce
20 que vous nous avez rappelé le jugement de la juge
21 Harvie, on ne peut pas faire de matière tarifaire,
22 sauf aux examens quinquennaux. C'est bien encadré,
23 les exceptions sont connues. Et je cherche à
24 établir une certaine limite sur « Qu'est-ce qu'une
25 matière tarifaire? » Est-ce que... Par exemple,

1 dans un dossier tarifaire, on n'est pas sous 32(3),
2 est-ce qu'on pourrait créer un compte d'écart? Est-
3 ce que sans... on crée le récipient de coût? Est-ce
4 que, ça, c'est une matière tarifaire? Il n'y a pas
5 de chiffres encore, mais c'est... Est-ce que ça
6 s'est permis ou ce n'est pas permis?

7 Me HADRIEN BURLONE :

8 C'est une excellente question. Je pense qu'on est
9 beaucoup plus proche de la ligne où la Régie aurait
10 une certaine discrétion pour déterminer exactement
11 où est-ce qu'on se trouve. J'avoue que je NE suis
12 pas particulièrement familier avec les comptes de
13 règlement d'écart. Vous aurez remarqué que c'est ma
14 première fois devant la Régie de l'énergie alors je
15 suis encore un petit peu vert.

16 Ceci étant dit, c'est ça, je pense que
17 cette fois-ci on est en révision parce qu'on
18 considère que ce que la première formation a fait
19 est manifestement insoutenable. Est-ce qu'il y a
20 entre les deux, entre ce que la première formation
21 aurait pu faire et ce que la première formation a
22 fait, une zone grise où on hésiterait à dire est-ce
23 que c'est insoutenable, est-ce que c'est inusité,
24 mais à l'intérieur de l'univers de la discrétion de
25 la première formation. Oui, cette zone grise-là

1 existe. Tout ce que je peux vous dire présentement
2 c'est qu'on n'est pas dans cette zone-là pour le
3 moment. Ou enfin, dans le cas qui nous occupe.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Ça m'amène... et je vais devancer une question,
6 mais ça m'amène à certainement une de mes
7 questions. Quelle est la conclusion recherchée?
8 Parce que vous nous dites, à votre page 35 de 36 de
9 votre plan d'argumentation: Sur le fond, la
10 nouvelle formation de la Régie doit rendre la
11 décision qui aurait dû être rendue. C'est laquelle
12 ça, cette décision?

13 Me HADRIEN BURLONE :

14 Bon, alors évidemment, je pense tout le monde on
15 s'est pas mal tacitement entendu pour faire des
16 représentations sur l'ouverture du recours. Quelle
17 est la décision qui aurait dû être rendue, je
18 pense, si vous acceptez nos motifs vous devriez
19 refuser de reconnaître le principe de la
20 Contribution GES tel qu'il est demandé par les
21 distributeurs présentement. La question deviendrait
22 plus intéressante je pense si on avait le principe
23 que vous mentionniez tantôt.

24 Mais dans tous les cas, je pense que si
25 vous décidez d'accueillir la demande en révision et

1 de révoquer la décision de la Régie, il faudrait
2 tenir une autre audience. Là je veux pas parler
3 pour mes confrères. Je présume que les avocats
4 d'Hydro-Québec et d'Énergir voudraient vous faire
5 certaines représentations. Je sais que nous on
6 aimerait vous faire certaines représentations par
7 rapport au fond. Et je pense qu'il faudrait tenir
8 une autre audience ou bien vous pourriez
9 simplement, j'imagine, prendre les argumentaires
10 qui ont été déposés dans la phase 1 du dossier
11 4169, mais ça serait un peu moins...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais là est-ce qu'on se frapperait pas au même
14 problème que la première formation où on ferait du
15 réglementaire et que ça nous est pas permis par la
16 Loi?

17 Me HADRIEN BURLONE :

18 Ça dépend ce que vous faites. Hydro-Québec et
19 Énergir vous ont soumis une demande. Clairement, la
20 Régie a le pouvoir de traiter la demande, ne
21 serait-ce que pour dire nous n'avons pas la
22 compétence pour traiter de cette demande-là
23 présentement à l'extérieur d'un dossier tarifaire.
24 Ce qui, j'imagine, que la position du ROÉÉ serait
25 quelque chose dans ce sens-là. Hydro-Québec et

1 Énergir auraient aussi la possibilité j'imagine de
2 demander, de présenter un rapport au gouvernement
3 et d'essayer d'obtenir un décret. Donc, on est dans
4 une certaine mesure dans l'hypothétique.

5 Clairement, si, en matière de cohérence, si
6 vous accueillez les arguments que je vous sou mets
7 aujourd'hui, ça viendrait limiter, dans une
8 certaine mesure, ce que vous pourriez faire sur le
9 fond du dossier, dans la mesure où, soit vous
10 auriez déjà décidé que la Contribution GES ne se
11 rattache pas au développement normal d'un réseau de
12 distribution d'électricité. Soit vous auriez décidé
13 que le principe de la Contribution GES est un
14 principe qui contrevient s'il est adopté sur
15 l'article 32 de la Loi à l'article 48.2, soit que
16 c'est un principe qui vient entraver la discrétion
17 future de la Régie.

18 Dans le deuxième cas, je pense que la
19 décision sur le fond se réglerait très rapidement
20 parce que vous viendriez dire en même temps que la
21 première formation s'est trompée et dans un
22 deuxième temps, que vous n'avez pas le pouvoir
23 d'accorder ce qui est demandé.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Donc, la décision que vous recherchez c'est de

1 dire, il y a une erreur qui est insoutenable, on
2 révise, on révoque les décisions, et on se reverra
3 lors de l'examen quinquennal.

4 Me HADRIEN BURLONE :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. Vous cherchez pas à ce qu'on établisse un
8 autre principe général, ou un principe général
9 légèrement modifié.

10 Me HADRIEN BURLONE :

11 Écoutez, c'est la demande d'Hydro-Québec. Alors moi
12 j'ai une décision, je considère que la décision est
13 insoutenable et qu'elle doit être révoquée. Si
14 Hydro-Québec veut modifier le principe général, et
15 Énergir, désolé, je les oublie toujours, j'imagine
16 que ça serait à eux de déposer une autre demande
17 avec un nouveau principe général formulé
18 différemment. Et là, le bal recommencerait,
19 j'imagine.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Merci. Je vais juste revenir à... quelque peu à
22 votre argumentaire, le troisième qui est à la page
23 32 de 36 sur... « la première formation a développé
24 et appliqué une interprétation insoutenable de la
25 portée du décret 874-2021 ».

1 Me HADRIEN BURLONE :

2 Hum, hum.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 On va faire abstraction des... du caractère
5 insoutenable précédemment, mais prenons pour
6 hypothèse qu'on était dans une décision tarifaire
7 et la formation avait rendu cette décision-là dans
8 une décision tarifaire. Alors juste pour évacuer
9 les points précédents, vous nous avez dit et vous
10 nous avez refait le point avec RNCREQ que, de la
11 nature non contraignante du décret sous... est-ce
12 qu'il n'était pas dans la discrétion de la
13 formation d'élargir, si elle le croyait pertinent,
14 la portée du décret 874-2021 à plus que les clients
15 actuels pour inclure... bien les clients actuels
16 tel que vous le plaidez, là, qui sont les actuels
17 au présent, pour inclure aussi les clients à venir.

18 Me HADRIEN BURLONE :

19 Non. La première formation avait plusieurs options.
20 La première formation... non, avec égards. Mais la
21 première formation avait plusieurs options. La
22 première formation aurait pu prendre le décret et
23 dire : le décret couvre les clients actuels et
24 nous, pour les motifs X, Y, Z, nous jugeons que les
25 clients... les nouveaux clients et le nouveau

1 bâtiment devrait également être inclus.

2 Mais on peut pas, que ce soit dans une
3 clause tarifaire ou n'importe quand, appuyer une
4 conclusion sur un élément qui contredit clairement
5 cette conclusion-là. La première formation avait la
6 liberté d'appliquer le décret ou de ne pas
7 l'appliquer. Dans la mesure où il l'applique, il
8 faut qu'il y ait une interprétation qui soit
9 soutenable. On ne peut pas faire dire n'importe
10 quoi au décret sur lequel on s'applique. Ça revient
11 à dire : finalement, on n'a pas besoin de
12 justifier. On prend un décret, on décide ce qu'il
13 veut dire puis on s'appuie là-dessus pour arriver à
14 notre conclusion. Ça fait des motifs qui sont...
15 qui peuvent être relativement courts, j'imagine,
16 mais qui sont pas... qui ne satisfont pas
17 nécessairement la norme de justification qu'on
18 attendrait d'un décideur administratif.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Merci, c'est très clair. Donnez-moi quelques
21 instants. Je vous remercie, ça va être l'ensemble
22 de mes questions.

23 Me HADRIEN BURLONE :

24 Merci beaucoup.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Duquette. Juste quelques questions de
3 précision. En tout début d'intervention, là, vous
4 êtes... vous aurez parlé de la notion de vice de
5 fond qui constitue une erreur grave, une erreur
6 évidente.

7 Me HADRIEN BURLONE :

8 Hum, hum.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Dans les trois motifs, là, que vous nous présentez
11 est-ce qu'il y en a un des trois pour lequel...
12 pour lequel des trois est-ce que vous voyez qui est
13 l'erreur la plus évidente?

14 Me HADRIEN BURLONE :

15 Bien écoutez, l'erreur la plus évidente... bien
16 j'aimerais... peut-être que je séparerai le
17 troisième des deux autres parce que le troisième ça
18 m'a l'air assez évident, on lit la conclusion de la
19 Régie et c'est complètement l'inverse du décret.
20 Des deux premiers, je vous avoue qu'il y a un
21 désaccord dans notre bureau. Pour moi, c'est le
22 premier. Pour presque tous mes collègues c'est le
23 second. Alors il y a une certaine subjectivité là,
24 je dois admettre.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous amène au paragraphe 73 de votre plan
3 d'argumentation à la page 19. Là, il y a comme un
4 petit para... un titre qui est souligné, là :

5 En interprétant l'expression
6 « développement normal du réseau de
7 distribution d'électricité » de façon
8 flexible, la majorité dénature le
9 cadre prévu par la LRÉ.

10 Ce qui semble être... bon, l'erreur... l'erreur
11 fondamentale dans ce cas-là. Puis au paragraphe 73
12 vous dites :

13 Pourtant, cette disposition et ces
14 politiques, aussi importantes
15 soient-elles, ne peuvent pas servir à
16 fournir à la Régie une compétence
17 qu'elle ne possède pas.

18 Là, j'essaie de voir... c'est peut-être juste la
19 façon dont c'est rédigé, mais là vous présumez que,
20 dans le fond, la Régie s'est donné une compétence
21 qu'elle ne possède pas. C'est quelle compétence
22 qu'elle se serait donnée, là?

23 Me HADRIEN BURLONE :

24 D'accord. Si c'était à refaire j'écrirais
25 « pouvoir » plutôt que « compétence », quel est le

1 pouvoir qu'elle s'est donné? C'est inclure la
2 Contribution GES dans les revenus requis d'Hydro-
3 Québec ou d'interpréter librement la notion de
4 développement normal d'un réseau de distribution.
5 Encore une fois, quand je dis « librement », c'est
6 de façon assez éclatée.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais à 52.3, la Régie a le pouvoir d'établir
9 quelles dépenses peuvent être dans les revenus
10 requis ou pas. Alors, il me semble que ce n'est
11 pas... La première Formation, peut-être qu'elle a
12 mal exercé sa compétence ou son pouvoir, mais il ne
13 me semble pas qu'elle se soit donnée une compétence
14 qui n'est pas dans la loi?

15 Me HADRIEN BURLONE :

16 Écoutez, la première Formation, au début de ses
17 motifs... - Ça, c'est une section assez
18 intéressante de la décision - ... fait la
19 distinction entre la compétence et les pouvoirs. On
20 n'a rien à dire par rapport au fait que la première
21 Formation a compétence en matière tarifaire.
22 Clairement, la Régie a compétence en matière
23 tarifaire.

24 Mais dans cette compétence-là, il y a quand
25 même la compétence générale au lieu de connaître

1 une question, de ne pas les connaître. Ensuite,
2 c'est les pouvoirs qui sont détaillés aux articles
3 51 et suivants notamment... Je ne veux pas énumérer
4 toute la liste... de la Régie, de la Loi sur la
5 Régie.

6 Notre position, c'est que la première
7 Formation commence son argumentaire en
8 disant : « Nous avons une faible marge de manoeuvre
9 en ce qui concerne la méthode qu'on peut utiliser
10 pour établir des tarifs. »

11 Ensuite, de fil en aiguille, on se retrouve
12 à interpréter le développement normal d'un réseau
13 de transport et de distribution d'électricité. Et
14 là, on dit que ça, c'est une expression générale
15 qu'on peut interpréter avec dynamisme.

16 Et là, on fait rentrer dans
17 l'interprétation toutes sortes d'éléments qui,
18 nécessairement, vont être interprétés avec une
19 large discrétion. Ce n'est pas possible
20 d'interpréter la notion d'intérêt public sans
21 employer une large discrétion. Ce n'est pas une
22 notion qui est assez précise pour vraiment
23 contraindre l'interprétation.

24 Alors, qu'est-ce qui se passe? C'est qu'au
25 début, on est dans le cadre qui, à notre avis, est

1 quand même assez restrictif de l'article 51 et
2 suivant, pour arriver finalement à la question
3 qu'est-ce qui est dans l'intérêt public.

4 Et c'est là qu'on pense qu'il y a eu une
5 contradiction et qu'il y a un vice de fond. Est-ce
6 que la Régie a la compétence et le pouvoir,
7 normalement, de déterminer qu'est-ce qui rentre
8 dans les différentes rubriques à l'article 51?
9 Parfaitement.

10 Il faut quand même qu'elle agisse comme ça,
11 d'une manière qui soit, avec une manière, des
12 raisonnements, d'une façon qui soit soutenable.
13 Puis ça, c'est la raison d'être de l'article 37,
14 lui-même. C'est qu'à un certain moment, il y a une
15 norme de « soutenabilité » qui doit être respectée
16 dans les décisions de la Régie.

17 Je comprends qu'il n'y a pas une obligation
18 de motiver qui est absolue. En même temps, quand on
19 lit les motifs de la Régie, on dit : Ils les ont
20 complètement éclatés pour simplement arriver à la
21 conclusion, en tout cas, à mon sens, qui leur
22 paraissait la meilleure. On est en présence d'un
23 vice de fond. Je vous le sou mets bien humblement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien. Une question, peut-être, du même ordre.

1 Au paragraphe 153 :

2 En l'espèce, la Régie devrait refuser
3 d'énoncer les principes généraux
4 demandés par Hydro-Québec et Énergir
5 car elle n'a pas le pouvoir de le
6 faire.

7 À 32.3, la Régie a le pouvoir d'énoncer les
8 principes généraux. Là, est-ce que je dois
9 comprendre, ici, que le problème c'est que c'est la
10 nature du principe qui est demandé qui n'est pas
11 vraiment générale? Ou le problème, c'est que la
12 demande n'est pas faite au bon moment, ça devrait
13 être comme un principe de nature tarifaire? Ça
14 devrait être étudié dans un dossier tarifaire? Là,
15 j'essaie de comprendre le fond de votre pensée là-
16 dessus.

17 Me HADRIEN BURLONE :

18 D'accord. Écoutez, à notre point de vue, il y a
19 plusieurs problèmes. Le premier, effectivement,
20 c'est qu'on est face à un principe de nature
21 tarifaire qui devrait normalement être établi en
22 deux mille vingt-cinq (2025) ou, sur demande
23 d'Hydro-Québec, avec un décret du gouvernement. Ça
24 demeure une possibilité. Ça, c'est un problème.

25 L'autre problème, et ça un décret du

1 gouvernement ou même, en deux mille vingt-cinq
2 (2025), on ne résoudrait pas ce problème, c'est
3 qu'il y aurait un entrave si on adopte les
4 principes tels qu'ils sont. Il y aurait une entrave
5 à la compétence de la Régie parce que même dans le
6 cadre d'une cause tarifaire, la Régie n'a pas le
7 pouvoir d'entraver sa discrétion pour l'avenir.

8 Il y a toujours, à notre avis, le problème
9 aussi de : que permettent les articles 51 et
10 suivant de la Loi sur la Régie de l'énergie. Est-ce
11 que la Contribution GES, là...

12 On peut même écarter carrément l'idée du
13 principe général. Si Hydro-Québec arrive en deux
14 mille vingt-cinq (2025) et demande l'inclusion de
15 la Contribution GES qui a effectivement été payée à
16 Énergir dans ses revenus requis, nous, on vous
17 soumet toujours que ça, ça ne rentre pas dans le
18 développement et ça ne peut pas rentrer de façon
19 soutenable dans le développement normal d'un réseau
20 de transport ou de distribution.

21 Ceci étant dit, je vous soumetts - puis là,
22 ça revient à mon point comme quoi il n'y a pas de
23 nouveaux arguments en révision - il y a d'autres
24 éléments dans l'article 51 qui n'ont pas été
25 vraiment argumentés devant la première formation

1 puis qui ne sont pas apparus dans les motifs de la
2 première formation. Ici, on est en révision, donc
3 on ne s'attarde pas vraiment à ces éléments-là.
4 Hydro-Québec et Énergir, pas pour leur donner des
5 idées, mais pour essayer de se rattacher à l'un de
6 ces autres éléments-là, et là, il y aurait un débat
7 à faire sur le sens de ces éléments-là. Donc, il y
8 a plusieurs... il y a plusieurs blocages.

9 Quand, dans notre plan d'argumentation, on
10 dit que la Régie n'a pas le pouvoir de le faire, on
11 fait référence à un peu tous ces blocages-là. Donc,
12 est-ce que la Régie a le pouvoir, en vertu de 51
13 d'inclure la Contribution GES? Dans un cadre
14 tarifaire, est-ce qu'elle a le pouvoir d'adopter un
15 principe qui viendrait lier pour l'avenir? Est-ce
16 qu'elle a le pouvoir de passer outre 48.2?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Très bien. Merci. Alors, ça va compléter. Oui,
19 maître Roy a une question.

20 Me NICOLAS ROY :

21 J'aimerais revenir sur une conversation que vous
22 avez eue avec maître Duquette, sur la question de :
23 est-ce c'est possible d'épurer la décision pour en
24 faire un principe général qui ne soit pas contaminé
25 par des aspects tarifaires? Je vous renvoie à la...

1 au dispositif de ladite décision.

2 Me HADRIEN BURLONE :

3 Oui. Donnez-moi une seconde. Où est-ce que j'ai mis
4 ça? O.K.

5 Me NICOLAS ROY :

6 Juste pour les fins des notes sténographiques,
7 peut-être que je vais le lire, c'est le dispositif
8 qui regarde HQD. On dit :

9 [R]econnait le principe général selon
10 lequel la contribution pour la
11 réduction des gaz à effet de serre,
12 ainsi que sa méthode d'établissement,
13 telle que détaillée à la section 8.2
14 de la pièce B-0034, doivent être
15 considérés aux fins de l'établissement
16 du revenu requis d'HQD pour la
17 fixation de ses tarifs.

18 Est-ce que ce serait possible, pour la Régie - là,
19 c'est une pure hypothèse, là - de s'intéresser à la
20 pièce B-0034 qui est spécifiquement référée dans le
21 dispositif et de la travailler, si vous voulez,
22 pour abstraire le principe général et le séparer de
23 la méthodologie... enfin, de ses aspects plus... de
24 chiffres, de nombres? C'est dans le dossier, c'est
25 la décision et, vous même, vous dites dans votre

1 plaidoirie, on dit :

2 Cet exercice peut mener à une décision
3 toute autre de la part de la Régie que
4 celle rendue par la première
5 formation.

6 Est-ce que ça fait partie des hypothèses
7 envisageables?

8 Me HADRIEN BURLONE :

9 Écoutez, deux choses. Il y a deux étapes, comme
10 vous le savez, dans un dossier en révision : il y a
11 l'ouverture du recours et de ce que je comprends
12 tant de l'argumentaire des intimés que de
13 l'argumentaire de mes collègues, c'est plus ou
14 moins là qu'on se trouve.

15 À cette étape-ci, non, vous ne pouvez...
16 vous devez prendre la décision D-2021-061 telle
17 qu'elle se trouve. Alors, cette décision-là est
18 soutenable ou n'est pas soutenable. Si elle est
19 soutenable, elle demeure; si elle n'est pas
20 soutenable, alors là, il y a ouverture du recours,
21 et là, la Régie peut effectivement rendre... vous
22 avez le pouvoir d'examiner la cause de novo. Alors,
23 vous pouvez entendre la preuve, vous pouvez
24 entendre des nouveaux arguments et, oui, vous
25 pouvez rendre une conclusion... vous pourriez

1 décider d'épurer les principes généraux sur le
2 fond, mais pas à cette étape-ci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Dernière question. Dans la lettre que la Régie a
5 envoyée aux participants, on leur demandait leur
6 commentaire sur l'article 48.4 de la *Loi sur la*
7 *simplification*, je vous ai entendu parler beaucoup
8 de 48.2, je ne me souviens pas d'avoir entendu
9 « 48.4 », est-ce que j'ai...

10 Me HADRIEN BURLONE :

11 Oh.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... je fais erreur?

14 Me HADRIEN BURLONE :

15 Les deux sont liés. Donnez-moi une seconde, je me
16 suis peut-être gouré dans mes... Donnez-moi une
17 seconde. Je vais aller chercher... Je vais l'avoir
18 sous les yeux pour être sûr que je n'ai pas
19 mentionné le mauvais article, ça m'étonnerait quand
20 même. Voyons... O.K. Oui, excusez-moi, je suis
21 passé à côté.

22 Alors, si vous aviez un décret du
23 gouvernement - je pense que ça répète un peu ce que
24 je disais tantôt - le problème de l'article 48.4,
25 évidemment, s'évaporerait, parce que là... Bon. Le

1 problème de l'article 48.2 s'évaporerait parce que
2 vous auriez le décret qui vous dit spécifiquement
3 vous pouvez passer outre. Les autres problèmes
4 demeurent.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, merci beaucoup Maître Burlone pour votre
7 disponibilité ce matin.

8 Me HADRIEN BURLONE :

9 Merci à vous pour votre écoute. Bonne fin de
10 journée.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, est-ce que maître Cardinal est là? Ah, c'est
13 maître Tremblay. Bonjour.

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Bonjour. Maître Cardinal est également présente.
16 Maître Thibodeau également pour Énergir, et maître
17 Sigouin-Plasse aussi. Alors nous nous sommes
18 répartis le travail aujourd'hui. Je vais vous
19 entretenir en premier lieu du critère de révision
20 administrative en vertu de l'article 37. Ensuite,
21 ma collègue, maître Cardinal, traitera du motif lié
22 à l'application des dispositions du chapitre 4 de
23 la Loi sur la Régie. Et enfin, maître Thibodeau
24 vous entretiendra de la question du principe
25 général ainsi que de la question des bâtiments

1 existants et nouveaux.

2 Je crois que je serai en mesure de passer
3 avant l'heure du dîner, de même que maître Cardinal
4 en empiétant un peu après midi tapant. On en a
5 chacun pour à peu près trente (30) minutes. Maître
6 Thibodeau en aurait pour trente à quarante-cinq (30
7 à 45) minutes. Alors si ça vous va, Monsieur le
8 Président de la formation...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui, c'est bon. Allez-y.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Parfait. Alors, je vais référer à notre plan
13 d'argumentation qui a été déposé sur le site de la
14 Régie. Je vais référer... c'est moi aussi qui va me
15 charger de répondre aux questions de la Régie à la
16 question énoncée dans la lettre du quinze (15)
17 novembre en lien aussi avec la décision de la Cour
18 supérieure de la juge Harvey. Je vais y référer
19 comme étant la décision GDP Affaires pour qu'on se
20 comprenne facilement ensemble.

21 Alors avez-vous remarqué ceci dans les
22 argumentations de mes trois confrères, je dirais
23 particulièrement dans le cas du procureur de
24 l'AQCIE, du RNCREQ. Dans une moindre mesure aussi
25 dans le cas du procureur du ROÉÉ. On est passé très

1 très vite sur la définition du critère de révision
2 en vertu de l'article 34: Qu'est-ce qu'un vice de
3 fond de nature à invalider la décision,
4 premièrement.

5 Deuxièmement, la majeure partie de leurs
6 représentations et je pense que c'est
7 particulièrement pour le RNCREQ, consistait à
8 réitérer, en entier, les prétentions qui avaient
9 été soumises à la première formation. Je vais vous
10 plaider tantôt que c'est assez révélateur de la
11 démarche qu'on a commencée du mauvais côté.

12 Troisièmement, ils ont très peu analysé la
13 décision. Sa structure, son contenu, son fil
14 conducteur. Se contentant de citer, çà et là,
15 certains paragraphes avec assez peu de contexte.

16 Et dans certains cas, ils ont même plaidé
17 aujourd'hui et le vingt-deux (22) novembre dernier,
18 devant vous, leur propre interprétation des faits
19 qui avaient été mis en preuve devant la première
20 formation.

21 À titre d'exemple, quand je vous
22 mentionnais qu'on a peu analysé la structure de la
23 décision, aujourd'hui-même, le procureur du ROÉÉ
24 est venu prétendre, suggérer à vous, la seconde
25 formation, que la première formation avait

1 échafaudé un raisonnement en partant de la
2 conclusion et en le construisant par la suite, sans
3 même regarder la structure de la décision. On va le
4 regarder tantôt, mais c'est un exemple pour dire
5 qu'on a, je pense que dans ces trois cas là, pour
6 les trois demandeurs, on est carrément passé à côté
7 du cheminement intellectuel que l'on doit suivre
8 ensemble dans le cadre d'une demande de révision.

9 Alors, à titre d'exemple, je pense qu'il y
10 a aucun début d'argument possible sur un
11 échafaudage à rebours d'un raisonnement ici quand,
12 on va le regarder en partie ensemble, la première
13 formation a séparé son raisonnement en trois
14 parties bien distinctes. Premièrement, a t-elle
15 compétence pour fixer un principe. Deuxièmement,
16 quelles sont les limites. Quelle est
17 l'interprétation qu'on va donner à cette
18 compétence-là. Troisièmement, si elle a cette
19 compétence-là, devrait-elle ou pas, l'exercer.

20 Une séquence logique et on ne s'est même
21 pas donné la peine, du côté du ROÉÉ ce matin, de
22 regarder la structure de la décision avec vous pour
23 y discerner cet échafaudage. C'est donc une
24 manifestation, puis il y en a plusieurs, je vais
25 vous en parler, d'un raisonnement qui ne répond pas

1 aux critères de la jurisprudence.

2 Aujourd'hui, notre fardeau du côté des
3 procureurs d'Énergir et d'Hydro-Québec, ce n'est
4 pas de vous replaider ce que nous avons plaidé
5 devant la première formation. Nous ne ferons pas
6 cela, contrairement à mes trois confrères. Ce n'est
7 pas l'objet d'une demande de révision. Le fardeau
8 de vous convaincre que la première décision est
9 affectée d'un vice de fond repose entièrement sur
10 les épaules des trois plaideurs, donc les trois
11 demandeurs dans les présents dossiers.

12 Notre travail à nous, c'est d'attirer votre
13 attention sur les principaux éléments qui, selon
14 nous, démontrent, je dirais, clairement, nettement,
15 franchement que la première décision n'est pas
16 affectée d'un vice de fond. Ce qu'on a à vous
17 démontrer, nous, aujourd'hui, c'est que la première
18 décision est soutenable. Ce n'est pas que... On n'a
19 pas à vous convaincre de partager le même
20 raisonnement des premiers décideurs. On n'a pas à
21 vous convaincre que c'est la meilleure
22 interprétation. Ça, on a fait ça devant la première
23 formation.

24 Aujourd'hui, tout ce qu'on a à faire, nous,
25 en défense, disons-le comme ça, c'est d'attirer

1 votre attention sur les éléments qui rendent cette
2 décision-là soutenable. Alors, au paragraphe 18 de
3 notre plan d'argumentation, nous référons à une
4 autorité. Et j'ajoute aussi, on retrouve le lien
5 cliquable au paragraphe 4 de notre plan
6 d'argumentation à la décision de révision initiée
7 par Bitfarms, donc je vais y référer comme étant la
8 décision Bitfarms. C'est la D-2022-047 aux pages 60
9 et 61. Je la prends. Ça ne sera pas long. Donc,
10 c'est la dernière, les deux dernières pages de la
11 décision. Alors au paragraphe 269, à partir du
12 milieu de la deuxième ligne, il est question de la
13 nécessité de démontrer

14 [269] [...] une erreur fatale qui
15 entachait son essence, sa validité
16 même. En effet, seules des erreurs
17 sérieuses ou fondamentales peuvent
18 donner ouverture à une demande de
19 révision.

20
21 [270] La Régie considère que les
22 conclusions de la Première formation
23 contestées par Bitfarms sont
24 soutenables. Elle tient à rappeler que
25 même si d'autres positions s'avéraient

1 soutenables, cela n'a pas pour effet
2 d'invalider la Décision. Si plus d'une
3 conclusion apparaissent soutenables,
4 c'est celle retenue par la Première
5 formation qui doit prévaloir. La
6 formation siégeant en révision ne peut
7 donc intervenir au motif qu'elle
8 aurait privilégié une interprétation
9 ou une position différente de celle
10 retenue par la Première formation.

11 Et on continue au paragraphe 271. On dit d'abord
12 que Bitfarms n'a pas relevé son fardeau et on
13 continue, et je cite :

14 [271] [...]. Par ailleurs, la Régie
15 est d'avis que la demande de révision
16 de Bitfarms s'apparente à un appel
17 déguisé et il est de jurisprudence
18 constante que le recours à la révision
19 ne peut être un moyen déguisé d'appel
20 par lequel une seconde formation
21 substituerait sa propre appréciation
22 des faits à celle de la première
23 formation.

24 Fin de la citation. Je vais vous plaider
25 aujourd'hui, ce sera le cas également de mes

1 confrères et consoeurs maîtres Cardinal et
2 Thibodeau, qu'on est exactement dans cette
3 situation-là aussi aujourd'hui. On vous a replaidé
4 les mêmes choses. Et on n'a pas pris la peine
5 d'analyser la décision pour y déceler clairement un
6 vice de fond de nature à invalider la décision.

7 Je crois utile de faire un rappel des
8 grands éléments qui ont été soumis à la première
9 formation juste à titre d'élément de contexte. Par
10 la suite, je vais prendre la peine de regarder
11 plusieurs passages de la décision avec vous.

12 Alors, d'abord Hydro-Québec et Énergir
13 s'allient pour promouvoir la biénergie, électricité
14 gaz naturel via une entente formelle signée qui a
15 été déposée en preuve auprès de la Régie, qui est
16 publique. Ce projet va permettre de modifier la
17 façon dont les besoins énergétiques sont comblés
18 aujourd'hui au Québec pour le chauffage des
19 bâtiments.

20 On va passer pour cent mille (100 000)
21 clients de cent pour cent (100 %) gaz naturel pour
22 le chauffage à une répartition nouvelle, soixante-
23 dix pour cent (70 %) électricité, trente pour cent
24 (30 %) gaz naturel. Donc, les ventes d'électricité
25 en conséquence de cela vont augmenter

1 significativement. Il va falloir alimenter,
2 approvisionner tous ces clients-là en utilisant le
3 réseau de distribution existant et futur pour les
4 desservir.

5 Énergir et Hydro-Québec dans l'entente que
6 vous avez certainement lue ont convenu d'une
7 manière d'équilibrer l'impact tarifaire de ce
8 projet-là pour leur clientèle respective. Or,
9 l'ensemble de ces coûts-là, l'ensemble de
10 l'entente, des témoins ont été entendus, tout ça a
11 été analysé en détail par la première formation, un
12 bénéfice que vous n'avez pas comme seconde
13 formation.

14 La preuve a démontré que le transfert
15 financier entre Hydro-Québec et Énergir et sa prise
16 en compte dans les revenus requis est nécessaire à
17 la réalisation de ses activités, et donc nécessaire
18 pour qu'il y ait une augmentation significative du
19 volume des ventes d'électricité. Certains étaient
20 en désaccord. Mais la première formation a apprécié
21 cette preuve-là. Elle a rendu des conclusions...
22 Elle a exprimé ses conclusions relativement à cette
23 preuve-là. Elle a retenu le témoignage et la preuve
24 d'Énergir et d'Hydro-Québec.

25 En résumé, sans Contribution GES, reconnue

1 par un principe général tel que demandé, bien, il
2 n'y a pas d'augmentation du volume des ventes et
3 donc pas de décarbonation. Plusieurs procureurs en
4 demande ont tenté de revenir sur ça pour tenter de
5 vous convaincre que ce n'était pas une bonne façon
6 d'analyser la preuve ou d'apprécier la preuve. Mais
7 vous ne pouvez pas analyser la preuve de la
8 première formation à sa place, à moins d'y déceler
9 un vice de fond dans cette appréciation-là.
10 Existerait-il un élément de preuve déterminant que
11 la première formation n'aurait pas considéré, par
12 exemple? Personne ne vous a plaidé ça.

13 Or, je pense que en l'état, considérant les
14 représentants de mes confrères, vous ne pouvez
15 simplement pas substituer votre jugement
16 d'appréciation de la preuve à celui de la première
17 formation.

18 La preuve a également démontré qu'il n'y a
19 pas de transfert vers la biénergie naturelle si
20 Énergir et Hydro-Québec ne s'allient pas pour en
21 faire la promotion et si l'impact tarifaire entre
22 les deux distributeurs n'est pas équilibré via la
23 Contribution GES.

24 Alors, quand les procureurs des trois
25 demandeurs sont venus vous dire qu'on pouvait tout

1 simplement isoler la Contribution GES et tirer des
2 conclusions en vase clos, la désincarner de sa
3 raison d'être en disant, la Contribution GES, vous
4 savez quoi, ne génère pas de réduction des GES,
5 vient s'immiscer dans le raisonnement de la
6 première formation qui apprécie la preuve. Les
7 témoins en ont parlé. Et la preuve écrite en a
8 parlé. Les témoins ont répondu à des questions de
9 plusieurs procureurs et des régisseurs eux-mêmes
10 là-dessus. Et il y a eu des conclusions basées sur
11 l'appréciation de cette preuve.

12 Dans la décision simplifiée, ma collègue
13 maître Cardinal en parlera de façon plus détaillée,
14 mais il est question de l'interprétation des
15 dispositions du chapitre 4 de la Loi sur la Régie
16 de l'énergie pour déterminer si un principe général
17 ayant trait à la reconnaissance d'une rubrique de
18 coûts dans les revenus requis du Distributeur
19 devait être énoncé par la Régie.

20 Ce n'est pas clair pour moi, à la lumière
21 de votre échange avec le procureur du ROÉ si la
22 première section de la décision paragraphes 23 à 48
23 fait l'objet d'une critique ou pas de la part des
24 demandeurs en révision. Mais je vais tout de même
25 prendre deux, trois minutes pour passer en revue

1 cette première section-là. De toute façon, je pense
2 que c'est la première assise du raisonnement et on
3 doit en parler ensemble.

4 Donc, le débat qui existait devant la
5 première formation portait sur l'exercice de la
6 compétence de la Régie, sur la portée, sur les
7 limites de cette compétence-là. Et c'est très
8 différent de la situation qui a cours, ou qui avait
9 cours devant la Cour supérieure dans la décision
10 GDP Affaires.

11 Je vais sauter à cette décision-là dans une
12 seconde. Je vais d'abord passer en revue avec vous
13 le début du raisonnement tarifaire de la première
14 formation. Donc paragraphes 23 à 48. Donc,
15 paragraphe 23, la Régie commence... C'est le titre
16 de la section 3 de la décision « Compétence de la
17 Régie ». Au paragraphe 23, la première formation
18 nous mentionne que :

19 [23] Dans la présente section, la
20 Régie se prononce sur sa compétence de
21 se saisir et de disposer du fond de la
22 Demande.

23 Alors, elle relate aux paragraphes 24 à 28 les
24 prétentions des divers participants. Ensuite, au
25 paragraphe 29, la Régie exprime qu'elle est « un

1 tribunal de régulation économique qui possède une
2 compétence d'attribution », il n'y a rien de
3 révisable là-dedans. Elle se fonde, au paragraphe
4 30, sur la décision de la Cour suprême du Canada
5 Bell Alliant, qui est une référence qui est
6 toujours valable aujourd'hui. On tourne la page.

7 Elle s'exprime au paragraphe 31 sur la
8 question de compétence qui se pose ici, à la
9 lumière donc de l'analyse qu'on doit faire de sa
10 compétence d'attribution. Elle réfère à la décision
11 de la Cour d'appel dans l'arrêt Domtar, ce qui est
12 valide. Un arrêt qui est encore cité aujourd'hui
13 dans plusieurs décisions de la Régie et par la Cour
14 supérieure d'ailleurs, dans la décision GDP
15 Affaires. Elle mentionne au paragraphe 33 que :

16 [33] Autrement dit, la détermination
17 de la portée des pouvoirs de la Régie
18 pour exercer sa compétence est une
19 chose alors que la question générale
20 de sa compétence en est une autre.

21 Donc, elle distingue les deux questions ici. Elle
22 les traite une à la suite de l'autre. Donc, je
23 continue la citation :

24 Pour répondre à la question générale
25 de compétence, il faut déterminer si

1 l'objet de la demande dont la Régie
2 est saisie relève des compétences que
3 le législateur lui a attribuées en
4 vertu de sa loi constitutive. C'est
5 seulement après avoir répondu
6 positivement à cette première question
7 qu'il devient utile de définir
8 l'étendue des pouvoirs accordés par le
9 législateur pour exercer cette
10 compétence.

11 La Régie poursuit son raisonnement, elle cite
12 l'article 5 au paragraphe 35, elle cite également
13 sa propre jurisprudence. Elle nous mentionne
14 ensuite les conclusions demandées par Hydro-Québec
15 et par Énergir et elle conclut en se fondant sur la
16 preuve, notamment en fait au paragraphe 42 la Régie
17 énonce ici sa compréhension du projet qui lui était
18 soumis par les deux distributeurs. Et on note à la
19 sixième ligne que cela visait à « maximiser le
20 potentiel d'électrification dans le secteur du
21 chauffage des bâtiments ».

22 Elle réfère également, au paragraphe 44, à
23 une réponse à une demande de renseignements. Lisons
24 ensemble le paragraphe souligné. Si... et là,
25 c'est... la Régie donc cite la réponse écrite des

1 distributeurs :

2 Si la Régie devait accueillir la
3 demande et énoncer ses principes
4 généraux, ceux-ci auront
5 nécessairement pour conséquence
6 d'encadrer dans une étape ultérieure,
7 lors de l'exercice tarifaire qui aura
8 lieu en vingt vingt-cinq (2025). En ce
9 qui concerne HQD, l'exercice des
10 compétences tarifaires de la Régie en
11 application des articles 49 et 52.1.

12 Donc, la Régie adhère à cette... la première
13 formation adhère à cette mention des distributeurs.
14 Je tiens à souligner que quand on réfère ici à
15 l'exercice tarifaire qui aura lieu en vingt vingt-
16 cinq (2025), c'est nécessairement en application de
17 l'article 48.2.

18 Et finalement la Régie conclut sur la
19 question qu'elle possède la compétence en ces
20 termes, donc :

21 [46] Cette disposition

22 Au paragraphe 46.

23 permet à la Régie d'exercer
24 efficacement sa compétence relative à
25 la fixation des tarifs de distribution

1 [...] et de gaz naturel. La Demande
2 est en fait une étape préalable à la
3 fixation des tarifs des Distributeurs
4 et elle s'inscrit dans l'exercice de
5 sa compétence exclusive en matière
6 tarifaire prévue à l'article 31 (1)
7 (1o) de la Loi. Il s'agit du champ de
8 compétence principal de la Régie.
9 D'ailleurs, aucun autre tribunal ne
10 peut se saisir et disposer du fond
11 d'une [...] Demande.

12 Et elle conclut par la suite. Donc, vous avez là un
13 raisonnement établi par la première formation, qui,
14 de toute évidence, est cohérent et logique,
15 respecte les... l'encadrement que l'on connaît.

16 Je vais arrêter là pour cette première
17 partie et je vais maintenant passer à la réponse à
18 la question de la Régie énoncée dans la lettre du
19 quinze (15) novembre dernier. Donc, c'est à la
20 deuxième page.

21 À deux reprises dans cette lettre - et
22 c'est mon premier commentaire - on mentionne : « La
23 Régie ne peut modifier ses tarifs hors l'examen
24 quinquennal, sans obtenir un décret du gouvernement
25 en vertu de l'article 48.4 ». Donc, on retrouve ça

1 à la fin du paragraphe du haut de la page 2. On
2 retrouve ça également à la fin de la question de la
3 Régie. L'article 48.4, même si un décret était pris
4 en vertu de cette disposition-là, ne permettrait
5 pas à la Régie de modifier ses tarifs. Premier
6 commentaire. Les tarifs ne peuvent pas être
7 modifiés. 48.4 s'applique à un nouveau tarif. Pas à
8 la modification d'un tarif.

9 On porte à votre attention effectivement
10 que l'exercice quinquennal s'effectue, lui, en
11 vertu de l'article 48.2 ou en application, devrais-
12 je dire, de l'article 48.2. Il existe l'article
13 48.3, qui mentionne une modification de tarif, mais
14 c'est la clause de sortie. Ça réfère au fait
15 qu'Hydro-Québec déposerait un mémoire au
16 gouvernement en prétendant qu'elle n'est pas
17 capable de... de couvrir ses principaux coûts en
18 vertu de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec.
19 On n'est pas du tout dans cet univers-là ici.

20 Dans la décision GDP Affaires, il était
21 effectivement question d'un nouveau tarif et non
22 pas d'une modification au tarif existant.

23 Donc, en réponse à votre question,
24 j'insiste sur l'état actuel de la jurisprudence qui
25 vous demande de ne pas substituer votre opinion à

1 celle de la première formation. Telle que rédigée,
2 votre question n'emprunte pas le bon cheminement
3 intellectuel dans le cadre d'une demande de
4 révision.

5 Votre question devrait être plutôt de vous
6 demander si la première décision est affectée d'un
7 vice de fond de nature à l'invalider. Vous ne
8 devriez pas débiter votre analyse, débiter votre
9 raisonnement en vous demandant ce que vous auriez
10 fait à la place de la première formation, même si
11 vous pouvez faire preuve de curiosité
12 intellectuelle. Même si ça peut être tentant de le
13 faire, la jurisprudence vous demande de ne pas le
14 faire.

15 Premier... deux... en fait, second
16 commentaire. Donc, la première étape incontournable
17 dans une demande de révision, c'est de constater et
18 d'analyser le raisonnement de la première
19 formation. J'en ai mentionné quelques paragraphes,
20 tout à l'heure.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Maître Tremblay, je m'excuse de vous interrompre.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Oui, je vous en prie.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Puis c'est pour mon éducation, là, ici. Mais la
3 Contribution GES s'appliquerait autant au projet
4 biénergie, autant en fonction du tarif biénergie
5 résidentiel qui existe actuellement ou qu'en
6 fonction des volumes de gaz diminués, je ne sais
7 pas quel est le bon terme, là, pour le nouveau
8 tarif que vous allez demander dans la Phase 2? La
9 Contribution GES, elle est bonne tant pour la Phase
10 1 que pour la Phase 2?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Tout à fait. C'est ce que la première formation,
13 d'ailleurs, énonce dans sa décision, absolument.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 O.K., merci.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Donc, la première formation, ce qu'elle fait, ce
18 qu'elle exprime dans sa décision, c'est qu'elle,
19 finalement, adhère aux arguments et à la preuve
20 d'Hydro-Québec et Énergir et conclut qu'elle peut
21 établir un principe général et que rien de l'en
22 empêche.

23 Je vais vous souligner, au passage, que
24 personne ne lui a plaidé que la nouvelle loi, que
25 je vais appeler, pour simplifier, le Projet de Loi

1 34. On se comprend que c'est les récents ajouts à
2 la Loi sur la Régie de l'énergie, personne ne lui a
3 plaidé que le Projet de Loi 34 l'empêchait de
4 déterminer des principes généraux, comme je viens
5 de vous le lire au paragraphe 46 de la décision.

6 Pourtant, il y a plusieurs participants
7 dans le dossier de la biénergie, qui l'étaient
8 également dans le dossier de la révision
9 judiciaire, dans le dossier GDP Affaires. L'ACEF de
10 Québec, FCEI et surtout ROEÉ et Stratégie
11 énergétique.

12 Comprenons-nous bien, je ne leur en fais
13 pas le reproche, mais ça donne une indication que
14 ce n'était pas une préoccupation pour les
15 participants. Donc, il ne faut pas, je pense, se
16 surprendre que la première formation n'ait pas
17 longuement épilogué sur cette question-là, une
18 question qui ne lui a pas été plaidée et qui, selon
19 nous, de toute évidence, ne cause pas problème.
20 Aucun tarif n'a été fixé dans le présent dossier.
21 Aucun revenu requis n'a été fixé, non plus. Tout ce
22 qui a été fixé, c'est un principe général.

23 Est-ce un vice de fond? Est-ce donc un vice
24 d'une très grande gravité pour la première
25 formation que d'avoir tiré ces conclusions-là de

1 l'ensemble des débats qui ont eu lieu devant elle?

2 Je ne le crois pas.

3 D'ailleurs, à sa face même, la décision ne
4 contrecarre pas l'objectif du législateur dans le
5 Projet de Loi 34, ne retarde pas l'application des
6 nouvelles dispositions. Ce qui était le reproche
7 que la Cour supérieure faisait à la décision de la
8 Régie dans le dossier de la GDP Affaires. On n'est
9 pas dans la même situation. Je vous réfère au
10 paragraphe 175 de la décision GDP Affaires.

11 Donc, je vous dirais, en conclusion, en
12 réponse à votre question dans la lettre. Relisez la
13 décision. On y parle abondamment de méthodes
14 modernes d'interprétation des lois, qui servent à
15 quoi? Qui servent à identifier l'intention du
16 législateur.

17 On parle aussi beaucoup de l'application de
18 l'article 5 qui a été modifiée dans les dernières
19 années pour, justement, que la Régie, pour lui
20 indiquer qu'elle doit tenir compte des politiques
21 publiques qui sont énoncées par le gouvernement,
22 notamment dans le Plan d'économie verte.

23 Donc, j'ajoute un point, là, ici. C'est
24 l'article 48.2, c'est juste pour boucler la boucle,
25 là. C'est l'article 48.2 qui nous mentionne le

1 cycle quinquennal de détermination des revenus
2 requis qui vont servir à ajuster l'ensemble des
3 tarifs. 48.4, comme je l'ai mentionné, c'est pour
4 un nouveau tarif qui n'implique pas, lui, le
5 nouveau tarif, l'examen des revenus requis.
6 L'exemple du dossier des serres, donc le dossier
7 R-4127-2020, en est un exemple.

8 Donc, notre demande, notre demande ne
9 visait pas, ne demandait pas à la Régie de fixer un
10 tarif avant l'année vingt vingt cinq (2025), ne
11 demandait pas à la première formation de procéder
12 ou de se livrer à un exercice tarifaire avant vingt
13 vingt cinq (2025), de fixer quelques éléments du
14 revenu requis que ce soit. C'était un principe
15 général.

16 Et j'ai perçu une certaine confusion
17 lorsque certains procureurs ont répondu à vos
18 questions, à la fin de leur présentation
19 principale, mais je vais vous donner un exemple.
20 L'exercice quinquennal, je pense qu'il ne faut pas
21 avoir une interprétation, cela dit, exagérée en
22 voulant dire : « Bien, ça doit commencer, là, dans
23 la dernière année, là, et se terminer dans la
24 dernière année. » Par exemple, dans la décision
25 D-2020-055, aux paragraphes 37 et 38, la Régie

1 demande à Hydro-Québec Distribution de déposer une
2 première phase de son dossier tarifaire, et ça sera
3 fait à peu près un an avant ce qu'on aurait fait
4 normalement. Donc, même pour la Régie, dans le
5 cours normal de ses activités, l'exercice
6 quinquennal, ce n'est pas un carcan qui doit durer
7 moins d'un an, là. Je pense qu'il ne faut pas
8 exagérer, là, dans l'interprétation que l'on fait
9 des restrictions, de l'intention du législateur qui
10 est exprimée dans le Projet de loi 34.

11 Bon. J'arrête là et je reprends sur la
12 question des critères. On est passé vite là-dessus,
13 je le répète, du côté des demandeurs, mais je vais
14 juste m'y attarder quelques minutes. Donc, je
15 réitère que le vice doit être à la fois donc
16 déterminant. C'est quoi, un vice de fond? Un vice
17 qui est à la fois déterminant et d'une grande
18 gravité. Donc, déterminant, ça veut dire que c'est
19 un élément du raisonnement de la première formation
20 qui est crucial, qui est important, qui fonde son
21 raisonnement. C'est comme un château de cartes, si
22 j'enlève une carte, le raisonnement s'effondre.
23 C'est ça qu'on va chercher, ici.

24 Je vous réfère à notre plan
25 d'argumentation, paragraphe 4, également à la

1 décision Bitfarms que j'ai déjà mentionnée et aussi
2 à la décision GDP Affaires, au paragraphe 89. Je
3 vous lis rapidement. Dans lequel la Cour supérieure
4 nous rappelle, d'ailleurs, que le critère de
5 révision, donc du vice de fond, le critère qu'on
6 retrouve dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* est
7 plus exigeant que le critère applicable en contrôle
8 judiciaire. Alors, je vous lis 89 :

9 La révision
10 - on parle ici de la révision administrative -
11 n'entraîne pas un procès de novo ni
12 une reprise complète des débats.

13 Un peu comme je vous le disais tantôt.

14 Seul un vice de fond ou de procédure
15 permettrait d'invalider la décision.
16 La révision est d'application plus
17 restreinte que le pourvoi judiciaire
18 et n'entraîne une révocation ou une
19 modification de la décision du banc
20 initial que dans des cas manifestes
21 d'erreur grossière et indéfendable.

22 Une autre façon d'énoncer le critère applicable en
23 matière de vice de fond. Alors, par exemple, quand
24 le procureur de l'AQCIE-CIFQ vient vous prétendre
25 au paragraphe 47 et autour de son plan

1 d'argumentation que, selon lui, l'intérêt public à
2 lui seul ne peut pas permettre de fonder la
3 décision de la première formation, à supposer même
4 qu'il ait raison, ça... sur le fait que l'intérêt
5 public à lui seul n'est pas suffisant, ça ne
6 constitue pas un problème déterminant, un vice
7 déterminant puisque la première formation s'est
8 fondée sur un ensemble de motifs et non pas
9 uniquement sur la question d'intérêt public. Je
10 pense que ça ressort clairement de la décision,
11 mais ça, ça sera la partie de ma collègue, maître
12 Cardinal.

13 Sur le critère, d'ailleurs dans la même
14 veine, selon le ROEÉ ce qu'on a entendu ce matin,
15 la question de l'article 51 serait le noeud de la
16 décision. Donc j'ai compris que ça serait le coeur
17 et je note que selon le ROEÉ le fondement de la
18 décision c'est l'article 51. On est en complet
19 désaccord avec ça. Si vous vous donnez la peine de
20 relire la décision la tête reposée, vous allez vous
21 apercevoir à de multiples endroits dans la
22 décision, la Régie énonce son raisonnement et
23 s'appuie sur la recherche de l'intention du
24 législateur qu'elle trouve dans diverses sources.
25 Le texte, les débats parlementaires, la cohérence

1 interne, les décisions déjà rendues par la Régie.

2 Alors c'est un... l'article 51 lui n'est

3 pas au coeur de cela, vient par la suite...

4 d'ailleurs on avait très peu, voire même pas du

5 tout plaidé devant la première formation l'article

6 51 qui selon nous ne posait pas problème et ne pose

7 toujours pas problème aujourd'hui. Ma consœur va

8 vous en parler un peu tantôt.

9 Alors, sur le critère de gravité maintenant, encore

10 une fois, quand le procureur de l'AQCIE-CIFQ vous

11 suggère que le décret excède les préoccupations,

12 sans mentionner les paragraphes pertinents de la

13 décision, encore une fois on est ici dans un cadre

14 qui est autre que celui de la révision.

15 Sur l'appréciation de la preuve,

16 maintenant, je vous ai parlé de la décision

17 Bitfarms tantôt à la page 61, je vous donne

18 quelques exemples qui illustrent le fait que la

19 deuxième formation ne devrait pas revisiter

20 l'appréciation de la preuve.

21 Alors le procureur de L'AQCIE-CIFQ a

22 mentionné que selon lui la Contribution GES vise à

23 maintenir le réseau d'Énergir. C'est pratiquement

24 un témoignage parce qu'il n'y a pas de preuve

25 devant la première formation que la Contribution

1 GES servait à maintenir le réseau d'Énergir. Vous
2 devriez donc rejeter ce type d'argumentation-là.

3 Si vous voulez être plus généreux avec mon
4 confrère, vous pourriez alors considérer que celui-
5 ci vous invite à substituer votre opinion à celle
6 de la première formation, ce que vous ne devriez
7 pas faire sans avoir rempli au préalable,
8 évidemment, le critère du vice de fond.

9 Même chose quand le procureur du RNCREQ
10 vous relate les propos du régisseur dissident qui
11 lui aurait fait une appréciation différente. C'est
12 pas pertinent à votre étude. L'opinion du régisseur
13 dissident c'est une autre opinion. La question que
14 vous devez vous poser c'est à savoir si celle de la
15 première formation est soutenable ou non. Est-elle
16 affectée d'un vice de fond ou non, au-delà de ce
17 qu'aurait pu en penser un régisseur dissident.
18 C'est l'exemple que mon confrère utilisait et c'est
19 aux pages 202 des notes sténographiques du vingt-
20 deux (22) novembre.

21 Donc selon nous, toutes ces raisons on est
22 dans la sphère de l'appel déguisé, ici. On n'a pas
23 utilisé comme il se doit l'article 37. Les
24 demandeurs n'ont pas respecté les critères de la
25 jurisprudence et n'ont pas analysé la décision pour

1 y déceler un vice de fond. Ils ont plutôt replaider
2 les mêmes arguments. C'est très symptomatique,
3 replaider les mêmes arguments que la première
4 formation. C'est très symptomatique du cheminement
5 intellectuel qu'ils ont suivi et ce n'est pas
6 valable.

7 Donc, voilà qui complète mes
8 représentations sur ce premier volet. Et je vais
9 céder la parole à ma collègue, consœur, maître
10 Cardinal. Je vous suggère qu'on réponde peut-être à
11 vos questions en bloc à la fin, lorsque tous les
12 procureurs auront terminé leur présentation.

13 LE PRÉSIDENT :

14 D'accord. Ça ira à cet après-midi pour les
15 questions. Oui, Maître Cardinal, allez-y.

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 En fait, il est déjà onze heures quarante-six
18 (11:46).

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est ce que j'allais vous demander.

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 C'est ça. Je vais m'en remettre à vous. Moi je suis
23 prête, mais si vous préférez aller luncher, je n'ai
24 aucun problème.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous pensez en avoir pour combien de temps?

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Un gros trente (30) minutes.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Un gros trente (30) minutes. Oui, allez-y Maître
7 Cardinal, ça nous conduira vers midi quinze (12:15)
8 quelque chose du genre, c'est très raisonnable.

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

10 Il n'y a aucun problème. Donc, en fait, je pense
11 que mon collègue maître Tremblay a très bien mis la
12 table pour la suite de la plaidoirie. Le cadre
13 juridique à suivre au stade de la révision est
14 clair. Les pièges à éviter sont clairs, les
15 questions qu'on doit se poser aujourd'hui et
16 auxquelles vous devrez répondre sont assez
17 évidentes.

18 Maintenant, ce que je vous invite à faire
19 pour la suite c'est de garder en tête les éléments
20 d'ordre plus généraux que maître Tremblay vient de
21 vous mentionner pendant que maître Thibodeau et
22 moi-même allons analyser les arguments spécifiques
23 des demanderesses.

24 Donc, comme maître Tremblay vous l'a dit,
25 je vais me concentrer avec vous sur l'argument

1 comment les trois demanderesses, qui est à l'effet
2 que la première formation aurait commis un vice de
3 fond de nature à invalider la décision, en
4 concluant que l'inclusion... bien en fait en
5 concluant à l'inclusion de la Contribution GES dans
6 les revenus requis d'Hydro-Québec. C'est ce qu'on a
7 appelé, là, dans notre argumentation, le motif A,
8 pour des fins de simplification.

9 Comme d'habitude, je ne vais pas repasser
10 l'ensemble des points de cette section de
11 l'argumentation avec vous puisque vous l'avez déjà
12 lue, mais à la lumière des plaidoiries de nos
13 confrères je vais en profiter pour insister sur
14 certains éléments. Et je pense que c'est nécessaire
15 de vous résumer les éléments clés de la position
16 d'Hydro-Québec et d'Énergir un petit peu plus en
17 profondeur que ce qui a été indiqué par mon
18 confrère maître Tremblay. Et je vais vous les
19 présenter tels qu'ils ont été présentés à la
20 première formation dans le dossier et non pas en
21 fonction de ce qui est soudainement mis en preuve
22 via certaines plaidoiries des procureurs des
23 demanderesses au stade de la révision.

24 Donc, ce qui a été véritablement mis en
25 preuve devant la première formation par les témoins

1 c'est qu'Hydro-Québec et Énergir ont convenu de
2 mettre en place un projet conjoint dans lequel
3 Énergir ferait la promotion d'un produit d'Hydro-
4 Québec, qui est la biénergie. Et là, je vous
5 épargne des détails de pourquoi le projet est
6 merveilleux, en quoi il répond à la transition
7 énergétique, en quoi il répond aux politiques
8 énergétiques du gouvernement. Mais il y a quand
9 même des éléments importants qui doivent être
10 compris aujourd'hui pour les fins de la décision
11 que vous avez à rendre.

12 Ce qui a été retenu par la première
13 formation dans son appréciation de la preuve c'est
14 qu'Hydro-Québec et Énergir ont négocié une entente
15 de collaboration qui prévoyait une offre
16 commerciale conjointe, qui visait à assurer la
17 conversion des clients et à faire la promotion de
18 la biénergie. Et qui prévoit la compensation des
19 pertes de volume de gaz naturel, qui prend la
20 fameuse forme de la... en fait la Contribution GES.

21 Donc, contrairement à ce que semblent
22 croire nos confrères, là, ce n'est pas vrai qu'on
23 s'est réveillés un bon matin et qu'on avait envie
24 de faire un simple transfert de fonds à Énergir,
25 là.

1 Pourquoi on a décidé de faire ça? Pourquoi
2 les distributeurs? Pourquoi les entreprises
3 concurrentes ont décidé de collaborer ensemble?
4 Bien il y a plusieurs raisons pour ça. Pour
5 décarboner le Québec, pour répondre aux objectifs
6 de transition énergétique, pour assurer la
7 promotion de la biénergie. Pour assurer la
8 conversion rapide des clients, pour équilibrer les
9 impacts tarifaires, pour éviter des coûts
10 d'approvisionnement à la pointe pour Hydro-Québec.
11 Et tout ça, ça a pour effet d'augmenter, par
12 ailleurs, les ventes d'électricité hors pointe pour
13 Hydro-Québec. Donc, c'est à ça qu'elle sert la
14 Contribution GES.

15 Le coût associé à la Contribution GES sert
16 à accomplir tout ce que je viens de vous
17 mentionner, avec succès. Et je pense qu'on peut
18 tous être d'accord aujourd'hui pour dire que les
19 éléments que je viens de vous énumérés sont
20 clairement dans la mission habituelle d'Hydro-
21 Québec.

22 Maintenant les demanderesses en révision
23 ont essayé de vous convaincre de la validité
24 d'isoler la Contribution GES par rapport au projet
25 biénergie. Et maître Tremblay vous l'a dit, ils

1 vous présentent la Contribution GES de façon
2 désincarnée de la réalité et maintenant ils
3 soutiennent que la décision de la première
4 formation est invalide juste parce que, selon eux,
5 la Contribution GES serait un transfert d'argent.
6 Ça, c'est complètement inexact. Et c'est aussi
7 inexact de dire que la première formation, en ne
8 concluant pas comme eux l'auraient souhaité, elle
9 aurait confondu les deux. Donc, c'est un argument
10 qu'on a entendu, la première formation aurait
11 confondu le projet de la Contribution GES.

12 C'est faux, là. La première formation, elle
13 a très bien compris le projet dans sa globalité et
14 la façon dont ce projet, il s'incarne dans la Loi
15 sur la régie de l'énergie. C'est plutôt... moi, je
16 vous sou mets que c'est plutôt les demanderesses en
17 révision qui tentent de faire des raccourcis
18 intellectuels non valides en indiquant que la
19 première formation aurait confondu les deux. Et là
20 il n'y a pas de surprise, maître Tremblay vous a
21 dit qu'on allait voir... qu'il fallait aller voir
22 la décision. Donc, on va aller voir la décision
23 ensemble.

24 Je vous invite au paragraphe 356 de la
25 décision. Donc, je suis désolée de vous faire

1 conservant cette dernière source
2 d'énergie à la pointe en vue de
3 réduire les coûts de desserte de cette
4 clientèle. Il encourage donc une
5 utilisation efficace de l'énergie en
6 misant sur la complémentarité des
7 réseaux existants des Distributeurs.

8 Selon la Régie,

9 Et ça, c'est très important.

10 il s'ensuit que cette activité fait
11 partie intégrante de l'exploitation du
12 réseau de distribution d'électricité
13 tout comme du réseau de distribution
14 de gaz naturel, contrairement à
15 l'activité de déploiement des bornes
16 de recharge rapide.

17 Là, ils font mention des PRCC parce qu'il y avait
18 un argument qui avait été défendu par les
19 intervenants à l'effet qu'il fallait un changement
20 de loi. Il a dit : « Non, c'est faux. Pas besoin de
21 changement de loi. »

22 Donc, à la lumière de ce paragraphe, on
23 voit que la première Formation avait compris que la
24 Contribution GES était un élément déterminant du
25 projet. Elle a aussi compris qu'il s'inscrivait

1 dans la mission d'Hydro-Québec dans l'exploitation
2 du réseau et que c'était cohérent avec la façon
3 dont est actuellement interprétée la loi.

4 Et là, on peut aller un petit peu plus
5 loin. Je vous invite au paragraphe 383. Donc, au
6 paragraphe 383, je le cite :

7 Dans ses décisions antérieures, la
8 Régie a interprété la notion de
9 « dépenses Nécessaires pour assumer le
10 coût de la prestation du service » de
11 manière large et libérale, en tenant
12 compte notamment du contexte et de
13 l'intérêt public. Elle a ainsi inclus
14 dans les revenus requis des
15 entreprises réglementées pour la
16 fixation des tarifs des dépenses qui
17 ne sont pas spécifiquement identifiées
18 dans la Loi mais qui ont été
19 considérées nécessaires pour assumer
20 le coût de la prestation de service.

21 Donc, elle vous dit que, de toute façon, c'est
22 comme ça qu'on fait, habituellement. C'est comme ça
23 qu'en ce moment est interprétée la Loi.

24 Maintenant, vous avez devant vous les
25 demanderesses en révision qui ne sont pas d'accord

1 avec la décision de la première Formation, qui ne
2 sont pas d'accord avec son interprétation de la
3 Loi.

4 Et maître Tremblay vous l'a dit. Pour vous
5 en convaincre, qu'est-ce qu'elles font? Bien, elle
6 reviennent pour re-plaider le dossier sur le fond
7 parce qu'elles espèrent visiblement une issue
8 différente.

9 Elles vous disent que la Contribution GES,
10 elle peut être détachée du projet, que pour pouvoir
11 inclure quelque chose dans les revenus requis, il
12 faudrait que ça soit une installation physique,
13 matérielle, qui est nécessaire au fonctionnement du
14 réseau. Donc, on est presque en train de vous dire
15 qu'il faut que ça soit des poteaux puis des fils.

16 Bien, je m'excuse, mais cette vision des
17 demanderesses qui vous est maintenant présentée,
18 elle fait clairement abstraction de deux choses
19 très importantes. Premièrement, la preuve
20 administrée devant la première Formation. Et
21 deuxièmement, elle fait abstraction des décisions
22 de la Régie en la matière.

23 Je vais faire le tour avec vous de certains
24 éléments de la décision, finalement de constater ce
25 que je vous dis et de constater ce qui a été

1 valablement retenu par la première Formation.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Je m'excuse, Maître Cardinal...

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Ça fait que dans le fond, on dit...

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... on vous perd...

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 ... on le répète...

10 LE PRÉSIDENT :

11 La...

12 Me JOELLE CARDINAL :

13 Oui?

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... connexion n'est pas très bonne, là.

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Oh... est-ce que ça fait longtemps?

18 LE STÉNOGRAPHE :

19 Trente (30) secondes.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Plutôt vingt (20) secondes.

22 Me JOELLE CARDINAL :

23 Est-ce que vous m'entendez bien, maintenant?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ce n'est pas si mal.

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Eh... bien, est-ce que vous voulez qu'on prenne une
3 pause, puis que j'essaie de réparer mon réseau?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bien, c'est peut-être temporaire, là. Allez-y, puis
6 on verra.

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Est-ce qu'au moins, Monsieur Morin m'entend bien?

9 LE STÉNOGRAPHE :

10 Moi, je vous entends, mais j'entends la même chose
11 que tout le monde. Ça a coupé pour moi aussi, tout
12 à l'heure. Mais maintenant on vous entend bien, là.
13 Des fois, c'est sporadique, on ne le sait pas.

14 Me JOELLE CARDINAL :

15 O.K., on continue?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, allez-y.

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 Parfait. Donc, c'est juste que je m'entends, en ce
20 moment, dans vos ordinateurs. Parfait. Donc, comme
21 je vous le disais, en fait, on l'a répété, maître
22 Tremblay vous l'a dit, ce qui est important pour
23 nous, c'est la décision 2022-061. C'est ce qui doit
24 être analysé. C'est le raisonnement de la première
25 Formation qui est important.

1 Donc, allons voir quelles sont les
2 conclusions de la Régie suivant la preuve
3 administrée. Donc, commençons par un des éléments
4 qui est contesté par les demanderesses, c'est le
5 caractère déterminant de la Contribution GES au
6 projet de biénergie.

7 Donc, je vous réfère, ici, aux paragraphes
8 391 à 412, et je vais vous inviter à prendre
9 particulièrement le paragraphe 404. Je vais vous le
10 lire. En fait, je vais vous lire seulement une
11 partie :

12 Considérant la preuve probante au
13 dossier, la Régie est d'avis que sans
14 la Contribution GES, la collaboration
15 entre les Distributeurs en vue de
16 réaliser le Projet biénergie ne serait
17 pas possible.

18 Donc, on constate que la première formation a
19 entendu la preuve, elle a apprécié la preuve et
20 elle conclut, à la lumière de la preuve, que la
21 Contribution GES est nécessaire au Projet
22 biénergie. Maintenant, on peut continuer
23 l'exercice. Allons voir l'appréciation de la preuve
24 par le première formation en ce qui concerne la
25 conversion des clients. On est au paragraphe

1 suivant, 405 :

2 De plus, la preuve est à l'effet
3 qu'historiquement, on observe un
4 faible taux de conversion à la
5 biénergie électricité - gaz naturel.
6 Selon les Distributeurs, sans la mise
7 en place de l'Offre biénergie, cette
8 situation risque de demeurer
9 inchangée. La Contribution GES
10 constitue, selon la Régie, une
11 composante essentielle de l'Offre
12 biénergie.

13 Vous avez même une note de bas de page qui réfère à
14 certains éléments de preuve sur ce sujet.

15 Donc, la première formation conclut que la
16 Contribution GES est une composante essentielle. On
17 ne peut pas simplement la retirer et espérer que le
18 Projet biénergie va valablement aller de l'avant.

19 Maintenant, on continue relativement aux
20 impacts tarifaires. Je vous invite, en fait, à lire
21 l'ensemble de la section 8, mais on ne fera pas ça
22 aujourd'hui. Dans cette section, la Régie conclut
23 que les impacts sont raisonnables et équilibrés
24 après avoir entendu une preuve, mais pour les fins
25 d'aujourd'hui, restons dans la présente section et

1 allons au paragraphe suivant, qui est le 406. Et je
2 cite :

3 Aussi, tel que mentionné par HQD lors
4 de l'audience, il y a un coût
5 nécessaire pour assurer le succès de
6 la transition énergétique au Québec et
7 la seule option pour éviter tout
8 impact tarifaire est de ne rien faire.

9 Donc, la formation avait très bien compris pourquoi
10 il y avait des impacts tarifaires. Maintenant,
11 paragraphe 407, qui concerne la décarbonation du
12 Québec :

13 La Régie souscrit aux propos des
14 Demanderesses, lorsqu'elles affirment
15 que l'Offre biénergie permet la
16 décarbonation efficace, rapidement et
17 au moindre coût.

18 Paragraphe suivant, paragraphe 408, la première
19 formation, elle indique que l'inclusion de la
20 Contribution GES comme une dépense est conforme aux
21 principes comptables et réglementaires généralement
22 reconnus. Donc, pour Hydro-Québec, c'est une charge
23 d'exploitation. Une charge d'exploitation qui va
24 permettre d'éviter des coûts d'approvisionnement à
25 la pointe par rapport au scénario TAÉ, et encore

1 une fois, tout en augmentant les ventes
2 d'électricité. Et ça, vous pouvez le voir au
3 paragraphe 409 :

4 La Régie juge que les objectifs visés
5 par le Projet biénergie sont
6 directement en lien avec ceux visés
7 par le PÉV et son PMO en compléments
8 de la *Politique énergétique 2030*. Ils
9 sont dans l'intérêt public et
10 s'inscrivent, notamment, dans un
11 contexte de transition énergétique et
12 de gestion des approvisionnements
13 d'Hydro-Québec à l'horizon 2030.

14 Donc, ce que la première formation a retenu de la
15 preuve, c'est que Projet biénergie est pertinent au
16 réseau de distribution d'électricité et que la
17 Contribution GES est nécessaire à la mise en oeuvre
18 de la conversion des clients à la biénergie.

19 Donc, les demanderesses vous amènent sur
20 une fausse piste quand elles vous indiquent que la
21 preuve ne démontre pas ça et quand elle vous invite
22 à faire une nouvelle appréciation de la preuve.
23 Mais elles vous invitent aussi sur une fausse piste
24 quand elles vous disent que l'interprétation de la
25 loi est insoutenable du fait qu'ils n'ont pas... en

1 fait, du fait que la première formation n'a pas
2 conclu que si une dépense n'a pas pour effet de
3 faire fonctionner le réseau, bien qu'elle ne
4 pourrait pas être incluse au revenu requis d'Hydro-
5 Québec.

6 Selon nous, là, le motif A ne répond pas au
7 critère de l'article 37 sur la caractère grave et
8 déterminant. Et on est d'avis que les demanderesses
9 n'ont pas rempli leur fardeau de preuve.

10 Et maître Tremblay vous l'a dit d'entrée de
11 jeu, il ne suffit pas seulement de trouver une
12 erreur, là, encore faut-il que cette erreur soit
13 sérieuse et fondamentale et qu'elle est un
14 caractère déterminant sur la décision.

15 Et continuons dans la décision, on va
16 retourner un peu en arrière, au paragraphe 370.
17 S'il vous plaît, allez le lire. Donc, s'il vous
18 plaît allez le lire, le paragraphe 370, c'est un...
19 On m'indique qu'on ne m'entend pas bien. Est-ce que
20 ça va mieux maintenant?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Nous ici on vous entend bien, mais c'est l'image
23 qui n'est pas bonne.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 Ah bien ça c'est vraiment pas important. Pour le

1 qu'au sens du paragraphe 2 du premier
2 alinéa de l'article 49 de la Loi, la
3 Contribution GES est une dépense
4 nécessaire pour assumer le coût de la
5 prestation du service soit une dépense
6 qui permet d'assurer le succès d'une
7 collaboration innovante entre les
8 Distributeurs et qui assure le
9 déploiement rapide du Projet
10 biénergie.

11 Et là, c'est là que ça devient intéressant pour les
12 fins d'aujourd'hui:

13 En conséquence, la Régie rejette les
14 arguments de certains intervenants qui
15 considèrent que la Contribution GES
16 représente un intrant non prévu à
17 l'article 49 de la Loi.

18 Donc, la première formation elle avait entendu tout
19 ce que vous avez entendu. Et elle a rejeté les
20 arguments des demanderesses qui sont à l'effet que,
21 en fait, la Contribution GES n'est pas une dépense
22 nécessaire au sens de 49 et donc, par ricochet, ils
23 ont, la première formation, a rejeté l'argument que
24 la dépense ne fait pas partie du développement
25 normal du réseau au sens de 51.

1 Et le ving-deux (22) novembre dernier,
2 maître Ouellet est venu vous affirmer que c'était
3 évident que la Contribution GES n'était pas une
4 dépense nécessaire. Mais il était incapable de vous
5 donner une définition claire de ce qui est une
6 dépense nécessaire au sens de la Loi.

7 Et l'exemple qu'il vous a donné, d'une
8 dépense nécessaire pouvant être inclus au revenu
9 requis, c'est en matière d'approvisionnement
10 d'électricité, qui est une composante qui est
11 distincte de celle étudiée au présent dossier.

12 Donc, vous le savez, la fourniture
13 d'électricité c'est un élément distinct dans 52.1
14 de celui pour... Il faut que je reprenne; donc vous
15 le savez en fait dans 52.1 la fourniture
16 d'électricité... j'ai encore figé.

17 LE STÉNOGRAPHE :

18 Oui, effectivement.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Est-ce que vous m'entendez bien maintenant?

21 LE STÉNOGRAPHE :

22 Maintenant oui. Mais tout à l'heure ça a figé
23 encore.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 Je ne sais pas quoi faire pour... Donc...

1 LE STÉNOGRAPHE :

2 Là on vous entend pas.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Ça ne fonctionne pas. Je vous suggère qu'on prenne
5 la pause du dîner et que je tente de redémarrer mon
6 ordinateur possiblement.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui. On va faire ça.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 C'est bon? Désolée pour ces inconvénients.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors on se revoit à treize heures (13:00).

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Ça marche. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. À tantôt.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bonjour à tous. Alors, on va poursuivre l'audience
22 avec maître Cardinal. J'espère que vous ne serez
23 pas importunée par des problèmes de connexion.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 Écoutez, en principe, tout le monde est retourné à

1 son poste de travail. Il n'y a plus personne sur
2 son téléphone pendant l'heure du dîner. Donc, ça
3 devrait bien aller.

4 LE PRÉSIDENT :

5 D'accord. Bien, je comprends que vous ne suivez pas
6 nécessairement votre plan d'argumentation, mais
7 quand vous y faites référence, si vous voulez bien
8 nous rappeler à quel paragraphe vous êtes rendue
9 pour nous permettre de mieux vous suivre.

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Certainement. En fait, c'est ça, j'ai fait
12 l'exercice de suivre un peu plus la décision pour
13 la plaidoirie. C'est certain que je suis
14 entièrement dans la section A de notre
15 argumentation. Mais, effectivement, je ne l'ai pas
16 suivi à la lettre. Mais si je m'y réfère, je vais
17 vous donner la référence exacte.

18 On en était... En fait, avant l'heure du
19 dîner, je vous indiquais que, premièrement, bien,
20 les demanderesses vous amenaient en erreur quand
21 elles VOUS indiquaient que la preuve ne démontrait
22 pas certaines choses. Je vous indiquais aussi que
23 les demanderesses en révision, en fait, c'est faux
24 quand elles vous disent que l'interprétation de la
25 première formation de la Loi est erronée.

1 Et là où on s'est laissé, je vous indiquais
2 que maître Ouellette, vous lui avez posé une
3 question sur qu'est-ce que c'était une dépense
4 nécessaire. Et il vous avait répondu « la
5 fourniture d'électricité ». Donc, je reprends où
6 j'en étais pour vous indiquer que l'exemple qu'il
7 vous a donné, bien, une dépense nécessaire pouvant
8 être incluse aux revenus requis, c'est en matière
9 d'approvisionnement et c'est un élément distinct de
10 ce qui est prévu à 52.1 de celui des revenus requis
11 pour assurer l'exploitation du réseau, qui était
12 l'élément qui était important aux fins de la
13 décision D-2022-061. Donc, cet exemple qu'il vous a
14 donné, il était erroné et il ne peut pas trouver
15 application dans le présent dossier. C'est un
16 élément qu'on voulait vous souligner.

17 Vous avez également maître Lanoix de son
18 côté, il vous a dit que ce n'était pas correct
19 qu'Hydro-Québec inclut la Contribution GES dans ses
20 dépenses. Mais quand il a répondu à vos questions,
21 il vous a aussi dit que c'était correct qu'Énergir
22 inclut dans ses revenus la Contribution GES.

23 Donc, l'interprétation de la Loi par la
24 première formation serait bonne dans un sens, mais
25 pas dans l'autre. Avec respect pour maître Lanoix,

1 c'est une position juridique qui est défaillante.
2 Et cette position juridique avait été présentée à
3 la première formation, mais la première formation
4 ne l'a pas retenue. On vous a même dit le vingt-
5 deux (22) novembre dernier que, puis encore une
6 fois en réponse à une des questions que vous avez
7 posées, que les bénéfices non énergétiques, comme
8 la réduction des gaz à effet de serre, et là je
9 vais vous citer maître Lanoix, « que les bénéfices
10 non énergétiques n'ont aucun lien avec le service
11 de distribution d'électricité ».

12 Donc, je pense que ces deux exemples
13 témoignent de l'interprétation très conservatrice
14 de l'AQCIE dans le présent dossier et de
15 l'interprétation erronée de la Loi par le RNCREQ.

16 L'AQCIE, le ROÉÉ et le RNCREQ vous disent
17 que le raisonnement de la première formation est
18 complètement insoutenable. Donc, l'interprétation
19 faite par la Régie de sa Loi, à la lumière de la
20 jurisprudence, du traitement actuel dans les
21 dossiers tarifaires, du décret, des politiques
22 énergétiques, de l'ensemble de la preuve, cette
23 interprétation, elle serait, et, là, je reprends
24 les mots des demanderesses dans leurs
25 argumentations écrites, elles vous disent qu'elle

1 serait mauvaise, fondamentalement erronée, voire
2 même irrationnelle. Donc ce n'est pas rien comme
3 allégation.

4 Et maître Tremblay vous en a glissé un mot
5 ce matin. Le fardeau de preuve pour démontrer ça,
6 il est très lourd. Et, nous, on constate qu'il n'a
7 pas été rempli par aucune des demanderesses. Parce
8 que, pour tenter de vous en convaincre, les
9 demanderesses, tout ce qu'elles ont fait, c'est
10 reprendre leurs arguments au fond. Or, la première
11 formation, elle avait entendu l'ensemble de ces
12 arguments sur l'exercice de sa compétence.

13 Et, là, je vous ramène au paragraphe 26 de
14 notre argumentation. L'AQCIÉ, le RNCREQ et le ROÉÉ
15 qui sont sensiblement les mêmes que ceux mis de
16 l'avant devant vous au stade de la révision. Mais
17 la Régie, elle a analysé ces arguments. Et elle les
18 a, par contre, rejetés, mais uniquement après avoir
19 modulé de façon claire et intelligible le
20 raisonnement qui l'amenait à pencher d'un côté
21 plutôt que de l'autre dans l'interprétation de la
22 Loi. Et elle les a rejetés avec raison, selon nous,
23 parce que les arguments sur l'interprétation de la
24 loi de ses... de ces intervenants ne tiennent pas.

25 Le ROÉÉ vous dit que la Régie a mal

1 interprété le mot « développement normal d'un
2 réseau » à l'article 51. Que la Régie, elle aurait
3 évidemment dû appliquer de façon littérale,
4 grammaticale, conservatrice, les mots de la Loi,
5 pour conclure que le mot « développement normal »
6 ça peut seulement et uniquement dire « expansion du
7 réseau ». Parfait. Donc, elle tente de vous faire
8 dire que le mot « développement normal » ça veut
9 juste dire « expansion du réseau » et que, de toute
10 évidence, « réseau de distribution » ça peut juste
11 faire référence aux installations physiques,
12 matérielles. Et il se présente devant vous en vous
13 disant que c'est la seule interprétation logique
14 possible. Il dit ça alors que ce n'est même pas
15 conforme à la façon dont la Loi est présentement
16 interprétée.

17 Par ailleurs, on a entendu un peu les
18 propos de notre confrère ce matin, là, je vous
19 sou mets que la notion de développement normal au
20 sens de 51, ce n'est pas problématique et ce n'est
21 pas non plus un élément déterminant dans la
22 décision, selon nous. À la limite, là, la première
23 formation, elle aurait pu regarder seulement 52.3
24 et 49.2 pour conclure sur l'exercice de sa
25 compétence. Par contre, elle est allée voir

1 l'article 51 qui lui avait été soumis par les
2 intervenants et qui indique que les tarifs ne
3 peuvent pas être plus chers que ce qui est
4 nécessaire, pour permettre trois choses, dont
5 notamment pour permettre le développement du
6 réseau.

7 Et les demanderesses vous indiquent que
8 l'interprétation de « développement normal du
9 réseau » est erronée et rend la première... bien la
10 décision viciée. Bien premièrement, c'est faux
11 selon nous. La première formation a bien expliqué
12 comment ça pouvait s'inscrire valablement dans le
13 développement normal du réseau. Et deuxièmement, ce
14 n'est pas farfelu que de conclure que le
15 développement du réseau ça ne veut pas uniquement
16 dire : extension physique des lignes. Ça, c'est un
17 point important.

18 Et troisièmement, on en a parlé le vingt-
19 deux (22) novembre, la liste à 51 c'est une liste
20 qui commence par « notamment ». Donc en plus, cette
21 liste, elle n'est pas exhaustive. Ça, c'est un
22 élément que je voulais vous souligner par rapport à
23 l'article 51. Donc, selon nous, il n'y a pas de
24 problème avec l'interprétation de la première
25 formation de l'article 51. Et, par ailleurs, ce

1 n'est... ce n'est pas un élément qui est
2 déterminant dans la décision.

3 Vous avez aussi l'AQCIE qui... qui nous
4 donne un cours d'histoire, là, des services publics
5 en Amérique du Nord, de l'historique de la Loi sur
6 la Régie. L'AQCIE qui vous dit que la Régie a
7 commis une erreur sérieuse et fondamentale non pas
8 dans un, deux raisonnements, mais bien dans
9 l'ensemble des trente (30) pages sur l'exercice de
10 la compétence de la Régie. Donc, elle vous dit...
11 la première formation...

12 LE STÉNOGRAPHE :

13 Ça vient de partir encore.

14 Me JOËLLE CARDINAL :

15 Est-ce que vous voulez que j'essaie de me connecter
16 sur mon cellulaire? Je vais prendre un petit deux
17 minutes, parce que j'ai l'impression que ça doit
18 être très agaçant pour vous de m'entendre couper.
19 Et je vais tenter de me connecter sur mon réseau
20 cellulaire, d'accord?

21 LE PRÉSIDENT :

22 D'accord, on va essayer ça.

23 Me JOËLLE CARDINAL :

24 Merci.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 Me JOËLLE CARDINAL :

3 Me voilà de retour. Est-ce que vous m'entendez
4 bien?

5 LE PRÉSIDENT :

6 On vous entend.

7 Me JOËLLE CARDINAL :

8 Pour l'instant, bon. Je suis sur mon cellulaire, on
9 va essayer ça. Donc... oui, en fait ce que je
10 disais c'est que l'AQCIÉ vient vous dire que tous
11 les éléments qui sont dans la décision sur
12 l'exercice de la compétence, donc on parle de
13 trente (30) pages d'analyse qui a été faite par la
14 formation, tous les éléments seraient
15 fondamentalement viciés au point de... d'être un
16 vice de fond de nature à invalider la décision au
17 sens de 37.

18 Cette position, selon nous, elle démontre
19 que l'AQCIÉ se plaint surtout que ses arguments
20 n'ont pas été retenus, là. Vous avez aussi le
21 RNCREQ. Quant à lui, on en a déjà parlé, il vous
22 soumet une argumentation qui fait complètement
23 abstraction de la preuve qui a été administrée.
24 Donc, selon nous, les trois demandes sont
25 invalides.

1 Par ailleurs, si on devait suivre la thèse
2 des demanderesses, c'est que vous deviez conclure
3 que la décision doit être révisée sur la base du
4 Motif A. Donc, que la Régie a commis une erreur...

5 Est-ce que vous m'entendez bien?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui. Pour nous, ça va, ici.

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Bon, ça dépend des gens. Ça fait que si jamais il y
10 a un problème, je vais prendre pour acquis que vous
11 m'entendez bien. S'il y a un problème, vous
12 m'arrêterez.

13 Donc, comme je vous le disais, si on suit
14 la thèse des demanderesses, qu'on conclut que la
15 Régie a commis une erreur sérieuse, fondamentale,
16 en concluant qu'elle avait le pouvoir d'inclure la
17 Contribution GES au revenu requis. La conséquence
18 logique de cette nouvelle lecture restrictive de la
19 Loi, ça serait qu'il faudrait revoir l'ensemble des
20 rubriques qui sont présentement incluses au revenu
21 requis.

22 Là, je vous emmène au paragraphe 56 de
23 notre argumentation, de nouveau. On vous a mis des
24 exemples de coûts qui font partie, en ce moment,
25 des revenus requis d'Hydro-Québec depuis des

1 années. Donc, on vous a indiqué charges de services
2 partagés ou corporatives, charges salariales,
3 charges d'exploitation propres au Distributeur,
4 mesures en efficacité énergétique.

5 Si on suit l'interprétation conservatrice
6 des demanderesses en révision, ça voudrait dire,
7 par exemple, qu'il faudrait que les revenus
8 requis...

9 Bien, en fait, il faudrait enlever des
10 revenus requis, les coûts liés aux ententes pour la
11 clientèle à faible revenu parce que ce n'est pas
12 vrai que les consommateurs d'Hydro-Québec devraient
13 assumer des coûts, alors qu'ils n'ont rien à voir
14 directement avec l'exploitation du réseau de
15 distribution d'électricité, parce que les montants
16 pour couvrir les pertes radiées ou les exemptions
17 aux frais ne sont pas directement injectés dans le
18 réseau.

19 Est-ce que ça voudrait dire qu'on va
20 demander à Hydro-Québec, au prochain dossier
21 tarifaire, de venir expliquer en quoi les ententes
22 pour sa clientèle à faible revenu sont nécessaires
23 pour maintenir le développement normal d'un réseau
24 en vertu de l'article 51?

25 Et les demanderesses, en révision, sont

1 silencieuses sur ce sujet qui est pourtant un sujet
2 primordial. C'est important de regarder comment
3 pour des enjeux similaires, on interprète
4 actuellement la Loi.

5 Et avec respect, la dissidence de monsieur
6 Émond est également silencieuse à ce sujet-là. On
7 constate qu'en lisant sa dissidence monsieur Émond
8 propose une interprétation de la Loi qui n'aurait
9 jamais été aussi restrictive.

10 Mais la première formation, elle a tenu
11 compte, dans son analyse, de l'état actuel du
12 traitement des revenus requis et de l'état actuel
13 de l'interprétation de la Loi. Et c'était la bonne
14 chose à faire.

15 Et je vous invite à vous remettre dans la
16 décision. On va aller voir, ce sont les paragraphes
17 381 à 390. Donc, dans la décision, aux paragraphes
18 381 à 390. Ils sont hautement intéressants parce
19 que c'est là qu'on voit que la première formation a
20 fait l'exercice dont je vous parle.

21 La première formation, au paragraphe 384...
22 En fait, le paragraphe 383, je vous l'avais déjà
23 mentionné. Au paragraphe 384, elle a regardé le cas
24 des PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution qui sont
25 inclus dans les revenus requis.

1 Au paragraphe 385, elle a regardé le budget
2 pour les ménages à faible revenu d'Énergir qui sont
3 des coûts inclus dans les coûts de prestation de
4 service.

5 Au paragraphe 386, elle a regardé, elle a
6 inclus le budget de cinquante millions (50 M\$)
7 d'Hydro-Québec Distribution pour les clients à
8 faible revenu sans test de neutralité tarifaire.

9 Au paragraphe 387, elle a observé que les
10 coûts de dons et commandites d'Hydro-Québec
11 Distribution étaient inclus. Donc, quand on finance
12 des activités d'un spectacle, au Théâtre du Nouveau
13 Monde, ça peut être inclus dans les revenus requis
14 d'Hydro-Québec.

15 Donc, la première formation a fait une
16 revue de la jurisprudence pour vérifier comment la
17 Régie a apprécié l'expression « revenus requis »
18 pour assurer l'exploitation du réseau qui est prévu
19 à 52.1 et l'expression de « dépenses nécessaires »
20 prévu à 49.

21 Et elle a conclu que l'interprétation du
22 ROÉÉ, de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ était
23 incohérente avec la jurisprudence et qu'elle était
24 déconnectée de ce qui était présentement effectué
25 par les organismes réglementés au Québec. Et je

1 vous rappelle, 390, elle indique :

2 La Régie rejette les arguments de
3 certains intervenants qui considèrent
4 que la Contribution GES représente un
5 intrant non prévu à l'article 49.

6 Et ce n'est certainement pas insoutenable de
7 décider d'interpréter la loi de façon similaire à
8 la façon dont on l'interprète depuis des années à
9 la Régie. Et ce n'est pas parce qu'on fait face à
10 des coûts qui sont en lien avec un projet innovant,
11 qu'on doit soudainement traiter ces coûts-là de
12 façon complètement différente dont on le ferait
13 habituellement et qu'on doit interpréter la loi de
14 façon complètement distincte de ce qui est
15 habituellement fait. Mais ça, c'est passé sous
16 silence par l'ensemble de mes confrères qui se sont
17 présentés devant vous.

18 Moi je vous soumets que vous pouvez donc
19 être rassurés que l'interprétation faite par la
20 première formation des dispositions législatives de
21 la Loi sur la Régie, elle est cohérente avec son
22 corpus décisionnel, en fait le corpus décisionnel
23 de la Régie et elle est adéquatement motivée et
24 intelligible. Il n'y a pas d'erreur sérieuse et
25 fondamentale qui serait déterminante. Et en prime,

1 cette décision elle est basée sur la preuve au
2 dossier.

3 Alors on vous soumet que le motif A des
4 demandereses ne donne clairement pas ouverture à
5 une révision au sens de 37. Que les demandereses
6 n'ont pas rempli leur fardeau de preuve pour ce
7 motif et que, en fait, le motif de révision il
8 semble être en fait un appel déguisé. La première
9 formation a bien motivé sa décision. on a regardé
10 les passages pertinents ensemble, je vous invite à
11 relire la décision dans son ensemble. Vous allez
12 voir, il n'y a aucune erreur grave et déterminante.

13 Donc, ça met finalement fin à ma section de
14 plaidoirie, désolée pour ces enjeux techniques et
15 j'espère que maître Thibodeau sera plus chanceux
16 que moi aujourd'hui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU :

20 Donc, alors bonjour Monsieur le Président, Maître
21 Duquette, Maître Roy. En fait, d'habitude, la
22 connexion Internet chez Énergir est assez béton.
23 Donc si tout va bien on devrait être en mesure de
24 garder une bonne communication et se rende jusqu'au
25 bout des plaidoiries, je suis convaincu.

1 Bon, plan de match, de mon côté, écoutez.
2 Le premier sujet que je vais aborder avec vous, et
3 celui sur lequel je vais m'attarder le plus, c'est
4 justement le motif de révision qui est basé sur le
5 principe général de l'article 32. Et pour le
6 dessert, je vais revenir avec la question du décret
7 et des nouveaux bâtiments.

8 Donc, comme à mon habitude, je vais pas
9 lire mot pour mot le plan. Je suis convaincu que
10 vous l'avez déjà lu comme lecture de chevet.
11 Écoutez, en fait, je vais essayer de me décoller en
12 bonne partie du plan. Au besoin, Monsieur le
13 Président, je vais vous référer aux passages
14 pertinents quand ça sera nécessaire, mais mon but
15 c'est vraiment de couvrir les éléments les plus
16 importants et aussi de revenir sur certains
17 éléments qui vous ont été plaidés par les
18 intervenants.

19 Donc, premier sujet. Donc aux pages 19 et
20 suivantes de notre plan d'argumentation. On traite
21 du motif de révision qui est basé sur le principe
22 général de l'article 32. Là-dessus, avant toute
23 chose, il y a un élément qu'on tient à clarifier,
24 histoire qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Évidemment,
25 Hydro-Québec et Énergir ne soumettent pas que la

1 Régie, via l'article 32, peut énoncer des principes
2 généraux qui vont à l'encontre des articles 48 et
3 suivants. Évidemment, si la première formation
4 était arrivée à la conclusion que les articles 48
5 et suivants ne permettaient pas d'inclure la
6 Contribution GES dans les revenus requis, je vous
7 avoue que ça aurait été difficile de prétendre
8 qu'elle pouvait quand même énoncer un principe
9 général à l'effet que la Contribution GES soit
10 incluse dans les revenus requis.

11 Donc, ceci étant dit, dans la mesure où la
12 Régie est arrivée à la conclusion que les articles
13 48 et suivants permettent d'inclure la Contribution
14 GES dans les revenus requis, bien notre position
15 est à l'effet que la Régie a alors toute la
16 discrétion nécessaire pour énoncer le principe
17 général en vertu de l'article 32, à l'effet que la
18 Contribution GES et sa méthode d'établissement
19 doivent effectivement être considérées dans les
20 revenus requis pour la fixation des tarifs.

21 Du côté des intervenants, donc vous voyez
22 la RNCREQ et l'AQCIE, leur argument est à deux
23 niveaux. Donc, d'une part ils sont d'avis, on en a
24 parlé, que la Contribution GES ne peut pas être
25 incluse dans les revenus requis, en vertu des

1 articles 48 et suivants, mais au delà de ça, les
2 intervenants sont d'avis que dans tous les cas la
3 Régie n'a pas le pouvoir de reconnaître le principe
4 général quant à la Contribution GES en vertu de
5 l'article 32.

6 C'est ça qu'ils ont plaidé devant la
7 première formation. En fait, au paragraphe 69 de
8 notre plan d'argumentation, on liste les arguments
9 qui avaient été soulevés à l'époque par le ROÉÉ et
10 le RNCREQ et l'AQICIE, qui sont très similaires
11 d'ailleurs à ceux que vous avez entendus en
12 révision.

13 Et là, comme on le sait, la première
14 formation a rejeté ces arguments-là et a plutôt
15 conclu que le principe général, quant à la
16 Contribution GES, pouvait valablement être qualifié
17 de général au sens de l'article 32.3.

18 Et là ce que vous devez décidé, aujourd'hui, en
19 révision, c'est est-ce que la première formation a
20 commis une erreur révisable en énonçant le principe
21 général relatif à la Contribution GES. Et comme le
22 mentionnait maître Tremblay ce matin, la question
23 n'est pas de savoir si vous auriez nécessairement
24 rendu la même décision si vous étiez placés dans
25 les souliers de la première formation. Donc, la

1 question que vous devez vous poser, c'est : est-ce
2 que la conclusion de la première formation à
3 l'égard du principe général est insoutenable? Donc,
4 autrement dit, est-ce que la seule conclusion
5 soutenable à laquelle pouvait arriver la première
6 formation était que l'article 32 ne permet pas
7 d'énoncer le principe général à l'égard de la
8 Contribution GES?

9 Évidemment, vous ne serez pas surpris
10 d'entendre que, selon nous, la première formation
11 n'a pas commis d'erreur révisable relativement au
12 principe général. Il y a plusieurs éléments qui ont
13 été soulevés par les Intervenants sur lesquels je
14 veux revenir, mais quant à nous, un des éléments le
15 plus pertinent ou le plus convaincant, c'est
16 vraiment le fait que l'article 32(3) ait rédigé de
17 manière à donner une très grande discrétion à la
18 Régie pour énoncer des principes généraux.

19 On a beaucoup parlé dans les deux dernières
20 semaines de la fameuse intention du législateur,
21 là, dans l'interprétation de la Loi, puis je vais
22 être le premier à reconnaître que c'est un concept
23 qui est parfois un peu ésotérique, là. Souvent,
24 vous avez deux avocats devant vous qui ont des
25 positions opposées puis qui vous plaide chacun de

1 leur côté que l'intention du législateur est claire
2 et qu'elle doit aller dans le sens qu'il propose.
3 Maintenant, je vous soumetts qu'ici, c'est difficile
4 de nier que l'intention du législateur, à l'article
5 32, était de laisser une grande discrétion à la
6 Régie. Et c'est justement le constat auquel est
7 arrivée la première formation.

8 Donc, l'article 32(3) dit que la Régie peut
9 énoncer des principes généraux pour la
10 détermination et l'application des tarifs qu'elle
11 fixe, point. Le législateur n'a pas circonscrit le
12 type de principes généraux qui peuvent être
13 énoncés. Le législateur n'a pas dit que c'était
14 limité à certains cas particuliers. L'article dit
15 simplement que la Régie peut énoncer des principes
16 généraux pour la détermination et l'application des
17 tarifs.

18 Et ce que les Intervenants vous demandent
19 de faire, dans les faits, c'est de venir ajouter
20 des exigences qui ne sont pas prévues à l'article
21 32(3) et qui auraient pour effet de venir limiter
22 le pouvoir de la Régie en vertu de ces articles-là.
23 Et j'en ai pris quelques-uns en note, là, depuis la
24 semaine dernière, là. Par exemple, les Intervenants
25 sont venus vous dire que le principe relatif à la

1 Contribution GES n'est pas un principe général au
2 sens que l'article 32 parce qu'il pourrait devenir
3 inutile après vingt quarante et un (2041) si
4 l'entente n'était pas renouvelée. Aussi, on vous a
5 dit que ce n'était pas un principe général parce
6 que les parties pourraient devoir se représenter à
7 la Régie en vingt vingt-six (2026) si l'entente
8 était modifiée. Donc, c'est selon... je crois que
9 c'est le RNCREQ qui disait qu'un principe général
10 ne devrait pas pouvoir être amendé par les... à la
11 demande des Distributeurs. On vous a aussi dit que
12 ce n'était pas un principe général parce qu'il
13 avait été établi sur la base d'une preuve chiffrée.
14 On vous a dit que ce n'était pas un principe
15 général parce que ça utilisait les déterminants
16 « le, la, les » plutôt que « un, une ».

17 Écoutez, une série de critères qui ont été
18 évoqués par les Intervenants pour l'exercice de la
19 compétence de la Régie en vertu de l'article 32(3)
20 et ce que je vous soumets, c'est que ce n'est pas
21 ce que l'article 32(3) prévoit. Parce que la
22 première formation a indiqué, avec justesse, aux
23 paragraphes 515 et suivants de sa décision, c'est
24 que l'article 32(3) a été rédigé de manière très
25 large et générale et que le type de principe

1 général qui est visé par l'article 32 n'a pas été
2 spécifié par le législateur.

3 Puis au paragraphe 331 et... 330 et 331 de
4 sa décision, la première formation a également fait
5 référence à l'arrêt *Vavilov*, là, où la Cour suprême
6 est notamment venue distinguer de quelle manière on
7 doit interpréter un article de loi qui est rédigé
8 de manière étroite et spécifique versus un texte de
9 loi qui est rédigé en termes généraux. Et ce qu'on
10 vient dire dans *Vavilov*, et là, pour les fins des
11 notes sténographiques, là, on est au paragraphe
12 notamment 68 de l'arrêt *Vavilov*, c'est que quand un
13 article de loi est rédigé de manière étroite et
14 spécifique, bien ça vient effectivement limiter la
15 façon dont cet article-là peut être interprété. Et
16 en fait, parfois, ça veut même dire qu'il va
17 seulement avoir une seule interprétation possible
18 compte tenu de la façon dont l'article est rédigé.
19 Mais à l'inverse, quand un article de loi est
20 rédigé en termes généraux, bien ça confère au
21 décideur administratif des pouvoirs qui sont
22 beaucoup plus vastes.

23 Et ce qu'on doit retenir de ça, c'est que
24 la première formation avait une très grande
25 discrétion en vertu de l'article 32(3) et on est

1 d'avis que l'approbation du principe général à
2 l'égard de la Contribution GES tombait certainement
3 dans cette discrétion-là. Je vous sou mets qu'il n'y
4 a aucune façon de lire l'article 32(3) et d'en
5 arriver à la conclusion que c'était interdit ou
6 impossible ou insoutenable pour la première
7 formation d'énoncer le principe général à l'égard
8 de la Contribution GES.

9 Par ailleurs, je vous sou mets que non
10 seulement le principe général est conforme à
11 l'article 32, mais je vous sou mets aussi que la
12 décision de la première formation cadre aussi
13 parfaitement avec l'article 5 de la loi qui
14 prévoit, bon, comme on le sait, là, que la Régie
15 doit favoriser la satisfaction des besoins
16 énergétiques dans le respect des objectifs des
17 politiques énergétiques du gouvernement.

18 Et sur ce point-là on se rappelle que suite
19 à la modification de l'article 5 en deux mille
20 seize (2016) la Régie avait transmis au
21 gouvernement un avis dans le dossier de TEQ, c'est
22 l'avis A21901. En fait, si je ne me trompe pas je
23 crois que, Maître Roy, là, vous étiez... vous
24 faisiez partie de la formation à ce moment-là. Et
25 un des éléments qui était mentionné dans l'avis

1 c'est le nouveau paradigme que la Régie avait
2 énoncé, à l'effet que la Régie devait désormais
3 considérer dans ses propres décisions l'évolution
4 des politiques énergétiques et le nouveau cadre
5 législatif de l'article 5.

6 Et donc, ce qu'on vous soumet c'est que non
7 seulement la première formation avait la discrétion
8 d'approuver le principe général en vertu de
9 l'article 32, mais que cette approbation-là
10 s'inscrit clairement dans le nouveau paradigme qui
11 était évoqué par la Régie. Dans le sens où
12 l'approbation de ce principe général-là permet
13 justement de donner effet aux objectifs du
14 gouvernement énoncés au PEV, en lien avec la
15 complémentarité des réseaux et la réduction des GES
16 dans le chauffage des bâtiments.

17 Maintenant, comme je vous ai indiqué tout à
18 l'heure, je... je veux prendre un instant pour
19 revenir sur certains arguments ou éléments
20 spécifiques, là, qui vous ont été plaidés par les
21 intervenants à l'égard du principe général.

22 Un des arguments qui vous a été plaidé
23 c'est que si le principe général à l'égard de la
24 Contribution GES était maintenu, on viendrait
25 alors... on parlait de lier des mains, là, la Régie

1 pour l'avenir donc. Ça aurait pour effet d'empêcher
2 la Régie d'exercer son pouvoir de fixer les tarifs
3 dans le cadre des prochains dossiers tarifaires.

4 D'abord, c'est un argument qui a été rejeté
5 par la première formation, là, aux paragraphes 516
6 et 517 de la décision. Évidemment, écoutez,
7 comprenez-nous bien, là, on ne nie pas que le
8 principe général qui a été énoncé à l'égard de la
9 Contribution GES va avoir un impact sur les
10 prochains dossiers tarifaires. En fait, c'est ça le
11 but. Le but des principes généraux de l'article
12 32.3 c'est d'encadrer d'avance la façon dont la
13 Régie va fixer les tarifs dans le cadre des
14 dossiers tarifaires à venir.

15 Donc, ce que ça veut dire concrètement,
16 bien c'est que le prochain dossier tarifaire la
17 Régie va devoir tenir compte de la Contribution GES
18 comme intrant dans les revenus requis. On le sait,
19 là, pour fixer les tarifs la Régie doit tenir
20 compte d'une multitude d'éléments, mais un de ces
21 éléments-là va être la Contribution GES dans les
22 revenus requis.

23 Et en fait c'est un peu la... c'est un peu
24 la même chose que ce que vient faire la Régie quand
25 elle détermine le taux de rendement en vertu de

1 l'article 32.1. Plus tôt cette année, la... il y a
2 un dossier de taux de rendement d'Énergir puis
3 évidemment dans les prochains dossier tarifaires
4 d'Énergir la Régie va nécessairement tenir compte
5 du taux de rendement qui aura été déterminé quand
6 va venir le temps de fixer les tarifs. Maintenant,
7 ça ne veut pas dire qu'on vient empêcher la Régie
8 de fixer les tarifs dans les prochains dossiers
9 tarifaires. Ça veut simplement dire que la Régie va
10 devoir tenir compte du taux de rendement dans...
11 qui a été établi dans le dossier de taux de
12 rendement.

13 Et je vous sou mets que c'est la même chose
14 pour la Contribution GES, donc la Régie va devoir
15 tenir compte de la Contribution GES comme intrant,
16 mais ça ne vient pas empêcher la Régie d'exercer
17 son pouvoir de fixer les tarifs en vertu de
18 l'article 48 et suivants.

19 Maintenant un autre argument qui est avancé
20 puis qui est un peu connexe à celui-là c'est
21 l'argument à l'effet que la décision de la première
22 formation irait à l'encontre de l'article 48.2, qui
23 prévoit que la Régie doit fixer les tarifs, là,
24 d'Hydro-Québec... de HQD aux cinq ans, là, à partir
25 de vingt vingt-cinq (2025).

1 Maître Tremblay vous en a parlé en
2 introduction, particulièrement à la lumière de la
3 décision qui a été rendue par la Cour supérieure
4 dans l'affaire GDP Affaires. Évidemment, Énergir
5 souscrit entièrement aux arguments qui ont été
6 soumis par Hydro-Québec, mais je veux revenir plus
7 particulièrement sur les arguments qui ont été
8 avancés par les intervenants sur ce sujet-là.

9 L'article 48.2 parle du pouvoir de la Régie
10 de fixer les tarifs aux cinq ans. Et du côté des
11 intervenants, on vous dit : écoutez, c'est vrai que
12 le principe général de la Contribution GES n'est
13 pas un tarif comme tel. Mais puisque le principe
14 général de la Contribution GES est de nature
15 tarifaire, bien ça va quand même à l'encontre de
16 l'article 48.2.

17 Et j'avoue qu'une chose qui m'a frappé
18 quand j'entendais les plaidoiries des intervenants
19 là-dessus, c'est le contraste entre la façon dont
20 on vous demande d'interpréter l'article 48.2 versus
21 la façon dont on vous demande d'interpréter
22 l'article 32.3.

23 Écoutez, pour ce qui est de 32.3, on vous
24 dit que même si l'article est rédigé de manière
25 large vous devez l'interpréter de façon restreinte.

1 Donc, même si l'article ne vient pas dire... ne
2 vient pas circonscrire le type de principe général
3 qui peut être énoncé, les intervenants vous disent
4 que la Régie n'avait aucune façon le pouvoir de
5 reconnaître le principe général qui est demandé.

6 Mais par contre, pour ce qui est de
7 l'article 48.2, même si l'article parle
8 spécifiquement de la fixation de tarif aux cinq
9 ans, on vous dit qu'on doit quand même élargir la
10 portée de l'article.

11 Et malgré le libellé de l'article, les
12 intervenants vous disent que ce n'est pas seulement
13 les tarifs qui doivent être fixés aux cinq ans,
14 mais c'est aussi les principes généraux qui
15 pourraient avoir un impact sur la fixation des
16 tarifs.

17 Et là-dessus, je vous soumets qu'on vient
18 faire dire à l'article 48.2, quelque chose qu'il ne
19 dit pas. Par ailleurs, je vous pose la
20 question : Est-ce que c'est vraiment le précédent
21 que la Régie veut créer?

22 C'est-à-dire est-ce que la Régie veut
23 vraiment établir comme précédent, que la Régie n'a
24 pas le pouvoir d'énoncer des principes généraux de
25 nature tarifaire pour Hydro-Québec Distribution, en

1 dehors des causes tarifaires aux cinq ans. Parce
2 que je vous sou mets que tous les principes généraux
3 de l'article 32.3 sont de nature tarifaire.

4 Encore une fois, l'article 32.3 prévoit que
5 la Régie peut énoncer des principes généraux pour
6 la détermination et l'application des tarifs
7 qu'elle fixe. Donc, je vous sou mets que... C'est
8 que l'article 48.2 ne peut pas être lu, comme le
9 proposent les intervenants.

10 Et d'ailleurs, je vous sou mets que c'est un
11 peu ce qu'a reconnu le procureur de l'AQCIÉ-CIFQ,
12 la semaine dernière, durant sa plaidoirie. Maître
13 Lanoix vous a parlé de l'article 48.4 qui, bon,
14 malgré l'article 48.2, permet à la Régie de fixer
15 un tarif avant vingt, vingt-cinq (2025), si le
16 gouvernement prend un décret dans ce sens-là.

17 Et maître Lanoix s'est posé lui-même la
18 question à savoir, bon bien, si le gouvernement
19 avait pris un décret en vertu de l'article 48.4,
20 est-ce que ça aurait alors permis à la Régie
21 d'approuver le principe général sur la Contribution
22 GES?

23 Et la réponse de maître Lanoix à cette
24 question-là, bien, c'était que non, un décret, en
25 vertu de l'article 48.4, n'aurait pas été utile

1 parce que le principe général sur la Contribution
2 GES ne vise pas, comme telle, la fixation d'un
3 tarif. Dans les faits, le principe général vise, il
4 disait seulement une composante du revenu requis.

5 Et là, en fait, juste pour qu'on se
6 comprenne bien, la position de l'AQCIE-CIFQ qui
7 vous a été présentée la semaine dernière, c'est que
8 d'un côté, la Régie ne peut pas approuver un
9 principe général en vertu de l'article 32 qui dit
10 que la Contribution GES doit être incluse dans les
11 revenus requis parce que ce principe-là se
12 rapproche trop d'une demande tarifaire. Et donc, ça
13 peut seulement être traité dans le cadre du dossier
14 tarifaire de vingt, vingt-cinq (2025).

15 Mais de l'autre côté, quand on lui
16 demande : Bien, dans ce cas-là, est-ce qu'on aurait
17 pu obtenir un décret de 48.4 pour que la Régie
18 vienne approuver le principe général, avant vingt,
19 vingt-cinq (2025)? Bien, sa réponse, c'est : « Ah,
20 bien... là, par contre, non, puisque dans les
21 faits, bien, ce n'est pas vraiment un tarif qui est
22 demandé comme principe général. »

23 Écoutez, peut-être que maître Lanoix va
24 nous expliquer, en réplique, qu'on tombe entre deux
25 chaises, puis qu'il y a un petit espace entre deux

1 chaises qui est très mince, ici. Mais je vous avoue
2 que ça nous a fait sourciller un peu, en entendant
3 cette position-là de l'AQCIE-CIFQ, la semaine
4 dernière.

5 Et le dernier élément que je souhaite
6 aborder avec vous au niveau du principe général,
7 c'est la question de la demande chiffrée et de la
8 méthodologie qui a été reconnue pour
9 l'établissement du principe général.

10 Ce qui vous a été plaidé, là-dessus, par
11 les intervenants, c'est que la première Formation
12 n'avait pas le pouvoir d'énoncer les principes...
13 le principe général recherché parce que ce
14 principe-là s'appuyait, on vous le disait, sur une
15 preuve chiffrée, puis aussi parce que, bon, elle
16 visait la reconnaissance d'une méthodologie
17 spécifique.

18 Et la position des intervenants, c'est que
19 les principes généraux de l'article 32.3 doivent
20 pouvoir être débattus. Je pense qu'on parlait dans
21 l'abstrait, sans recourir à des données chiffrées.
22 Et au soutien de leur prétention, les intervenants
23 nous citent, notamment, les deux décisions qui ont
24 été rendues à la fin des années quatre-vingt-dix
25 (90), la D-1998-088 et la D-1999-120.

1 Écoutez... puis je comprends l'argument qui
2 est formulé par les intervenants. Puis l'article
3 32.3 parle d'un principe général. Donc, c'est
4 légitime de se demander : Est-ce qu'on est encore
5 dans un principe général quand on parle de méthode
6 d'établissement qui a été reconnue par la première
7 Formation?

8 Bien, là-dessus, je vous dirais que pour
9 nous, c'est clair qu'on est encore, effectivement,
10 dans la compétence de la Régie en vertu de
11 l'article 32, et surtout qu'on n'est certainement
12 pas en présence, ici, d'une erreur révisable, de la
13 première formation.

14 Donc, d'abord, pour ce qui est des deux
15 décisions, la D-1998-088 et la D-1999-120, je vous
16 sou mets qu'on vient faire dire à ces décisions-là
17 des choses qui vont plus loin que ce qu'elles
18 disent vraiment.

19 Et je dois, d'ailleurs, saluer la candeur
20 de maître Burlone, ce matin, qui, pour sa part, a
21 reconnu qu'effectivement, ces décisions-là
22 n'étaient peut-être pas aussi claires que ça.

23 Si ce n'est déjà fait, je vous invite à
24 aller lire les décisions. Ce sont des décisions qui
25 ont été rendues dans le contexte de la

1 réglementation à la fin des années quatre-vingt-dix
2 (90) du transport d'électricité. C'est un dossier
3 où Hydro-Québec demandait à la Régie de déterminer
4 des principes généraux qui seraient applicables
5 pour les tarifs de transport d'électricité. Et
6 Hydro-Québec proposait alors d'analyser trois
7 principes généraux. Et les intervenants pour leur
8 part avaient proposé d'ajouter environ une douzaine
9 de principes généraux à analyser dont certains
10 s'appuyaient sur les données quantitatives. Et ce
11 que la Régie est venue dire, c'est que les
12 principes qui étaient proposés par les intervenants
13 étaient valables, mais qu'il faudra les traiter en
14 temps opportun. Qu'il faudrait les traiter en temps
15 opportun mais que pour les fins du dossier la Régie
16 préconise que l'audience porte sur des principes
17 généraux qui peuvent être discutés sans recourir à
18 l'appui de données quantitatives.

19 Et donc elle indique que les principes qui
20 nécessitent examen de chiffres, vont quant à eux
21 être analysés dans le cadre des causes tarifaires.
22 Et donc, plutôt que de traiter d'une quinzaine de
23 principes, la Régie a ramené ça à cinq principes
24 généraux.

25 Donc, ici, la Régie dit que pour les fins

1 du présent dossier, elle préconise que l'audience
2 porte sur les principes généraux qui ne nécessitent
3 pas l'examen de chiffres. Ce qu'elle a le droit de
4 faire. Mais la Régie ne dit aucunement qu'elle n'a
5 pas le pouvoir de se prononcer sur des principes
6 généraux basés sur des chiffres, en vertu de
7 l'article 32.

8 Je vous soumets que ça serait tout un
9 raccourci de venir dire que la Régie n'avait pas le
10 pouvoir de reconnaître le principe général de la
11 Contribution GES et de sa méthodologie sur la base
12 de ces décisions-là. Au contraire, je vous soumets
13 qu'il n'y a absolument rien qui interdit à la Régie
14 d'approuver des méthodologies tarifaires en dehors
15 des causes tarifaires. Et, écoutez, un bon exemple
16 de ça, ça été le premier dossier que j'ai eu quand
17 je suis arrivé chez Énergir. C'est la décision qui
18 a été rendue par la Régie dans la phase 3B de la
19 révision tarifaire. Donc le dossier 3867-2013 donc
20 ça fait, ça fait longtemps qu'il roule. Et dans ce
21 dossier-là, écoutez, Énergir avait déposé une
22 demande en vertu, notamment en vertu de l'article
23 32.3 pour faire approuver une méthodologie
24 d'évaluation de la rentabilité des projets
25 d'investissement.

1 Et pour vous mettre en contexte, dans le
2 cadre des dossiers tarifaires d'Énergir, un des
3 intrants à considérer pour fixer les tarifs, c'est
4 les additions à la base de tarification qui
5 découlent des projets d'investissement d'Énergir.

6 Donc dans chaque dossier tarifaire Énergir
7 va dire à la Régie, bon bien voici les projets
8 d'investissement qu'on entend réaliser, voici
9 combien ça va coûter. Et donc on demande à la Régie
10 d'ajouter ces coûts-là à la base de tarification
11 pour fixer les tarifs. Et pour ajouter ces coûts-là
12 à la base de tarification, la Régie doit s'assurer
13 que les projets d'investissement en question sont
14 rentables. Notamment les extensions de réseau.

15 Et là, en deux mille dix-sept (2017),
16 Énergir, a déposé justement une demande dans la
17 phase 3B de la révision tarifaire par laquelle on
18 demandait à la Régie d'approuver une méthodologie
19 d'évaluation de la rentabilité, qui serait utilisée
20 par la suite dans tous les dossiers tarifaires.

21 Et là je sais qu'il y a des procureurs à
22 l'écoute qui ont participé à ce dossier-là et ceux
23 qui étaient présents se souviendront que c'était un
24 dossier qui était très complet. Qui avait une
25 preuve chiffrée qui était très importante. Il y

1 avait même une preuve d'expert qu'il y a eu au
2 dossier. Et au terme du dossier, la Régie a rendu
3 la décision D-2018-0080 qui faisait au dessus de
4 cent (100) pages et par laquelle la Régie s'est
5 prononcée sur la méthodologie d'évaluation de la
6 rentabilité des extensions de réseau d'Énergir et
7 sur les différents paramètres et les critères qui
8 devaient être utilisés pour son application.

9 Donc, ça visait notamment les indices de
10 profitabilité des projets, les taux d'effritement,
11 les périodes d'amortissement, les prévisions de
12 ventes, les coûts directs et indirects, les frais
13 généraux, écoutez...

14 La Régie a approuvé une méthodologie qui
15 était très détaillée et qui était basée sur une
16 preuve chiffrée. Et depuis ce temps-là, dans chaque
17 dossier tarifaire d'Énergir, pour établir les
18 ajouts à la base de tarification, et pour fixer les
19 tarifs, la Régie vient s'assurer que les projets
20 d'investissement envisagés sont conformes avec la
21 méthodologie qui a été approuvée dans la décision
22 D-2018-0080.

23 Pour faire un parallèle avec le dossier de
24 la biénergie, bien c'est un peu la même chose.
25 C'est un peu le même principe, c'est-à-dire, la

1 Régie a retenu le principe général, quant à la
2 Contribution GES, et sa méthode d'établissement. Et
3 dans les prochains dossiers tarifaires, la Régie va
4 devoir tenir compte de la Contribution GES comme un
5 intrant dans les revenus requis. Et là, la Régie va
6 alors devoir établir le montant précis de la
7 Contribution GES sur la base de la méthodologie qui
8 aurait été approuvée par la Régie.

9 Donc, selon nous, le fait que le principe
10 général se base sur une demande chiffrée, le fait
11 que ça prévoyait une méthodologie, ne constitue pas
12 un empêchement au sens de l'article 32.3. Et ça ne
13 constitue certainement pas une erreur révisable au
14 sens de l'article 37.

15 Ce qui ferait le tour pour ce motif-là et
16 qui m'amènerait au dernier sujet, le dessert, qui
17 est le décret et les nouveaux bâtiments. Donc, je
18 suis à la page 26 du plan d'argumentation ici.

19 Tout d'abord, je pense que c'est important
20 de revenir sur, pour qu'on soit à la même place,
21 sur le contexte rapidement. La preuve qui a été
22 faite devant la première formation, c'est que le
23 taux de pénétration du gaz naturel est de neuf pour
24 cent (9 %) dans les nouveaux bâtiments. Et
25 concrètement ce que ça veut dire, bon, bien, c'est

1 que, bon an mal an, quand on regarde les nouveaux
2 bâtiments qui se construisent, il y a neuf pour
3 cent (9 %) de ces nouveaux bâtiments-là qui
4 choisissent le gaz naturel comme source d'énergie.

5 Donc, par exemple, le mois prochain s'il y
6 a cent (100) bâtiments qui se construisent, en
7 principe, il devrait y avoir neuf de ces nouveaux
8 bâtiments-là qui choisissent d'aller au gaz
9 naturel. Et notre position en première instance,
10 bien, c'était qu'on devait être en mesure d'offrir
11 l'option de la biénergie à ce neuf pour cent (9 %)
12 des nouveaux bâtiments.

13 Donc, quand on a un nouveau client qui
14 appelle Énergir et qui dit, bonjour, Service
15 clientèle d'Énergir, je construis présentement un
16 immeuble, j'aimerais me brancher au gaz naturel. Ce
17 qu'on souhaite, ce qu'on souhaitait, c'est d'être
18 en mesure de lui offrir de passer à la biénergie
19 plutôt que de choisir le gaz naturel à cent pour
20 cent.

21 Et, là, comme on le sait, la première
22 formation a confirmé dans sa décision que,
23 effectivement, les nouveaux bâtiments pouvaient
24 être inclus dans la biénergie.

25 D'abord, la première formation a indiqué

1 que l'inclusion des nouveaux bâtiments dans la
2 biénergie était tout à fait compatible avec la
3 Politique énergétique 2030 et aussi avec le PEV.

4 Pour ce qui est maintenant évidemment de
5 l'utilisation de l'expression « clients futurs »
6 dans le Décret, la première formation a conclu
7 qu'il ne s'agissait pas d'un empêchement à
8 l'inclusion des nouveaux bâtiments, mais que ça
9 voulait simplement dire que le partage des coûts,
10 en toute logique, ne pouvait pas se faire avec les
11 clients futurs d'Énergir. Et sur ce point-là, la
12 Régie a par ailleurs souligné que, si on retenait
13 l'interprétation du ROEÉ, bien, ça mènerait à un
14 résultat qui est un peu incongru, parce que ça
15 voudrait dire que si un nouveau bâtiment qui
16 souhaite se brancher au gaz naturel, bien, il ne
17 serait pas admissible à la biénergie, mais s'il se
18 branchait au gaz naturel, bien, dès le lendemain,
19 il deviendrait alors admissible à la biénergie
20 parce qu'il serait alors un client actuel
21 d'Énergir.

22 On l'a entendu tout à l'heure, évidemment
23 le ROEÉ est d'avis que la première formation a
24 commis une erreur révisable en acceptant que les
25 nouveaux bâtiments soient inclus dans l'offre de la

1 biénergie. Et la position du ROEÉ se fonde
2 essentiellement sur la référence aux clients
3 actuels qu'on retrouve dans le Décret dans le
4 paragraphe sur le partage des coûts.

5 Encore une fois, écoutez, ici, on comprend
6 évidemment l'argument du ROEÉ. Puis vous savez,
7 parfois, on va vous plaider qu'il y a absolument
8 aucune ambiguïté dans des textes et qu'il n'y a
9 aucune place à interprétation. Si clairement
10 l'utilisation de l'expression « client actuel »
11 dans le Décret a fait du bruit... D'ailleurs, on a
12 deux régisseurs majoritaires qui l'ont interprété
13 d'une manière. Puis on a le régisseur Émond qui,
14 lui, l'a interprété d'une autre manière. Maintenant
15 ce qu'on vous soumet, c'est qu'il n'y a pas ici une
16 erreur révisable, donc dans la décision de la
17 première formation, d'inclure les nouveaux
18 bâtiments dans le projet biénergie.

19 Tout d'abord, bien, pour ce qui est du
20 Décret, écoutez, on pense honnêtement pas que
21 c'était l'intention du gouvernement d'interdire
22 l'inclusion des nouveaux bâtiments quand il a
23 utilisé l'expression « client actuel » dans le
24 paragraphe sur le partage des coûts, donc au
25 paragraphe 4 du Décret. On est d'avis que c'est une

1 conclusion à laquelle pouvait valablement arriver
2 la première formation. Puis surtout quand on
3 regarde le reste du Décret, quand on regarde les
4 objectifs des politiques énergétiques du
5 gouvernement qui ont été reprises dans le préambule
6 du Décret, puis aussi quand on regarde le résultat
7 incongru que ça amènerait à une interprétation
8 suggérée par le ROEÉ.

9 Maintenant, ce qu'on vous indique dans
10 notre plan d'argumentation, c'est que, même si on
11 devait retenir l'interprétation du ROEÉ et qu'on
12 arrivait à la conclusion que le Décret visait
13 seulement les bâtiments existants, bien, ça ne
14 constituerait pas en soi une erreur déterminante
15 qui serait de nature à invalider la décision rendue
16 par la première formation à l'égard des nouveaux
17 bâtiments.

18 Je pense, vous le dites si je me trompe, je
19 pense que c'est vous, Maître Duquette, qui en
20 parlait ce matin. Mais même dans ce scénario-là, ça
21 n'aurait pas pour effet d'empêcher Énergir et
22 Hydro-Québec de déposer une demande à l'égard des
23 nouveaux bâtiments comme ils l'ont fait. Et je vous
24 soumets que ça n'aurait certainement pas pour effet
25 de retirer le pouvoir à la Régie d'approuver

1 l'inclusion des nouveaux bâtiments. Le Décret du
2 gouvernement, bien, c'est un des éléments que la
3 Régie doit considérer pour les fins de sa décision,
4 mais ce n'est pas le seul élément, puis ce n'est
5 surtout pas un élément qui est contraignant. Et la
6 Régie doit aussi notamment tenir compte de
7 l'article 5, tenir compte des politiques
8 énergétiques du gouvernement. Et là-dessus, on
9 partage le constat de la première formation à
10 l'effet que l'inclusion des nouveaux bâtiments dans
11 l'offre biénergie est tout à fait compatible avec
12 les objectifs de la Politique énergétique 2030,
13 avec le PEV, avec le PMO.

14 Vous savez, si les nouveaux bâtiments sont
15 exclus de l'offre biénergie, bien, pratique pratique
16 ce que ça veut dire, c'est que, à partir de
17 maintenant, et pour les prochaines années, bon,
18 bien, il y a neuf pour cent (9 %) des nouveaux
19 bâtiments qui souhaitent choisir le gaz naturel
20 comme source d'énergie pour seulement avoir
21 l'option du cent pour cent (100 %) gaz naturel.

22 Écoutez, je ne veux pas mettre des mots
23 dans la bouche du ROEE, maître Burlone va venir me
24 corriger en réplique, le cas échéant, mais j'ai
25 l'impression que ce que le ROEE souhaiterait sur sa

1 liste de Noël, là, c'est que, à partir de
2 maintenant, le neuf pour cent (9 %) des nouveaux
3 bâtiments qui souhaitent choisir le gaz naturel
4 n'ait plus l'option de choisir le gaz naturel, et
5 que la seule option, ce soit d'aller à
6 l'électricité.

7 Or, la réalité, ce n'est pas ça la
8 situation. La réalité, c'est que si on empêche
9 Énergir d'offrir la biénergie aux nouveaux
10 bâtiments, bien, ce que ça veut dire, c'est qu'on
11 va laisser sur la table beaucoup de réduction de
12 GES, parce que ce neuf pour cent (9 %) là de
13 nouveaux bâtiments, ils vont alors choisir le cent
14 pour cent (100 %) gaz naturel plutôt que d'avoir
15 l'option d'opter pour la biénergie.

16 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est que ce
17 scénario-là n'est pas compatible avec l'objectif de
18 réduction de cinquante pour cent (50 %) des
19 émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage
20 des bâtiments à l'horizon vingt trente (2030). Et
21 donc, pour toutes ces raisons-là, on vous demande
22 de rejeter la demande de révision du ROEE à
23 l'endroit des nouveaux bâtiments.

24 Donc, écoutez, sous réserve des questions
25 que vous pourriez avoir pour nous, et à moins que

1 mes collègues d'Hydro-Québec souhaitent ajouter
2 quelque chose, ça va compléter nos représentations.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Allez-y, Maître Duquette!

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Bonjour. Maître Thibodeau, parce que le dernier
7 bout, là, je l'ai mal compris, alors je vais vous
8 demander de me réexpliquer, puis lentement s'il
9 vous plaît. Pour le Décret, ce que j'ai compris de
10 ma conversation avec maître Burlone ce matin, c'est
11 que le motif pour lequel la formation... il
12 reconnaît la discrétion à la Régie dans ses
13 fonctions tarifaires de ne pas suivre... il faut
14 tenir compte du Décret, mais il n'est pas obligé de
15 le suivre, mais que, dans ce cas-ci, l'erreur
16 révisable, c'est du fait que c'est le motif, c'est
17 qu'ils se sont servis du Décret pour justifier
18 l'inclusion des nouveaux bâtiments, et ça ils
19 auraient pu le faire d'eux-mêmes, mais en
20 justifiant cela en fonction du Décret, c'est
21 l'erreur qui était révisable. C'est ma
22 compréhension de notre conversation.

23 Là, vous nous dites, et puis c'est là le
24 petit bout que je ne vous ai pas suivi, là, et je
25 m'en excuse, je vais vous faire probablement

1 répéter bien des choses.

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Oui.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Les nouveaux bâtiments, si mettons on devait, on
6 devait suivre la recommandation de maître Burlone
7 et puis d'enlever les nouveaux bâtiments...

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 ... ces nouveaux bâtiments-là, ils sont inclus dans
12 la méthode d'établissement de la Contribution GES?
13 Est-ce que je me trompe?

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Présentement oui.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Présentement oui. Si on ne devait pas reconnaître
18 ça, il faudrait changer le principe général et
19 enlever la méthode de...

20 LE STÉNOGRAPHE :

21 Votre son a coupé, Maître Duquette. Je m'excuse.

22 Après « contribution générale » ça finit là.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 On peut voir que ce n'est pas seulement vis-à-vis
25 d'Hydro-Québec qui ont des problèmes de connexion.

1 Me JOËLLE CARDINAL :

2 Je vois que le micro de la Régie de l'énergie est
3 soudainement à « sourdine », ce qui n'est pas
4 normal. Ce n'est pas le micro de maître Duquette,
5 je pense, le problème.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 On devrait être correct. On a arrangé le problème
8 technique.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Vous étiez sur une bonne lancée. Je ne suis pas sûr
11 vous étiez où, mais vous étiez bien partie.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 C'est comme je vous dis, je n'ai pas noté la
14 question, c'est une question qui m'est venue en
15 vous écoutant.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Alors je... ça se peut que je ne la formule pas de
20 la même façon.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Oui.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Mais je comprends que la conclusion de la première
25 formation incluait la méthode d'établissement de la

1 Contribution GES, qui incluait les nouveau
2 bâtiments.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Si on devait dire... suivre la recommandation du
7 ROEÉ est-ce qu'il faudrait tout changer la... la
8 méthode d'établissement prévue à l'entente?

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Bien c'est sûr que ça change... évidemment, la
11 méthode d'établissement ça a été des négociations
12 entre les parties, là, puis ça a été... la base de
13 ça, ça a été le montant de quatre-vingt-cinq
14 millions (85 M\$) à l'horizon vingt trente (2030),
15 là, qui a été établi, puis sur la base de ce
16 montant-là ensuite on a fait les grilles pour faire
17 la répartition dans les années, mais évidemment
18 c'est sûr... dans ces intrants-là, bien les... il y
19 a les... il y a les conversions des nouveaux
20 bâtiments, donc c'est sûr que si on vient changer
21 ça, disons qu'on parle... comme on dit on jase, là,
22 mais disons qu'on sort justement, les nouveaux
23 bâtiments, bien possiblement ça veut dire que les
24 parties doivent se rasseoir puis justement avoir
25 des discussions sur le... est-ce que les... est-ce

1 que les chiffres fonctionnent encore puis est-ce
2 que ça fait encore du sens ce qui avait été négocié
3 à l'époque et qui incluait les nouveaux bâtiments.

4 Puis pour... je vais... peut-être que je
5 vais déformer votre question, mais vous aviez un
6 peu formulé la... j'ai la même compréhension que
7 vous, c'est-à-dire que le ROEÉ est d'avis
8 qu'effectivement les nouveaux bâtiments, dans la
9 mesure... purement dans la mesure où la Régie
10 s'était notamment basée sur son interprétation du
11 décret pour inclure ces nouveaux bâtiments-là, bien
12 dans la mesure où, de son avis, l'interprétation
13 n'est pas bonne de la Régie, automatiquement ça
14 devrait donner droit à leur révision puis faire en
15 sorte que les nouveaux bâtiments ne sont pas
16 inclus. Puis ce que je vous dis c'est...
17 effectivement, je comprends, j'ai la même
18 compréhension que vous.

19 Ce que je vous plaidais tout à l'heure par
20 contre c'est que, selon nous, même si c'était le
21 cas... disons que vous arriviez à la conclusion,
22 vous, que c'est... l'interprétation de la Régie
23 n'était pas bonne là-dessus, ça ne change rien à
24 votre pouvoir que vous avez de... d'inclure les
25 nouveaux bâtiments, c'est-à-dire...

1 Je vais revenir d'un pas en arrière.
2 Premièrement, la décision c'est pas uniquement sur
3 son interprétation du décret, mais aussi sa
4 reconnaissance que les nouveaux bâtiments cadrent
5 avec l'article 5, avec les politiques énergétiques,
6 avec l'objectif de décarbonation dans... d'ici
7 vingt trente (2030), de cinquante pour cent (50 %)
8 dans les nouveaux bâtiments. Donc, c'est pas basé
9 uniquement sur le décret. Et de toute façon disons
10 que le décret... disons, là, que le décret était
11 cent (100) fois plus clair puis clairement ça
12 disait que ça visait seulement les bâtiments
13 existants.

14 Ce qu'on vous soumet c'est que ça n'aurait
15 pas empêché Énergir, comme on l'a fait, de déposer
16 une demande qui inclut les nouveaux bâtiments. Puis
17 la Régie, vous, bien vous avez à décider : est-ce
18 qu'on inclut ces nouveaux bâtiments-là puis est-ce
19 qu'on permet l'inclusion dans les revenus requis?
20 Puis un des éléments que vous auriez à tenir en
21 compte c'est le décret qui prévoit la possibilité
22 pour les anciens bâtiments et non les nouveaux
23 bâtiments. Puis vous auriez à décider : est-ce
24 qu'on... si on juge que c'est approprié de les
25 inclure ou non.

1 Mais là où je ne suis pas d'accord avec la
2 position du ROEE c'est de dire que dans la mesure
3 où vous n'êtes pas d'accord avec l'interprétation
4 du décret, qu'automatiquement ça veut dire que vous
5 n'avez pas la possibilité de reconnaître la
6 Régie... la décision qui a été rendue et de
7 permettre l'inclusion des nouveaux bâtiments dans
8 le revenu requis. J'espère que j'ai...

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Merci.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 ... j'ai essayé d'être moins rapide et plus clair,
13 j'espère que c'est...

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Non, non, ça a été... ça a été très clair. J'ai des
16 sous-questions cependant.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Oui.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 J'en ai toujours. La période à laquelle la Régie
21 pourrait faire cette nouvelle détermination-là, ce
22 serait... si on devait suivre l'argument du ROEE,
23 alors on révoquerait la conclusion et on mettrait
24 notre nouvelle conclu... et on réviserait la
25 décision pour inclure ça? Et en vertu de quoi? Je

1 veux dire sur quelle preuve? Ou est-ce qu'il
2 faudrait attendre vingt vingt-cinq (2025) pour que
3 la Régie fasse cette détermination-là?

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Pouvez-vous me répéter? Écoutez, je ne veux pas
6 être difficile. Pouvez-vous me répéter, là, c'est
7 mon tour, le début de votre... de votre...

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Non, c'est correct, c'est pas simple.

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 C'est juste que vous m'avez dit : oui,
14 effectivement, la Régie a... là, si on devait
15 trouver que la première formation a fait une faute
16 en s'appuyant sur le décret pour s'obliger à
17 inclure les bâtiments... les nouveaux bâtiments à
18 venir...

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 ... on révoquerait la conclusion. Et là je vous
23 demande : quand on pourrait faire la nouvelle
24 détermination? Si on devait être d'accord avec la
25 première formation, que...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 ... c'est une bonne chose, l'article 5, transition
5 énergétique et tout le... et tout le bataclan.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Est-ce qu'on le fait... on révisé...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 ... le texte là ou est-ce qu'on attend vingt vingt-
14 cinq (2025)?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Je comprends bien votre question. Bien je me
17 permets un petit préambule dans le sens où si vous
18 arriviez à cette conclusion-là que c'est pas la
19 bonne interprétation, je pense que vous avez...
20 vous n'avez pas l'obligation de... de retirer les
21 nouveaux bâtiments des... du revenu requis. Je
22 pense quand même que ça se tient quand même,
23 notamment à l'égard de l'article 5 puis de votre
24 pouvoir, je ne pense pas que c'est automatique
25 comme le propose le ROÉÉ.

1 Bien, disons que vous arrivez à la
2 conclusion que dans l'état du dossier puis de ce
3 que vous voyez, ça ne fonctionne pas avec le
4 décret, puis vous êtes d'avis que ça doit être
5 retiré, mais vous dites : « Ça ne veut pas dire
6 qu'Énergir, vous n'avez pas le droit de re-
7 déposer... » Je vous sou mets que c'est déjà ce
8 qu'on a déposé dans la Phase 1, qu'on nous disait
9 qu'on souhaitait les inclure.

10 Bien, disons que ça devrait être re-traité
11 puis re-discuté ou peu importe. Je pense,
12 effectivement, que ça serait plus adéquat que vous
13 arriviez à la conclusion que ce n'est pas inclus
14 puis que ça serait à la première formation...
15 Premièrement, de retourner à la première formation
16 pour que ce soit re-discuté, encadré puis qu'il y
17 ait une détermination qui soit faite par la
18 formation qui a entendu l'ensemble de la preuve.
19 Donc, évidemment, ce n'est peut-être pas mon option
20 numéro 1, mais ça serait la réponse à votre
21 question.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Si je peux me permettre de compléter. Je suis
24 absolument d'accord, ici. Dans toutes ces questions
25 hypothétiques que l'on se pose, aujourd'hui, à

1 savoir si la demande, l'une ou l'autre des demandes
2 de révision était accueillie. Dans la majorité,
3 voire la totalité des cas hypothétiques dont on a
4 parlé, la solution c'est d'appliquer la règle de
5 base, à notre avis, qui est de retourner le dossier
6 devant la première formation puisque l'entente
7 prévoit que les parties peuvent la résilier.

8 Donc, ils l'ont négociée, mais ils peuvent
9 la résilier. Et ça, à notre avis, ça doit se
10 produire devant la première formation qui a eu le
11 bénéfice d'entendre toute cette preuve-là.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Malgré l'article in fine de 37.3 qui dit qu'avant
14 de réviser... Bon, évidemment :

15 Dans les cas visés u paragraphe 3 la
16 décision ne peut être révisée ou
17 révoquée par les régisseurs qui l'ont
18 rendue.

19 On a eu la même discussion dans la révision sur les
20 frais. Est-ce qu'on peut retourner ça à la première
21 formation? Il y avait le in fine de 37.3... de 37,
22 en fait, qui dit... Bon, c'est faire indirectement
23 ce qui ne peut pas être fait directement, là, si on
24 retournerait ça à la première formation.

25 Si on retournerait sur la première

1 formation... Parce qu'on révoque une décision, on
2 va dire : Bien, faites-en une meilleure. Je pense
3 que c'est un argument qui avait été fait dans les
4 frais.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Je ne sais pas si vous voulez reprendre l'argument,
9 ici?

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui... Non, mais c'est un peu ça le malaise. C'est-
12 à-dire que, normalement, je vous aurais
13 dit : Écoutez, on le retournera vers la première
14 formation, puis elle ne va pas... ce n'est pas elle
15 qui va la révoquer.

16 C'est-à-dire on va re-présenter une
17 nouvelle demande à la première formation dans
18 laquelle on demanderait, cette fois-ci, que les
19 nouveaux bâtiments soient inclus.

20 Là où j'ai un petit malaise, c'est que
21 c'est ça qui était déjà demandé devant la première
22 formation. On demandait qu'ils soient inclus ces
23 nouveaux bâtiments-là. Et on ne disait pas que
24 c'était seulement sur la base du nouveau décret.
25 Puis à défaut que la Régie interprète ce décret-là

1 de telle manière, vous ne devez pas donner droit à
2 notre demande. Et donc...

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Je comprends, mais vous êtes pris avec la décision
5 qui est sortie.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui. Oui, oui, on s'entend là-dessus. Puis je
8 maintiens, puis je le réitère, là. Je sens qu'on va
9 dans ce chemin-là.

10 Puis je réitère que notre prétention de
11 base à l'effet que ce n'est pas vrai qu'il y a une
12 erreur révisable dans la façon ou la conclusion à
13 laquelle la première formation est arrivée sur
14 l'interprétation du décret. Et non plus que, le cas
15 échéant, que cette interprétation-là fait en sorte
16 que ça doit être révoqué.

17 Je veux juste, évidemment, le ramener un
18 peu, mais on a le même constat que vous.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Si je peux me permettre, Maître Duquette. Dans le
21 fond, je sais que vous faites référence un peu à la
22 discussion qu'on avait eue dans le dossier sur les
23 frais.

24 J'ai pris l'article 37 devant moi. Je
25 comprends que vous parlez de in fine, ça se lit

1 dans le cas visé, au paragraphe 3 :

2 La décision ne peut être révisée ou
3 révoquée par les régisseurs qui l'ont
4 rendue.

5 C'est bien à ça que vous faites référence, là? En
6 fait...

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Oui, absolument.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 ... je ne sais pas si c'est le sens de votre
11 question, mais je ne pense pas que cet alinéa
12 indique qu'une seconde formation qui a révisé la
13 décision d'une première formation ne peut pas la
14 renvoyer à la première formation.

15 Moi, quand je lis cet alinéa-là, je lis que
16 la première formation ne pourrait pas, elle-même,
17 réviser sa propre décision. C'est vraiment comme ça
18 que je le lis.

19 Tandis que, a contrario, si on était dans
20 un cas du numéro 1, dans un cas de faits nouveaux,
21 bien, là, la première formation pourrait vérifier
22 est-ce qu'effectivement, il y a eu un fait nouveau.
23 C'est vraiment la façon que je pense qu'il faut
24 lire ce dernier alinéa de l'article 37.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 C'est parce que l'alinéa, la proposition que vous
3 nous faites, c'est que la formation en révision
4 révoquerait la décision et on retournerait à la
5 première formation pour la réviser. Ce qui ne
6 serait peut-être pas permis en fonction du in fine
7 de 37.3.

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Bien, c'est seulement la façon que je le vois.
10 C'est que la seconde formation, vous, en
11 l'occurrence, vous réviseriez la décision et vous
12 la renvoyez à la première formation pour...

13 Me LISE DUQUETTE :

14 On la révoquerait, on la réviserait pas. Réviser
15 c'est qu'on en change les termes. Révoquer c'est
16 qu'on l'annule. Ou du moins c'est ma compréhension
17 là. Je sais pas si vous voulez m'offrir une autre,
18 une autre définition.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Si on prend vos termes donc, vous la révoqueriez.
21 Mais vous pourriez la renvoyer pour qu'elle revoie
22 cet élément-là.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Ça s'appelle réviser. À moins que quelqu'un aurait
25 une autre vision, moi c'est comme ça que je, que

1 je...

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Est-ce que je peux contribuer au débat, si vous me
4 permettez. Bonjour.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Écoutez, je dois avouer, je suis absolument ravie
7 d'avoir un panel d'avocats de quatre avocats en
8 face de moi. C'est très rare et j'apprécie
9 beaucoup. Allez-y Maître Sigouin-Plasse.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Écoutez, bien bien, mes salutations à la formation.
12 Très brièvement je vais peut-être contribuer sur
13 cet aspect-là bien spécifique. Je ne pense pas
14 qu'on ne puisse lire ou qu'on devrait lire
15 l'article 37 *in fine* comme étant un obstacle à
16 l'efficacité réglementaire. Parce que là, comme
17 l'indiquait maître Tremblay, il y a quelques
18 instants, on a une formation qui a entendu une
19 preuve lourde en première instance, si je peux me
20 permettre l'expression, et qui pourrait beaucoup
21 plus facilement que la formation, la deuxième
22 formation, revoir ou revisiter sur la base d'une
23 décision que vous auriez rendue. Vous auriez
24 d'abord constaté qu'il y a une erreur irrévisable
25 et ça ça vous appartient entièrement. Et est-ce

1 qu'on doit lire le paragraphe *in fine* comme étant
2 un obstacle à un examen à nouveau, mais sur la base
3 d'une décision que vous auriez rendue d'abord en
4 vertu de 37.3, je ne pense pas. Parce que vraiment
5 on aurait un gain d'efficacité réglementaire en
6 permettant cela. C'est une interprétation que je
7 pourrais vous soumettre.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Je vais vous amener sur un autre petit sujet, bien
10 sur ce même sujet-là, mais sur un autre aspect. Je
11 veux juste bien comprendre. Vous parlez de neuf
12 pour cent (9 %) des cent pour cent (100 %), ça
13 c'est dans les cent pour cent (100 %) qui
14 voudraient se construire ou se raccorder au gaz
15 naturel, il y en aurait neuf pour cent (9 %) qui
16 voudraient être biénergie. Ets-ce que c'est ça
17 qu'il faut comprendre?

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 J'ai lancé beaucoup de pourcentage, effectivement,
20 j'essaie d'être clair, mais je patauge là-dedans
21 depuis les dernières semaines donc pour moi, je me
22 pensais clair moi-même effectivement je vais le
23 préciser. Ce qu'on expliquait, ce que j'essayais
24 d'expliquer effectivement c'est que le taux, ce
25 qu'on appelle le taux de pénétration, est de neuf

1 pour cent (9 %) donc ce qu'on dit c'est que, je
2 vais donner un exemple, le mois prochain il y a
3 cent (100) nouveaux bâtiments qui sont construits,
4 bien en principe, il y a neuf pour cent (9 %) de
5 ces nouveaux bâtiments-là qui vont lever la main.
6 Qui vont dire : moi c'est du gaz naturel que je
7 veux dans mon, dans mon immeuble. Donc quand je
8 parle du neuf pour cent (9 %) c'est vraiment ça.

9 Donc dans les prochaines années, en
10 principe, neuf pour cent (9 %) des nouveaux
11 bâtiments vont lever la main, vont appeler Énergir
12 et vont dire écoutez je veux me brancher au gaz
13 naturel. Ce que je vous disais tout à l'heure,
14 c'est que, si jamais on dit que ces nouveaux
15 bâtiments-là sont exclus du biénergie, ce que ça
16 voudrait dire concrètement c'est que quand ces neuf
17 pour cent (9 %) là vont appeler dans les prochaines
18 années, tout ce qu'on va pouvoir leur offrir c'est,
19 tu veux du gaz naturel, parfait bon bien cent pour
20 cent (100 %) gaz naturel et non l'option de
21 biénergie qui permet des réductions de GES
22 importantes. Donc, c'est pour ça que je parlais du
23 résultat concret de...

24 Me LISE DUQUETTE ;

25 Mais vous pourriez quand même leur offrir le

1 biénergie, mais vous n'auriez pas la compensation
2 d'Hydro-Québec pour compenser la perte de volume.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Énergie pourrait effectivement volontairement
5 laisser aller cette clientèle-là, charitablement,
6 dans le théorique on vous suit. On vous suit. Je
7 pense qu'il y avait des discussions intéressantes
8 en haut lieu que je veux pas aller plus loin, mais
9 effectivement.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 C'est juste qu'il n'y a pas une impossibilité
12 technique, c'est une impossibilité en fonction de
13 données financières.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Du projet, exactement et des négociations qui ont
16 eu lieu et ce qui était inclus dans le projet,
17 effectivement.

18 Me LISE DUQUETTE ;

19 Parfait. Et pendant que je suis avec vous, Maître
20 Thibodeau, 32.3, la méthode d'interprétation
21 moderne, on cherche l'intention du législateur et
22 le principe de cohérence interne. Et là vous nous
23 avez dit, je vais juste aller rechercher l'article,
24 32.3, c'est énoncé des principes généraux pour la
25 détermination et l'application des tarifs qu'elle

1 fixe. Est-ce qu'il faudrait lire, et c'est de la
2 façon que vous l'avez dit c'est ce que ça m'avait
3 suggéré, qu'on pourrait les faire seulement aux
4 cinq ans. Si on retenait une interprétation plus,
5 plus stricte.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui, bien...

8 Me LISE DUQUETTE :

9 ... ou si i on devait retenir l'interprétation un
10 petit peu de la juge Harvie, ce ne serait... si on
11 voulait avoir un principe de cohérence interne,
12 entre 32 et 48.2, bien, ça serait les principes
13 généraux ne s'appliqueraient que lors de l'examen
14 quinquennal?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Mais je ne suis pas tant sûr au niveau de la
17 décision de la cour... Puis ça fait quelques jours,
18 je l'ai lue, là, puis je suis désolé. Mais ma
19 compréhension, c'est que la décision de la Cour
20 supérieure ne venait pas changer ou ne venait pas
21 élargir la portée de 48.2. 48.2 dit que c'est
22 seulement au cinq ans qu'on fixe les tarifs, puis
23 c'est qu'a confirmé la décision de la Cour
24 supérieure.

25 Moi, l'argument que je faisais, c'est que

1 les intervenants viennent élargir, à mon avis,
2 l'article 48.2 puis viennent dire : ce n'est pas
3 seulement quand on fixe des tarifs, mais c'est
4 aussi si vous rendez des décisions ou des principes
5 généraux qui ont un impact tarifaire ou qui ont...
6 - je ne me rappelle plus c'est quoi le choix de
7 mots que j'avais utilisé, c'était un très bon choix
8 de mots, mais... - donc qui affectent les tarifs,
9 disons, là, et ce que je soumettais, c'est qu'il
10 faut faire attention parce que c'est ça que ça
11 prévoit, l'article 32, c'est d'énoncer un principe
12 général qui va venir impacter... qui va venir
13 encadrer la détermination et l'application des
14 tarifs.

15 Et donc, si on retient l'interprétation que
16 vient faire l'article 48.2 des Intervenants, de
17 dire que ce n'est pas seulement quand on fixe des
18 tarifs, mais c'est quand on rend toute décision qui
19 a un impact sur les tarifs ou un principe général
20 qui vient impacter les tarifs, mais est-ce que ça
21 veut dire que la Régie... Puis il vient dire
22 « Bien, pour HQD, à cause de 48.2, puis nous, on
23 lie les deux ensembles, puis on a perdu le droit
24 d'énoncer des principes généraux en vertu 32(3)
25 parce que ça... c'est des décisions en matière

1 tarifaire, des principes généraux en matière
2 tarifaire, donc on ne peut le faire. »

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Bien, ce n'est pas que ça enlève... C'est la
5 question que je vous pose : ça n'enlève pas la
6 compétence à la Régie d'énoncer des principes
7 généraux, mais ça restreint la capacité de la Régie
8 d'en faire seulement lors des examens quinquennaux?

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui, exactement. Bien, elle aurait seulement la
11 possibilité d'en faire... t'sais, puis est-ce que
12 ça s'appelle « un principe général »? Je suppose
13 que oui, là. Mais oui, donc ça veut dire que, la
14 Régie, c'est seulement aux cinq ans qu'elle aurait
15 le droit d'émettre ces principes généraux là pour
16 la détermination des tarifs. Mais là, en même
17 temps, c'est pendant la détermination des tarifs,
18 donc ce n'est pas tant un principe... Donc, c'est
19 une longue réponse à votre question pour dire
20 « oui ». Donc, ça serait seulement dans le cadre
21 des causes tarifaires qu'elle pourrait le faire,
22 aux cinq ans.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Donc, la décision, ici, rendue dans le dossier,
25 elle n'aurait pas dû être rendue parce qu'elle a

1 été faite avant l'examen quinquennal?

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Je pense que je vais utiliser mon ricochet vers nos
4 amis d'Hydro-Québec là-dessus, je... qui sont mieux
5 placés que moi pour y répondre.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui. Je ne comprends pas le lien intellectuel,
8 Maître Duquette, que vous faites avec le « donc »,
9 là. Je veux dire, ce qui est clair, ici, c'est
10 qu'il n'y a aucun tarif qui a été fixé par la
11 première formation, le tarif, il existait déjà. Ce
12 qui est clair, aussi, c'est qu'il n'y a aucun
13 revenu requis qui a été fixé par la première
14 formation. Ce qui est clair, c'est que c'est un
15 principe général, en tout cas, selon le texte de la
16 première décision. Il n'y avait pas d'application
17 de l'article 48.3, c'est vrai. Et on n'était pas en
18 présence d'un nouveau tarif. C'est sûr qu'il y a
19 une Phase 2 dans le dossier, où est-ce qu'il y a un
20 nouveau tarif, mais ça aurait pu être un autre
21 numéro de dossier, mais ça a été traité dans la
22 Phase 2.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Mais c'est... La question, c'est qu'en vertu de
25 cohérence interne, l'intention du législateur telle

1 que la juge Harvie l'exprime au paragraphe 173,
2 elle dit :

3 Pourtant, le législateur l'exprime
4 clairement dans le titre complet de
5 cette loi, soit la Loi visant à
6 simplifier le processus
7 d'établissement des tarifs de
8 distribution. Grâce aux modifications
9 à la *Loi sur Hydro-Québec* et à la *Loi*
10 *sur la Régie*, les tarifs de
11 distribution d'électricité ne se
12 retrouvent plus dans les diverses
13 décisions de la Régie, mais bien à
14 l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.
15 En outre, ces tarifs ne sont pas fixés
16 et modifiés dans le cadre d'un
17 processus continu, mais bien par une
18 indexation annuelle selon un taux
19 prévisible ainsi que le cadre d'un
20 exercice quinquennal bien encadré,
21 sauf exception. Le législateur limite
22 les exceptions.
23 L'objectif de simplification appuie
24 une interprétation restrictive des
25 exceptions. En conséquence, cet objet

1 et l'intention du législateur appuient
2 la conclusion selon laquelle...

3 Ça, ça tombe plus sur le tarif GDP, la survie de la
4 loi ancienne, mais au paragraphe 175 :

5 En retardant l'application des
6 nouvelles dispositions de la *Loi sur*
7 *la simplification*, la Régie
8 contrecarre la réforme du législateur
9 en fixant un nouveau tarif à son
10 initiative, au moment qu'elle le juge
11 opportun. Ainsi, la Régie retarde
12 l'application des nouvelles
13 dispositions en permettant que
14 persiste l'exercice de sa compétence
15 dans un contexte que le législateur
16 écarte.

17 Ma question, ici, est-ce que, en passant par un
18 32(3), qui est énoncé un principe général - et là
19 je vais reprendre la loi juste pour être sûre de ne
20 pas me tromper : énoncé des principes généraux pour
21 la détermination et l'application des tarifs
22 qu'elle fixe, est-ce que la Régie ne contrecarre
23 pas l'intention du législateur de revoir les tarifs
24 une fois aux cinq ans puisque, entre les examens
25 quinquennaux, c'est la Loi sur Hydro-Québec qui

1 s'applique?

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Je vais laisser après ça... bon, allez-y, Maître
4 Tremblay, je vais compléter par la suite.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 La réponse est la suivante, elle est en trois
7 temps. Quand effectivement, là, on avait bien lu
8 les paragraphes 173 et suivants de la décision GDP
9 Affaires, alors c'est... quand on lit ça ici, là :
10 « Ces tarifs » - 173 - « ne sont pas fixés et
11 modifiés dans le cadre d'un processus continu »,
12 aucun tarif n'a été fixé, aucun tarif n'a été
13 modifié dans le dossier de la biénergie. Que ce
14 soit dans un processus continu ou autre, il n'y en
15 a pas qui a été fixé.

16 Comment sont-ils fixés? Par une indexation
17 annuelle selon un taux prévisible dans un exercice
18 quinquennal. Ce qu'on n'a pas fait. Ce qu'on doit
19 faire dans l'exercice pour vingt vingt-cinq (2025),
20 on va demander à la Régie de fixer un revenu
21 requis. Ce qui a été fait ici, c'est fixer un
22 principe général. Donc ça, c'est le premier élément
23 de réponse.

24 Le deuxième élément de réponse c'est que...
25 quand on lit 175 il n'y a aucune... d'aucune façon

1 je peux... en tout cas, moi, je peux comprendre que
2 la première formation aurait contrecarré
3 l'intention du législateur pour les raisons que je
4 viens notamment de vous expliquer. Et encore moins
5 retarder l'exercice des... l'application des
6 nouvelles dispositions. Ce qui était le coeur du
7 dossier GDP Affaires, puis c'est un élément qu'il
8 faut tenir compte, c'est : à quoi la juge Harvie
9 s'attaquait-elle lorsqu'elle écrivait ces mentions-
10 là? Bien c'est le fait que la... le projet de loi
11 34 demandait justement qu'il n'y ait plus de
12 fixation de nouveaux tarifs en dehors de l'exercice
13 quinquennal. Ce que la première... bien la
14 formation de la Régie avait, selon la juge Harvie,
15 fait, puisqu'elle avait fixé un tarif une fois que
16 la loi était adoptée, sans qu'il y ait eu un décret
17 pour avoir eu un nouveau tarif. Donc, ça, pour la
18 juge Harvie, c'était d'avoir contrecarré l'objectif
19 qui est énoncé effectivement au paragraphe 173.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Mais...

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Et ça avait retardé l'application des dispositions.
24 Ici, il n'y a pas des éléments qui sont, à notre
25 avis, similaires.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Mais..

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Donc, je ne pense pas que fixer un principe
5 général, dernier point, ça signifie fixer un tarif
6 ou un revenu requis. Je ne vois pas ce lien-là. La
7 compétence de la Régie, qui est énoncée à 32(3),
8 existe, subsiste, elle peut fixer un taux de
9 rendement, elle peut fixer un référentiel
10 comptable, elle peut fixer une méthode de
11 répartition des coûts, elle peut fixer un principe
12 général.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 42.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Si je peux complé... juste je me permets de
17 compléter, puis maître Tremblay l'a dit de manière
18 beaucoup plus élégante que ce que je ne l'aurais
19 fait, mais si je comprends bien votre question,
20 Madame la Présidente, vous... ce que vous revenez à
21 demander c'est : est-ce que le principe général
22 qu'on a demandé d'approuver par rapport à la
23 Contribution GES ou, de manière plus large, les
24 principes généraux de l'article 32(3), est-ce que
25 ça doit être assimilé à la fixation d'un tarif de

1 l'article 48.2? Donc, est-ce que ça doit être
2 seulement limité aux cinq ans parce que ce serait
3 assimilé à la fixation d'un tarif? Ce qu'on...

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Bien je vais juste être plus précise encore.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Est-ce qu'on peut même examiner des articles sous
10 49(2) ou autre en dehors des périodes de cinq ans,
11 sous le couvert d'un principe général ou un autre,
12 dès lors que...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 ... ce n'est pas lors de l'examen quinquennal.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Exact, mais... puis la position, puis je suis
19 d'accord avec maître Tremblay là-dessus, c'est
20 qu'absolument on peut déterminer des principes
21 généraux qui vont venir encadrer les intrants.
22 Évidemment, on ne pourrait pas fixer un tarif, on
23 s'entend là-dessus, puis on ne pourrait pas passer
24 par le 32 pour fixer un tarif, mais on peut
25 certainement, via l'article 32, énoncer un principe

1 général qui va venir encadrer un... c'est un
2 intrant.

3 Comme par exemple ici la fameuse...
4 l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus
5 requis, on ne vient pas fixer un tarif, mais on
6 dit : quand le tarif va être fixé vous devez
7 considérer cet intrant-là. Puis c'est un peu de la
8 même manière, si on pousse le raisonnement dans ce
9 sens-là, bien on pourrait dire : bon, donc la Régie
10 n'a plus non plus le pouvoir d'établir le taux de
11 rendement en vertu de 32(1) dans le... à
12 l'extérieur des cinq ans parce que bon bien ça
13 vient affecter le tarif, donc le taux de rendement
14 c'est un des... un des intrants sur le tarif, de la
15 même manière que la Contribution GES c'est
16 l'intrant du revenu requis. Puis elle n'a plus le
17 pouvoir de le faire en dehors des cinq ans parce
18 que dès que ça... que ça a un impact sur le tarif
19 qui va être fixé, c'est assimilé à la fixation des
20 tarifs de 48(2). Donc, notre position c'est que ça
21 ne doit pas être interprété de cette manière-là ou
22 assimilé à la fixation d'un tarif en vertu de
23 l'article 48(2).

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Mais on s'entend, cette position-là n'existe que

1 pour... à l'égard de HQD. C'est pas vrai pour Gaz
2 Mét... Énergir?

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Bien, il n'y a pas d'article 48.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Excusez-moi Gaz Métro.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui, oui... Mon Dieu, encore rendu là. Mais oui,
9 c'est... Bien, il y a... pas l'article 48.2 qui
10 existe, là, pour Énergir. Je ne sais pas si c'est
11 votre manière polie de me dire : « Maître
12 Thibodeau, c'est plus vos collègues d'Hydro-Québec
13 qu'on souhaiterait entendre sur la question. »
14 Bien, je vous donnais mon humble avis là-dessus
15 dans la mesure où je vous l'ai plaidé tout à
16 l'heure.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Et je dois ajouter pour compléter que... Encore une
19 fois, puis j'insiste beaucoup là-dessus, la
20 question que vous devez vous poser, à notre avis,
21 n'est pas celle qui est écrite dans la lettre du
22 quinze (15) novembre, mais bien celle de vérifier
23 si, au paragraphe 80... Dans ce cas-ci, pour être
24 plus circonspects... circonscrits, pardon, les
25 paragraphes 44, 45, 46. Notamment, 46 de la

1 décision, la première formation parle de ça. Elle
2 dit que c'est un exercice qui est en amont de
3 l'exercice tarifaire. Alors, vous devez commencer
4 par vous demander s'il s'agit là, d'une position
5 qui est insoutenable.

6 Si jamais vous répondez « oui », bien, il y
7 aura d'autres étapes, mais relisez. Et c'est mon
8 dernier commentaire, relisez le paragraphe 46. Ce
9 qui est écrit là, et je répète que c'est alors même
10 que personne ne lui a plaidé qu'il y avait quelque
11 enjeu que ce soit en lien avec l'article 48.2, 3 ou
12 4, et logique.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 On peut s'entendre, Maître Tremblay. Que ça a été
15 plaidé ou pas plaidé, c'est une question de
16 compétence, là, où on a...

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Il n'y a pas de question de compétence. C'est une
19 question de : Est-ce que c'est soutenable ou
20 insoutenable.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Sur une question de jurisprudence, bien, en fait,
23 de juridiction. Si c'est illégal pour nous de le
24 faire, que ça ait été plaidé ou pas en premier,
25 est-ce que vous considérez qu'on ne devrait pas le

1 regarder? Même si c'est illégal, on devrait ne pas
2 réviser parce que ça n'a pas été plaidé?

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Les règles sur le vice...

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Je ne comprends pas votre raisonnement.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Les règles sur le vice de fond de nature à
9 invalider la décision en jurisprudence sont
10 claires. Il y a plusieurs exemples qui existent,
11 qui ont été donnés dans les autorités qu'on a
12 mentionnés.

13 Mais la première démarche, vous devez lire
14 46 et vous convaincre qu'il y a là une erreur, un
15 raisonnement insoutenable lorsque la première
16 Formation mentionne que la possibilité...

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Alors...

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 ... de fixer un... Qu'elle peut énoncer un principe
21 général en vertu de l'article 32, que ça ne
22 s'exerce pas dans l'abstrait ni de manière
23 cloisonnée :

24 Que cette disposition permet à la
25 Régie d'exercer efficacement sa

1 compétence relative à la fixation des
2 tarifs d'électricité et de gaz
3 naturel[...]

4 Pas aujourd'hui, évidemment.

5 La demande est, en fait, une étape
6 préalable à la fixation des tarifs des
7 Distributeurs et elle s'inscrit dans
8 l'exercice de sa compétence exclusive
9 en matière tarifaire prévu à l'article
10 31.1.1. Il s'agit du champ de
11 compétence primordial...

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Non, c'est ce bout-là de la phrase...

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 ... de la Régie.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 C'est ce bout-là de la phrase :

18 Et elle s'inscrit dans l'exercice de
19 sa compétence exclusive en matière
20 tarifaire prévu à l'article 31.1.1.

21 Et c'est là que se pose la question : Est-ce que
22 l'on peut, lorsqu'on lit ça, de manière cohérente,
23 avec 48.2, est-ce que l'on peut rendre un principe
24 qui s'inscrit dans l'exercice de la compétence,
25 exclusive en matière tarifaire?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Pour moi, la réponse, elle est très, très claire,
3 je dois dire. C'est que, oui, c'est valable
4 puisqu'il n'y a eu aucun tarif de fixé, ni de près
5 ni de loin, et aucun revenu requis de fixé, ni de
6 près ni de loin.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Bien, je vais garder mes commentaires. Mais je vais
9 peut-être... Je vais vous amener au paragraphe 356
10 de la décision. Les questions seraient peut-être
11 plus pour maître Cardinal parce que c'est elle qui
12 avait abordé ça, mais gênez-vous pas. Au milieu du
13 paragraphe, on a ici la phrase qui commence par:

14 Le principe général que les
15 distributeurs demandent à la Régie de
16 reconnaître vise ainsi à augmenter la
17 consommation d'électricité chez les
18 clients qui chauffent au gaz naturel
19 tout en conservant cette dernière
20 source d'énergie à la pointe en vue de
21 réduire les coûts de desserte de cette
22 clientèle.

23 Bon, ensuite ça continue:

24 Il encourage donc une utilisation
25 efficace de l'énergie en misant sur la

1 complémentarité des réseaux existants
2 des distributeurs. Selon la Régie il
3 s'ensuit que cette activité fait
4 partie intégrante de l'exploitation.

5 Le principe général que les distributeurs demandent
6 à la Régie de reconnaître, ils se situent, ou
7 enfin, il est donné... et puis c'est là je... c'est
8 au paragraphe 20.

9 L'objet de cette demande consiste à
10 reconnaître un principe général selon
11 laquelle la contribution pour la
12 réduction des émissions de GES et sa
13 méthode d'établissement seront
14 considérées aux fins de
15 l'établissement du revenu requis des
16 distributeurs pour la fixation des
17 tarifs. La Contribution GES permet
18 d'équilibrer les impacts tarifaires.

19 Un seul partage s'opérationnalisera
20 par le versement annuel, par HQD, de
21 la Contribution GES à Énergir.

22 On n'est pas à même place que 356 là. 356, tous les
23 principes, dont je doute pas de la véracité, mais
24 tous les objectifs ici sont ceux du projet
25 biénergie. C'est pas ceux de la Contribution GES?

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 En fait je vais offrir un premier niveau de
3 réponse. Je pense que c'est... pour reprendre
4 maître Ouellet, c'est le piège dans lequel on vous
5 invitait de ne pas tomber en fait. C'est pour ça
6 que je vous ai indiqué dans la décision, quels
7 étaient les éléments qui ont amené la première
8 formation à conclure que la Contribution GES c'est
9 un élément déterminant et essentiel au projet
10 biénergie. Donc, ce n'est pas vrai qu'on peut
11 simplement séparer les deux ou penser que c'est
12 possible de faire le projet sans la Contribution
13 GES.

14 Je comprends que vous regardez la façon que
15 le paragraphe 20 est écrit versus le paragraphe
16 356. Vous indiquez, si je comprends bien, que dans
17 356 on indique que le projet biénergie fait partie
18 intégrante de l'exploitation du réseau mais que ça
19 ne serait pas vrai que la Contribution GES fait
20 partie intégrante d'exploitation du réseau.

21 Et c'est là que je vous ai invitée, il ne
22 faut pas tomber dans ce piège-là. Parce que la
23 preuve est à l'effet que la Contribution GES est
24 essentielle au projet biénergie. Donc, la
25 Contribution GES c'est un élément qui va permettre

1 de faire le projet biénergie, de faire la vente
2 d'électricité, donc oui ça s'inscrit dans
3 l'exploitation du réseau. Peut-être laisser maître
4 Tremblay compléter.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Mais, et c'est peut-être ma question qui était pas
7 suffisamment précise. Le coeur du litige, il me
8 semble en tout cas pour certains des arguments, ou
9 certainement pour l'argument A que vous avez amené,
10 c'est est-ce qu'on doit considérer, parce que vous
11 avez raison quand vous avez... quand vous plaidez
12 si ils disent: la Contribution GES est essentielle
13 pour le projet biénergie. Le projet biénergie
14 permet de faire, de remplir tous ses objectifs et
15 donc, souvent, il court-circuite, si vous voulez,
16 le milieu, pour dire la Contribution GES permet ça,
17 en fait c'est le projet biénergie.

18 Mais la question c'est doit-on considérer
19 la Contribution GES à part, ou dans un amalgame
20 avec le projet biénergie. Et ma question c'est, si
21 on doit le considérer comme un amalgame, comme vous
22 nous le suggérez, pourquoi avez-vous demandé un
23 principe général qui ne porte que sur la
24 Contribution GES?

25 Vous auriez pu demander un principe général

1 qui recherchait des définitions ou la
2 reconnaissance des bienfaits ou que toutes les
3 composantes de coûts du projet biénergie devaient
4 être reconnues aux fins de l'exploitation. Mais
5 votre demande porte exclusivement sur la
6 Contribution GES. C'est vous qui l'avez isolée, là.

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 En fait, vous connaissez déjà la réponse à la
9 première partie de votre question. Pour nous ça
10 peut pas être considéré à part. C'est, pour
11 reprendre le mot que vous utilisez, un amalgame.
12 Donc le projet doit être regardé dans sa globalité
13 comme je vous l'ai plaidé précédemment.

14 Par ailleurs, pourquoi on a déposé une
15 demande qui porte sur un principe général qui est
16 par rapport à la Contribution GES et non au projet
17 biénergie, je pense que si vous retournez un petit
18 peu plus dans la requête qui a été présentée dans
19 la Phase 1, les Distributeurs, en fait Hydro-Québec
20 a indiqué qu'il avait besoin d'une expectative
21 avant de lancer ce projet qui pourrait avoir des
22 conséquences sur des années. Il voulait avoir un
23 signal clair de la Régie que c'était un principe
24 général qui lui convenait avant de commencer à
25 engager ces coûts.

1 Par ailleurs, on n'avait pas besoin de
2 quelconque approbation à la Régie pour amorcer le
3 projet biénergie, parce qu'on avait déjà le tarif
4 DT qui était en place. Donc, on avait déjà un tarif
5 valable pour pouvoir faire ça.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Et je complétera en disant que la preuve a
8 indiqué devant la première formation qu'il y avait
9 trois éléments de coûts associés au projet
10 biénergie : donc les coûts d'approvisionnement en
11 électricité nécessaires pour alimenter cette
12 clientèle; les coûts de transport et distribution;
13 et la Contribution GES.

14 Pour ce qui est des coûts des
15 approvisionnement en électricité, bien, on en a
16 parlé tantôt, c'est un régime différent de la Loi,
17 il n'y a pas de principe général qui peut
18 s'appliquer ici. Les coûts d'approvisionnement, ce
19 sont les coûts réels qui sont reproduits dans les
20 Tarifs. Transport et distribution, bien, c'est déjà
21 le cas. Les coûts de transport et distribution le
22 sont déjà. Et ceux qu'on désigne comme tels dans
23 les dossiers tarifaires, bien, c'était la
24 Contribution GES qui, elle, selon nous méritait ce
25 principe-là.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Ça fait que c'était le seul coût, dans le fond, que
3 vous n'étiez pas convaincu qui passerait dans un
4 dossier tarifaire. Et donc, vous avez voulu vous en
5 assurer avant en recherchant en quelque sorte un...
6 puis, là, prenez-le avec beaucoup de générosité, le
7 jugement déclaratoire, c'est le principe d'une
8 déclaration, là, le jugement déclaratoire sur le
9 fait que la Contribution GES était effectivement
10 une dépense d'exploitation. C'était le point sur
11 lequel vous n'étiez pas convaincu que ça passerait
12 dans un dossier tarifaire.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 C'était le point pour lequel on estimait qu'un
15 principe général pouvait être reconnu et énoncé,
16 prononcé par la Régie tout simplement.

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Mais si vous le demandiez, c'est parce que vous
19 n'étiez pas convaincu que ça passerait. On se
20 comprend là-dessus?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Bien, en fait, il faudrait qu'on revoie ce qu'on a
23 dit à la première formation là-dessus. De mémoire,
24 j'avais besoin... j'avais parlé d'un besoin de
25 prévisibilité pour ce projet puisque c'est un

1 projet, comme on l'a dit, innovant qui implique des
2 conséquences importantes pour les deux entreprises.
3 Alors, on a jugé en conséquence que notre demande
4 pour faire reconnaître un principe général était
5 appropriée, était valable. Et la première formation
6 l'a d'ailleurs reconnu.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Merci. Je vous amènerais au paragraphe 370. On va
9 peut-être refaire un petit peu le même exercice,
10 puis vous me direz où je... C'est peut-être
11 inutile. Mais enfin, j'aimerais juste me rassurer.
12 On va y aller phrase par phrase, parce qu'il est
13 très long. Effectivement, maître Cardinal nous
14 avait invités à le lire, mais je pense que ça vaut
15 la peine.

16 [370] En raison de ce qui précède, la
17 Régie est d'avis que la collaboration
18 entre HQD et Énergir constitue une
19 approche concertée innovante qui leur
20 permet de contribuer...

21 Ça, je ne pense pas qu'il y ait de problème là. Ah,
22 ce n'est pas vrai, ce n'est pas vrai.

23 ... qui leur permet de contribuer à
24 l'atteinte des objectifs de réduction
25 des émissions de GES dans le chauffage

1 des bâtiments prévus à la Politique
2 énergétique 2030 et au PÉV 2030 ainsi
3 que d'accélérer le déploiement de
4 l'Offre biénergie dans le cadre du
5 « développement normal »...

6 Et c'est là où on fait référence, je pense que
7 c'est à l'article 51.

8 ... de leur réseau de distribution.

9 Donc, c'est là où il y a une importance de la
10 détermination que le projet fasse partie du
11 développement normal. Est-ce que je me trompe ici
12 si je tire cette conclusion-là de la phrase?

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Bien, en fait, je pense que quand ils mettent
15 « développement normal » entre guillemets, on
16 comprend qu'ils font référence à 51. Mais, moi, de
17 la façon que je le lis, c'est un des éléments,
18 effectivement, qui est pris dans l'analyse,
19 incluant l'atteinte des objectifs de réduction de
20 gaz à effet de serre et les politiques énergétiques
21 qui permettent le déploiement de l'offre.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Ensuite on dit :

24 Le Projet biénergie favorise ainsi la
25 satisfaction des besoins énergétique

1 dans le respect des politiques
2 énergétiques du Gouvernement
3 conformément à l'article 5 de la Loi.
4 C'est vraiment de voir si le projet biénergie, lui,
5 dans son ensemble, le projet, pas la Contribution
6 GES, mais le projet biénergie, c'est conforme à
7 l'article 5 en vertu des différentes politiques
8 énergétiques? Est-ce que ma compréhension est
9 exacte?

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Bien, j'apporterais la nuance que, là, je
12 comprends, vous dites le projet biénergie et non la
13 Contribution GES, mais je réitère que, pour nous,
14 ce sont des éléments qui sont de pair. Puis,
15 effectivement, ma compréhension, c'est que le
16 projet dans son ensemble permet de répondre aux
17 politiques énergétiques du gouvernement. Et on
18 avait d'ailleurs déposé en plus du Décret le PEV et
19 le PMO dans la Phase 1 du dossier décrivaient quels
20 étaient les objectifs du gouvernement.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Là, on dit « cette interprétation ».
23 L'interprétation est vraiment celle que le projet
24 biénergie favorise la satisfaction des besoins
25 énergétiques, conformément à l'article 5.

1 Cette interprétation, basée sur la
2 méthode moderne d'interprétation,
3 tient compte de l'intention du
4 législateur et du contexte de
5 transition énergétique en évolution.

6 « Tient compte de l'intention du législateur », je
7 l'ai posée à tout le monde, je vous la pose à vous,
8 l'avez-vous vue l'intention du législateur telle
9 qu'énoncée par la première... ou la formation
10 majoritaire?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Absolument. Je vais répondre. C'est partout dans la
13 décision. Quand on parle de la méthode
14 d'interprétation, qu'est-ce qu'on cherche à obtenir
15 par l'application de cette méthode-là, bien, on
16 cherche à cerner quelle est l'intention du
17 législateur. Alors, c'est ce qu'on voit partout.
18 Alors, quand on regarde ça ici...

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Non, je comprends qu'il l'énonce, mais avez-vous vu
21 l'intention du législateur énoncée, comme la juge
22 Harvie l'a fait dans son jugement en Cour
23 supérieure qui disait que l'intention du
24 législateur se voyait était de simplifier les
25 tarifs? Est-ce que vous avez vu... Pourriez-vous me

1 pointer au paragraphe?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Bien, c'est ma réponse. C'est que c'est tout au
4 long de ça. C'est-à-dire que, vous n'avez peut-être
5 pas vu une phrase que vous souhaitiez voir dans
6 cette décision-là, mais quand la Régie à de
7 multiples, multiples, multiples reprises parle de
8 la méthode moderne d'interprétation, c'est parce
9 qu'elle recherche l'interprétation du législateur.
10 C'est l'objet de l'application de cette méthode-là.
11 À quoi ça appelle? À cerner l'intention du
12 législateur. Alors, à chaque fois qu'on parle de la
13 méthode moderne, bien, heureusement, c'est ça qu'on
14 fait.

15 Mais pour cerner l'intention du
16 législateur, vous l'avez dans le paragraphe 370,
17 c'est toute la démarche. Peut-être que vous ne
18 retrouvez pas les mots que vous souhaiteriez
19 retrouver, mais quand on lit le raisonnement, c'est
20 ce qu'on voit. De quoi a-t-elle tenu compte la
21 première formation? Bien, politiques énergétiques,
22 l'article 51, la satisfaction des besoins
23 énergétiques conformément à l'article 5 de la Loi,
24 le PEV. Bon. L'intention du législateur est nommée
25 ici. Le contexte de transition énergétique,

1 cohérence interne, propos en commission
2 parlementaire. Et on a complété aussi par le Décret
3 qui est présumé valide.

4 Alors, c'est un exemple ici qui nous semble
5 révélateur au paragraphe 370. Parce que toute cette
6 démarche-là sert à quoi? À cerner l'intention du
7 législateur. Et comment l'exprime-t-elle la
8 première formation? Bien, à travers ses différentes
9 conclusions qui se retrouvent...

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Et quelle est la conclusion sur l'intention du
12 législateur telle que formulée par la première
13 formation ou la formation majoritaire? Je devrais
14 arrêter de dire « première formation ». La
15 formation majoritaire.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 On comprend quand vous dites « la première
18 formation ». Je le dis aussi. Bien, c'est dans
19 l'ensemble des points où est-ce que la première
20 formation conclut, son raisonnement conclut à une
21 interprétation qui, selon elle, correspond à
22 l'intention du législateur.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Mais quelle est la conclusion, quelle est
25 l'intention dégagée par la première formation de

1 l'intention du législateur? Vous me dites, c'est
2 partout. Oui, mais c'est comme c'est dans l'air,
3 l'amour est dans l'air. Mais c'est quoi au juste?
4 On ne le sait pas. Là, est-ce qu'elle est définie,
5 l'intention?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Je pense que ce n'est pas dans l'air. Je pense que
8 ce n'est pas à aucun endroit. Je pense que c'est
9 dans tous les paragraphes où on parle de, exemple,
10 méthode moderne d'interprétation des lois. Alors,
11 on a tout ce raisonnement-là. Le raisonnement, il
12 est expliqué, il est soutenable. Peut-être que
13 certains sont en désaccord. Peut-être êtes-vous
14 même, vous, en désaccord. Mais cela ne devrait pas
15 être une raison pour substituer votre opinion à
16 celle de la première formation pour retrouver ici
17 un vice de fond. Alors, c'est partout dans la
18 décision. Et dans chaque paragraphe que la Régie...
19 par lequel la Régie conclut à un élément
20 décisionnel, il y en a quand même plusieurs dans
21 cette décision-là, c'est retrouvé là. C'est ma
22 réponse à votre question.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Bon. Et je vais la noter.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Si je peux me permettre, Maître Duquette.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Je ne sais pas si on est...

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 J'ai vu maître Tremblay vous indiquait que, dans le
7 paragraphe 370 auquel vous faites mention, on parle
8 de la Commission parlementaire. On a également en
9 note de bas page à 272, Le Journal des débats de la
10 Commission qui... Donc, on a les débats
11 parlementaires qui ont eu lieu pour l'adoption
12 législative de l'article 5. Donc, je pense que
13 quand la première formation indique que, parle de
14 l'intention du législateur c'est à l'effet qu'on ne
15 souhaite pas que la Loi sur la Régie de l'énergie
16 soit interprétée de façon grammaticale restrictive,
17 mais bien conformément à l'article 5, qui est la
18 toile de fond pour interpréter l'ensemble de la
19 Loi. Et la première formation a fait l'exercice
20 d'aller voir dans quel contexte l'article 5 a été
21 amené et modifié et comment il avait été débattu
22 par le législateur.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Et lorsqu'ils font référence à la phrase suivante :

25 Et permet de respecter le principe de

1 la cohérence interne et d'assurer que
2 chaque disposition de la Loi puisse
3 s'appliquer sans entrer en conflit
4 avec une autre.

5 Avez-vous vu des exemples où ça pourrait entrer en
6 conflit ou c'est dans l'air encore une fois?

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Bien un exemple dans lequel ça pourrait entrer en
9 conflit, ça pourrait être quand je parlais de
10 l'article 51, quand on disait le « développement
11 normal du réseau », bien quand la première
12 formation a fait l'article 51, elle l'a fait
13 pour... pour voir... pour s'assurer de la cohérence
14 interne et elle conclut que de penser que le
15 développement normal du réseau ça ne pourrait être
16 que l'extension physique de fils et de poteaux, ce
17 n'est pas cohérent avec... avec la Loi dans son
18 ensemble. Donc, je pense que ça peut être un
19 exemple pour vous.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Et c'est à quel article ça?

22 Me JOELLE CARDINAL :

23 Qu'est-ce qui est à quel article?

24 Me LISE DUQUETTE :

25 C'est à quel paragraphe? Je m'excuse, j'ai dit

1 « article », c'est à quel paragraphe de la
2 décision?

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Écoutez, il faudrait revoir où... dans quel
5 paragraphe ils analysent l'argument de l'article
6 51. Je vais... je vais vérifier, ça ne sera pas
7 bien long.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Je vous remercie.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Je vais compléter aussi en disant que ce... à notre
12 avis, je vais réitérer que ce n'est pas dans l'air,
13 comme vous le dites, ni dans le premier cas ni dans
14 le deuxième cas, c'est énoncé dans la décision et
15 la décision porte sur ça. C'est une décision qui
16 porte sur la recherche d'intention du législateur.
17 Quand vous regardez la séquence logique et
18 intellectuelle qu'a suivi la première formation,
19 elle s'est demandé, un : a-t-elle compétence? Deux,
20 quelle est l'étendue de cette compétence-là? Et
21 trois, devrait-elle l'exercer? Donc, c'est un
22 cheminement qui est très logique de la part de la
23 première formation.

24 Je vais ajouter un autre point. Maître
25 Duquette, vous nous interrogez avec beaucoup de

1 questions sur la décision, vous ne l'avez pas fait
2 avec nos confrères et c'est pourtant eux qui ont le
3 fardeau de démontrer, décision à l'appui, vous nous
4 demandez : où ça, quel paragraphe? Vous n'avez pas
5 demandé de telles questions à nos confrères et
6 c'est eux qui doivent vous convaincre que la
7 décision est grevée d'un vice de fond.

8 Nous, on défend aujourd'hui la position que
9 la décision est soutenable. Alors on répond du
10 mieux qu'on peut. Évidemment c'est une grande
11 décision alors où, dans quel paragraphe traite-t-on
12 de l'article 51? On en a cité beaucoup aujourd'hui,
13 là, on fait notre possible pour... t'sais, mais on
14 peut pas la mémoriser par coeur comme ça alors on
15 fait vraiment des efforts pour essayer de répondre
16 le mieux possible à vos questions, mais je pense
17 que vos questions seraient tout aussi valables pour
18 nos confrères : Pointez-nous ça dans la décision.
19 Où est le vice de fond et comment le justifiez-vous
20 et voilà.

21 Ça fait que je pense qu'il faut faire
22 attention parce que c'est ce qu'on voit de
23 plusieurs de vos questions, puis c'est ce qu'on
24 voit de la lettre aussi du quinze (15) novembre. Je
25 vais le dire pour une dernière fois, mais la Régie

1 en révision doit se poser la bonne question aussi :
2 où est le vice de fond? Alors ici vous nous amenez
3 sur : où est l'intention du législateur? La Régie
4 a-t-elle compétence? Mais c'est pas la question
5 que, à notre avis, vous devriez vous poser. Alors
6 je ne vais pas le répéter, là, je pense que vous
7 avez compris notre position sur ce point-là.

8 Me JOËLLE CARDINAL :

9 Par ailleurs...

10 Me LISE DUQUETTE :

11 En fait c'est pas vrai, je vais... je vais juste...
12 c'est une question que j'ai posée à chacune des
13 parties sur quelle était... où était l'intention.
14 C'est... je ne sais pas si vous avez relu les notes
15 sténo ou si vous avez assisté à l'ensemble, mais
16 c'est des questions que j'ai posées à toutes les
17 parties. Je pense que mes questions sont équitables
18 à l'ensemble des parties. Et puis elles ne visent
19 qu'à bien comprendre la position de chacun. Mais je
20 pense que ça va faire l'ensemble de mes questions.
21 Je vous remercie.

22 Me JOËLLE CARDINAL :

23 Je voudrais juste compléter, Maître Duquette, si
24 vous me permettez. En fait, pour répondre à votre
25 question sur l'article 51, ce sont les paragraphes

1 359 et suivants dans la décision, dans laquelle on
2 peut voir la première formation qui analyse
3 l'article 51.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Je vous remercie.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci bien. Maître Roy?

8 Me NICOLAS ROY :

9 Oui, bon. Bonjour. C'est en continuité des
10 questions de maître Duquette. La première
11 c'est... ça vient de votre plan d'argumentation
12 lui-même. Paragraphe 44, là vous dites :

13 Or, à nouveau

14 Peut-être on pourra me préciser où... à l'avant, je
15 l'ai peut-être manqué.

16 Il importe de souligner que la Régie
17 siégeant en révision ne peut
18 intervenir au motif qu'elle aurait
19 privilégié une interprétation
20 différente de celle retenue par la
21 première formation. Ce principe
22 s'applique à l'interprétation
23 effectuée aux dispositions
24 législatives ou réglementaires
25 applicables, en l'occurrence à

1 l'interprétation des articles 2, 5,
2 49, 51 et 52.1.

3 J'imagine que ça, ça... ça me semble venir de la
4 décision D-2247, c'est très semblable. Il y avait
5 un paragraphe, cependant, dans la décision, le
6 paragraphe 23 qui dit :

7 En résumé, pour qu'une décision soit
8 insoutenable, il faut que l'erreur ait
9 été fondamentale au processus
10 décisionnel.

11 Là, ça continue.

12 L'erreur simple de droit suffit
13 cependant dès lors qu'elle porte sur
14 une question juridictionnelle.

15 Donc, le côté soutenable et insoutenable a son
16 exception, c'est l'erreur de droit de nature
17 juridictionnelle, en tout cas, dans cette décision-
18 là. Je laisse ça à votre réflexion. Alors, ça
19 m'emmène, moi, à d'autres questions.

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Est-ce que je peux... Est-ce qu'on peut commenter?

22 Me NICOLAS ROY :

23 Ah, vous pouvez... mon objectif...

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Est-ce que c'était une question ou c'était...

1 Me NICOLAS ROY :

2 Non, non, mais je vous disais simplement... On dit
3 toujours « insoutenable », « insoutenable », mais
4 dans la décision 2022-047, on mentionnait quand
5 même que l'erreur de droit suffit cependant, alors
6 qu'elle porte sur une question juridictionnelle.

7 Alors, qu'est-ce qu'une question
8 juridictionnelle? C'est un débat fort intéressant
9 qu'on aura peut-être.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Oui.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Mais je voulais juste vous dire que, ça, ça
14 complémentait un peu le paragraphe 44. En tout cas,
15 ça peut servir à le qualifier.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Bien, en fait, le point est intéressant, je pense,
18 Maître Roy. La Première formation traite... et je
19 le réitère puis c'est important qu'elle a traité la
20 question en plusieurs étapes.

21 La première question qu'elle a traitée,
22 c'est la question juridictionnelle. Elle a conclu
23 que, oui. Et je n'ai pas vraiment compris,
24 d'ailleurs, que les demandeurs en révision étaient
25 opposés à cette section-là. Ils ne nous en n'ont

1 pas parlé, tout à l'heure.

2 Me NICOLAS ROY :

3 Non, non, non.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Ça fait que, pour moi, ce que vous dites là, et
6 c'est vrai et c'est traité dans la décision à ces
7 paragraphes-là. Et je n'ai pas compris qu'on
8 reprochait quelque erreur que ce soit, d'ailleurs,
9 à la Première formation.

10 Me NICOLAS ROY :

11 Non, je mettais en perspective que votre paragraphe
12 44 ne met pas ça comme exception.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Bien, tout à fait, ce n'était pas notre... Bien, ça
15 peut évoluer, évidemment, en cours de route. Mais
16 pour nous, ce n'était pas l'objet des présentes
17 demandes de révision que nous contestons.

18 Me NICOLAS ROY :

19 Je vais continuer avec quelques questions, puis
20 c'est plus des commentaires, c'est... aucune
21 conclusion de ma part.

22 Toujours sur l'intention du législateur, la
23 méthode moderne. Un des aspects de la méthode
24 moderne, et vous me corrigerez, n'hésitez pas à le
25 faire, c'est quand même de s'intéresser à

1 l'historique législatif des dispositions de la Loi.

2 Et c'est ce qu'a fait beaucoup maître
3 Lanoix. La première partie de sa plaidoirie, page 9
4 à 15, il remonte jusqu'aux années vingt (20) ou
5 trente (30). Est-ce que vous avez pris connaissance
6 de cette portion-là de sa plaidoirie où il nous
7 situe contextuellement la Loi sur la Régie et son
8 évolution dans le temps.

9 Et ce qui semble être le coeur de sa
10 présentation, c'est qu'il y a des dispositions
11 fondamentales dans la Loi sur la Régie. Et tout ce
12 qui est tarifaire, il semble le qualifier d'être au
13 coeur même de la Loi sur la Régie.

14 Puis c'est les régularités,
15 « regulatory compact » auxquelles il fait
16 référence. Est-ce que, ça, c'est quelque chose à
17 laquelle vous adhérez ou n'adhérez pas.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Nous avons pris connaissance de l'argumentation
20 écrite du procureur de l'AQCIÉ-CIFQ. À notre avis,
21 les questions ne se présentent pas dans le présent
22 dossier, de cette façon-là.

23 On trouve, nous, que la façon de tenir
24 compte de tous ces éléments-là. Bien, la Première
25 formation l'a bien fait dans sa décision. Même si

1 on ne retrouve pas nécessairement les mots « pacte
2 réglementaire », la Première formation, son
3 travail, avant tout, c'est d'interpréter les
4 articles de la loi.

5 On n'a pas, cela dit, fait une étude autre
6 que cela. Et pour nous, ces éléments-là peuvent
7 être intéressants en soi, mais n'apportent pas
8 vraiment un éclairage utile.

9 Si vous y voyez un tel éclairage utile, on
10 sera heureux de répondre à vos questions au
11 meilleur de notre capacité, mais selon nous, ce
12 n'était pas des éléments qui étaient directement
13 pertinents au débat qui nous intéresse,
14 aujourd'hui.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Donc, vous en avez pris connaissance, mais pour
17 vous, c'est plus ou moins pertinent, c'est ce que
18 je comprends de votre réponse?

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Exact.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Je vais aller un petit cran plus loin, compte tenu
23 de ce que maître Cardinal et vous avez dit, je
24 crois dans la dernière heure, plus ou moins. Vous
25 dites bien la première formation a effectué une

1 démarche de recherche d'intention du législateur.
2 Elle est disséminée dans l'ensemble de la décision.
3 Elle est perceptible, elle est là. Et par
4 conséquent, la question que je vous pose, en
5 révision, pour vous si je comprends bien on ne peut
6 pas substituer notre interprétation sur l'intention
7 du législateur autre que celle que la première
8 formation a donnée. Même si on pourrait, je dis
9 bien, théoriquement, constater qu'elle est peut-
10 être pas aussi élaborée que ça aurait été
11 souhaitable.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 C'est tout à fait exact. C'est un point important
14 parce que vous êtes trois régisseurs qui connaissez
15 les dispositions en question. Vous avez siégé sur
16 de nombreux dossiers, donc c'est sûr qu'il y a une
17 tentation naturelle à avoir votre propre opinion
18 là-dessus. Mais il faut se garder d'aller dans
19 cette direction-là dans le cadre d'une demande de
20 révision en vertu de l'article 37 de la Loi à la
21 lumière des critères de la jurisprudence.

22 Votre démarche, et je suis conscient que ce
23 n'est pas facile parce que c'est pas sur cette
24 voie-là que vous ont guidé les trois intervenants
25 qui demandent la révision. Mais votre démarche doit

1 être avant tout axée sur l'identification, ou non,
2 d'un vice de fond de nature à invalider la
3 décision. Donc un vice qui est déterminant, grave,
4 dans le raisonnement de la première formation.
5 Donc, déterminant, il faut que ce soit au coeur du
6 raisonnement. Que si je l'enlève, si j'enlève cette
7 carte du château de cartes, le raisonnement
8 s'écroule. Et évidemment le critère de gravité, ça
9 doit être sérieux, fondamental. Donc c'est pas un
10 simple, un simple désaccord. La jurisprudence nous
11 enseigne très clairement que s'il existe plusieurs
12 opinions qui y seraient soutenables, votre rôle
13 consiste à tout simplement ne pas prononcer de
14 conclusion relative à la révision ou révocation.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Sauf si on l'accueillait... si elle se qualifiait
17 comme étant une erreur juridictionnelle.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Dans l'absolu, dans l'absolu je vais répondre oui à
20 votre question, mais dans le contexte de la réponse
21 que j'ai donnée précédemment.

22 Me NICOLAS ROY :

23 Ça m'amène à... prenez le comme une réflexion en
24 tout cas. Il y a beaucoup qui porte sur l'article
25 5. Et puis moi j'ai essayé de me resituer dans le

1 temps. L'article 5, la modification qui est faite,
2 qui est majeure, c'est celle de deux mille seize
3 (2016). Où on a introduit le respect, ou prendre en
4 compte les politiques énergétiques.

5 Dans la Loi concernant la mise en oeuvre de
6 la Politique énergétique deux mille trente (2030)
7 et modifiant diverses dispositions législatives,
8 c'est la loi globale. Deux mille seize (2016)
9 chapitre 35 ce qu'on appelait le projet de loi 106.
10 C'est là qu'apparaît cette modification-là. Et
11 c'est là que va apparaître un énorme corpus
12 législatif, un bon bout qui a été éliminé, c'est la
13 Loi sur les hydrocarbures depuis. Mais on a
14 beaucoup de choses. Et on a la Loi de TEQ qui était
15 là. Et des modifications à la Loi sur la Régie qui
16 étaient là pour donner une puissance législative à
17 la politique.

18 Par exemple, l'article 72 auquel maître
19 Thibodeau je pense qu'on l'aura discuté
20 passablement dans le secteur du gaz, bon, a modifié
21 toutes les questions en matière
22 d'approvisionnement. On a une disposition
23 législative qui a donné corps à la pensée
24 législative, euh à la pensée politique, des
25 politiques énergétiques.

1 Quand il y a eu des problèmes
2 d'interprétation par la suite, et c'est un dossier
3 que vous connaissez très bien, c'est les bornes de
4 recharge qui arrivent plus tard. Dans ce cas-là, le
5 législateur, encore une fois va venir modifier la
6 Loi. Selon la Loi favorisant l'établissement d'un
7 service public de recharge rapide aux véhicules
8 électriques. Alors il va venir, le législateur nous
9 dire, dans ce cadre-là on va donner forme
10 législative précise à la politique énergétique. Ma
11 question est, dans ce cas-ci, c'est un principe
12 général, qui n'aura pas nécessité quant à vous, une
13 modification législative pour lui donner support.
14 Est-ce que je comprends bien votre point de vue là-
15 dessus?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Je pense que oui. Nous avons présenté une demande à
18 la Régie. Nous avons effectivement, collectivement,
19 argumenté que dans l'état actuel du droit, le
20 principe général, dont nous demandions la
21 reconnaissance, pouvait être adopté par la Régie.

22 Me NICOLAS ROY :

23 Mais d'une certaine façon le législateur
24 reconnaissait que c'était pas dans son intention
25 antérieure d'avoir... qu'on ne pouvait pas entrer

1 dans les bornes de recharge comme ça dans... on a
2 qualifié ça d'être non réglementé, ça a été... dans
3 notre décision on a dit : bon, bien c'est... ça ne
4 rentre pas dans la base de tarification, c'est dans
5 les revenus d'exploitation. Mais il y avait... il y
6 avait quand même un doute qui a été clarifié par
7 loi avant même qu'il y ait problème dans une
8 interprétation de la Régie.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Bien la première formation en parle de ça, elle y
11 réfère aux bornes de recharge. Je cherchais, là,
12 le...

13 Me NICOLAS ROY :

14 Oui, oui, elle...

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 ... l'endroit, mais je ne le trouve pas de... par
17 coeur.

18 Me NICOLAS ROY :

19 En fait, le point...

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 On parlait des...

22 Me NICOLAS ROY :

23 ... c'est que maître Lanoix nous dit : bien si on
24 regarde sur une longue période il y a un corpus
25 central à la Loi, qui est... qu'on ne vient pas

1 modifier ou qualifier avec aisance pour s'écarter
2 de ce qu'on a voulu lui donner comme signification
3 à travers quarante (40), cinquante (50) ans. Et...
4 puis là il fait l'historique, qui est une méthode
5 d'interpré... c'est quand même très... très correct
6 en matière d'interprétation d'un texte législatif,
7 de regarder son historique.

8 Et puis on arrive... mais là un principe
9 général qui pouvait être tarifaire, qui ne l'est
10 pas, puis qui... certains disent : bon, il y a des
11 qualifications de chiffres là-dedans, puis j'ai
12 compris, Maître Thibodeau, que vous nous dites que
13 la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99) n'a
14 jamais dit qu'un principe ne pouvait pas avoir de
15 chiffre... de données chiffrées, c'est que ceux qui
16 ont été choisis en quatre-vingt-dix-neuf (99), on a
17 décidé de favoriser ceux qui n'en avaient pas, si
18 j'ai bien compris votre propos.

19 Et ça pose la... et est-ce que ça, ça
20 devient une erreur juridictionnelle, que d'avoir
21 transformé, selon les prétentions de l'AQCIÉ,
22 transformé le contenu législatif des dispositions
23 tarifaires? Qu'est-ce que vous en pensez? C'est ça
24 que je veux entendre de votre part.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Je commence puis maître Thibodeau et autres, si
3 vous voulez compléter, n'hésitez pas. Il y a
4 plusieurs éléments, là, dans votre question, là.
5 Dans le cas spécifique des bornes de recharge, la
6 première formation mentionne les fameuses grosses
7 prises de courant, là. Clairement, dans ce dossier-
8 là il y avait un enjeu lié à la définition du
9 réseau de distribution, qui prend fin à
10 l'installation du consommateur. Alors ici là... il
11 y a toute la condition de service en lien avec le
12 compteur aussi, donc ça... et traditionnellement,
13 bien les bornes de recharge sont considérées, là...
14 étaient considérées par les organismes de
15 réglementation comme étant « beyond the meter »,
16 comme dit-on en anglais. Donc, ça prenait une
17 modification législative pour se rendre là. Ça,
18 c'est pour le contexte des bornes de recharge.
19 C'est pas le même contexte ici.

20 Ici, ce qu'on a prétendu expliquer à la
21 première formation c'est : il y a un côté innovant
22 puis il y a un côté qui l'est moins. Alors le côté
23 innovant de la chose c'est le partenariat entre
24 Hydro-Québec et Énergir, qui va viser la conversion
25 de clients pour décarboner le Québec pour le

1 secteur du chauffage des bâtiments.

2 Ce qui est moins innovant c'est de
3 reconnaître... bien via un principe général, une
4 rubrique de coût du revenu requis, là. Ça, pour
5 nous, la Régie... il n'y a pas d'enjeu
6 juridictionnel à ça, c'est ce que la première
7 formation dit. Je pense que les gens sont d'accord
8 avec ça. La première forma... la Régie, elle...
9 elle a compétence pour déterminer les éléments de
10 son revenu requis. C'est pas ça qu'on lui a demandé
11 de faire ici, on ne lui a pas demandé de déterminer
12 les éléments du revenu requis, mais elle doit
13 vérifier que le principe général qu'elle adopte est
14 par ailleurs conforme aux autres dispositions de la
15 Loi. Ça, c'est correct à mon avis et c'est simple
16 pour la première formation d'avoir fait ça.

17 Donc, elle a fait ce... ce raisonnement-là
18 et pour nous c'est... c'est le bon raisonnement,
19 donc t'sais on... pour nous, on est au coeur de la
20 compétence de la Régie à travers la demande qu'on
21 lui a formulée.

22 Puis comme vous le mentionniez tantôt,
23 faire une interprétation où on tient compte de
24 l'historique est-ce que c'est une... est-ce que
25 c'est valable? C'est certainement valable, mais

1 deux commentaires là-dessus. De un, bien il faut
2 voir en quoi ça s'applique, là. Je pense qu'il n'y
3 a pas de parallèle qui se fait entre les bornes de
4 recharge et le dossier ici de la biénergie, ça
5 c'est un. Puis deux, même s'il y en avait un, bien
6 c'est pas parce que c'est une façon valable ou un
7 argument valable que ça rend la première décision
8 insoutenable. Surtout qu'on est très, très loin ici
9 d'une erreur, comme vous le mentionnez,
10 juridictionnelle, là, selon les... selon les... je
11 dirais les anciens termes, là, qu'on utilisait.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Si je peux me permettre de rajouter, en fait ça
14 fait longtemps que j'ai parlé, j'étais dû, ça me
15 démangeait un peu. Juste pour... un petit point à
16 rajouter là-dessus. T'sais, on parle... un peu dans
17 votre question, est-ce qu'on vient un peut
18 charcuter, l'intention du législateur qui existe
19 depuis longtemps puis est-ce qu'on vient en
20 adoptant ce principe-là par rapport à un nouveau
21 concept, puis... ce que je vous ramène puis c'est
22 ce que la première, j'allais dire la première
23 formation, la majorité de la première formation a
24 déterminé, bien c'est que l'intention du
25 législateur à l'article 32 est la même qui était au

1 moment où ça a été adopté, c'est-à-dire de laisser
2 une grande discrétion à la Régie de dire c'est quoi
3 un principe général.

4 Puis ce qu'on vous soumet, c'est que le
5 principe qui a été adopté cadre parfaitement avec
6 ce qui est énoncé à l'article 32.3. Puis
7 l'intention du législateur, c'est-à-dire énoncer un
8 principe général pour la détermination et
9 l'application des tarifs qu'elle fixe.

10 Donc, selon nous, non seulement ça cadre
11 très bien, mais on est très loin d'une erreur
12 révisable, d'une position insoutenable que
13 d'adopter un principe général en vertu de cet
14 article-là pour la Contribution GES, vient à
15 l'encontre de la proverbiale intention du
16 législateur. Donc, ça serait mon petit ajout et je
17 me tais.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Et puis juste pour... Maître Roy, tantôt je ne le
20 trouvais pas, je vous le mentionne. En lien avec
21 votre erreur juridictionnelle, je pense que c'est
22 le paragraphe 31 de la décision de la première
23 formation qui y répond. Ça commence par :

24 Selon ces enseignements, une véritable
25 question de compétence ne se pose que

1 de façon exceptionnelle et se définit

2 [...]

3 Là, il y a un commentaire de quelques lignes sur
4 ça.

5 Me NICOLAS ROY :

6 Dernière question, c'est pour qu'on... Bien sûr,
7 j'ai compris la réponse que vous avez donnée à
8 maître Duquette. Advenant là, c'est l'hypothèse,
9 advenant, comme, bon... le principe général a peut-
10 être été trop large dans la décision qui a été
11 rendue par la première formation en référant à la
12 pièce B-0034 qui comprend pas mal de choses.

13 Est-ce que, pour vous, la présente
14 formation peut ou ne peut pas substituer, je dirais
15 épurer, ce n'est peut-être pas le bon mot, mais à
16 tout le moins, requalifier cette partie du
17 dispositif de la décision? Et si oui, selon quelles
18 modalités?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Je suis toujours craintif avant de vous dire de
21 limiter vos pouvoirs. Je suis toujours un de vos
22 supporters, que vous avez des pouvoirs assez larges
23 de faire un peu, en matière tarifaire. Mais à des
24 fins d'efficacité, ce que je dirais peut-être,
25 probablement, la façon la plus efficace, c'est vous

1 avez une possibilité, par exemple, en révision. Je
2 ne pense pas que vous devez aller là, mais disons,
3 on parle que vous arrivez à la conclusion :
4 « Écoutez, l'inclusion de la Contribution GES dans
5 les tarifs, fine. Puis maintenant, au niveau de la
6 méthodologie, on pense c'est trop détaillé - malgré
7 ce que je vous ai plaidé par rapport à la
8 méthodologie des programmes de rentabilité - puis
9 que ça peut se faire détaillé. Nous, on est d'avis
10 que la référence à la preuve, puis... »

11 Donc, peut-être, quelque chose d'efficace
12 serait de dire : « Bien, dans quelle mesure vous
13 êtes d'avis que c'est allé trop loin puis que ça va
14 à l'encontre de l'article 32? » Donc, de dire c'est
15 quoi les... T'sais, c'est où que ça dépasse du
16 dessin? Puis là, de retourner ça pour que ça puisse
17 être ajusté et rediscuté comme principe. Après ça,
18 bien, peut-être de définir les limites sans
19 nécessairement revenir tout modifier le principe
20 qui a été prononcé. Donc, je ne sais pas si ça peut
21 vous aider un peu dans ce qu'on pense.

22 Me NICOLAS ROY :

23 Oui, effectivement, parce que l'AQCIE n'a pas
24 demandé ça. Ils demandaient juste...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Exact.

3 Me NICOLAS ROY :

4 ... la révocation. C'est le ROEE qui a ouvert cette
5 porte-là. C'est pour ça que je voulais en parler
6 avec vous.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 En complément, Monsieur le Régisseur Roy, c'est une
9 question qui est... Évidemment, on est dans cette
10 hypothèse-là. On a fait les mises en garde. Mais
11 c'est une question, quand même, importante.

12 Si on devait se retrouver là, on va vouloir
13 faire des représentations à cet égard-là parce que,
14 là, le principe tel que demandé ne serait pas celui
15 que la Régie serait prête à énoncer. Donc, là, on
16 présume qu'il y aurait des raisons pour lesquelles
17 cette formation-ci casserait la première décision,
18 elles seraient expliquées dans la décision.

19 Et pour nous, il y a une seule... En tout
20 cas, pour moi, il y a une seule conclusion
21 possible, c'est qu'on devrait retourner le dossier
22 à la première formation, comme c'est la règle de
23 base, comme c'est la pratique, pour qu'elle entende
24 des propositions. On présume qu'elle nous donnerait
25 la chance de faire une nouvelle proposition et elle

1 en débattraît par la suite.

2 Alors, juste pour revenir tantôt sur ce
3 qu'on disait. J'attire votre attention, d'ailleurs,
4 à cet égard-là, par exemple, à la décision D-2019-
5 068. Ça, c'est en matière du dossier des chaînes de
6 blocs où une deuxième formation de la Régie avait
7 accueilli une demande de révision et retourné le
8 dossier à la première formation pour qu'elle re-
9 considère la situation, à la lumière d'une preuve,
10 alors...

11 Me NICOLAS ROY :

12 C'est vrai. Je crois que j'étais sur cette
13 formation et c'était une question d'audi alteram
14 partem.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Oui.

17 Me NICOLAS ROY :

18 Euh...

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 C'était une question de preuve, exact.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Donc quelqu'un n'avait pas été entendu, donc, on
23 peut dire que la première formation ne s'était pas
24 prononcée. On a dit tu retournes... Bon, là, ici,
25 la question est différente. Ça serait de renvoyer

1 ce que maître Duquette vous a longuement...
2 révoqué, révisé, et vous renvoyez ça à... là c'est
3 une décision complète. Qu'on dit réviser ce que
4 vous avez déjà dit. Ce qui n'était pas le cas dans
5 cette décision-là.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Tout à fait. Mais ça illustre quand même la règle
8 que, normalement, retourne à la décision. Et, on ne
9 partage pas collectivement l'interprétation du mot
10 réviser. De renvoyer le dossier à la première
11 formation pour qu'elle sollicite des nouvelles
12 propositions et se prononce sur cette nouvelle
13 proposition-là, ce n'est pas réviser sa décision.
14 C'est vous qui réviseriez cette décision-là, ou
15 révoqueriez cette décision-là par votre décision en
16 tant que seconde formation.

17 Ensuite de ça, la première formation se
18 prononcerait, pas sur la même chose, ça je serais
19 d'accord avec vous. Sur un autre principe qui lui
20 serait proposé par les Distributeurs,
21 vraisemblablement. Et qui serait, on présume,
22 commenté et questionné par les participants. Puis
23 la première formation se prononcerait, pas pour
24 réviser ce qu'elle a déjà fait, mais elle tiendrait
25 compte de vos instructions pour se prononcer sur un

1 nouveau principe.

2 Me NICOLAS ROY :

3 Merci.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Juste en précision là-dessus. Si la Régie en
6 formation devait garder, ou poursuivre, révoquer
7 mais là vous dites que vous voudriez faire des
8 représentations là-dessus. Donc ça serait dans une
9 phase 2 et là il faudrait... je voudrais juste
10 savoir à peu près ce que ça voudrait dire en termes
11 de nouvelles preuves à entendre. De votre part à
12 tout le moins. Je poserai la question aux
13 intervenants lors de leur réplique, mais pour vous,
14 qu'est-ce que ça veut dire?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Ce n'est pas une question facile puisque nous
17 devrions alors tenir compte des raisons pour
18 laquelle la seconde formation aurait révisé,
19 révoqué la première décision. On aurait donc des
20 réflexions à faire, on aurait une proposition à
21 formuler. On aurait, un, à déterminer s'il est
22 possible de revenir avec un principe qui est, qui
23 fait l'affaire. Si oui, bien on présenterait une
24 proposition.

25 C'est pour ça qu'on pense que c'est

1 vraiment la première formation qui est la mieux
2 placée, surtout qu'elle siège toujours activement
3 pour la Phase 2 du dossier. Ça s'est appelé Phase
4 2, ça aurait pu être un autre numéro de dossier,
5 mais se sont les mêmes régisseurs dans une Phase 2
6 donc voilà, quelques éléments.

7 Si c'était conservé par la seconde
8 formation à notre avis, on s'écarterait de la règle
9 générale d'une part et d'autre part, vous auriez
10 pas le bénéfice d'avoir eu toute la preuve déjà au
11 dossier. Donc on militerait vraiment pour que ce
12 soit la règle de base qui s'applique et que le
13 dossier soit retourné à la première formation. Mais
14 il y aurait donc de l'analyse, et une preuve et un
15 débat sur cette preuve-là, à notre avis. J'espère
16 que ce que je dis ne choque pas les oreilles de mes
17 confrères chez Énergir.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 J'espère que non. Alors, mais ça va être l'ensemble
20 de mes questions. Je vous remercie beaucoup.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Alors il n'y aura pas d'autre question de ma
23 part. Je pense que les questions pointues et bien
24 tournées de mes collègues, et les réponses que vous
25 avez fournies aussi vont nous permettre d'avoir un

1 éclairage beaucoup plus complet sur les enjeux qui
2 sont quand même importants dans ce dossier-ci.
3 Alors merci beaucoup à tous et ça complète pour
4 aujourd'hui.

5 AJOURNEMENT.

6

7

8 SERMENT D'OFFICE :

9 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
10 certifie sous mon serment d'office, que les pages
11 qui précèdent sont et contiennent la transcription
12 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
13 moyen du sténomasque d'une retransmission en
14 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

15

16 ET J'AI SIGNE:

17

18

19

20

Sténographe officiel. 200569-7